

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple - Un but - Une Foi

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

**RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES DE
LA DECENTRALISATION**

Mai 2022

Achévé d'imprimer sous les Presses de
BIS

MOT DU MINISTRE

Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République a lancé, le 19 mars 2013, la formulation de la réforme de la politique de décentralisation du Sénégal dite « Acte III de la décentralisation ». Cette réforme, « qui incarne la refondation majeure de l'action territoriale de l'Etat », a pour objectif général d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ».

Fondée sur la territorialisation des politiques publiques, cette grande réforme réaffirme la volonté de l'Etat de promouvoir une véritable politique de développement et de mise en valeur des potentialités des territoires sous l'option, déclinée par le Chef de l'Etat, de « construire, dans le cadre d'un dialogue consensuel et prospectif, le renouveau de la modernisation de l'Etat, à travers une décentralisation cohérente dans ses principes et performante dans sa mise en œuvre ».

L'entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales, n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville, a marqué la mise en œuvre effective de ladite réforme formulée sous la coordination technique du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires (MCTDAT).

Toutefois, durant la mise en œuvre de cette nouvelle politique de la décentralisation, la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales a connu quatre modifications en 2014, 2018, 2019 et 2021. Au total, douze (12) articles ont été révisés depuis 2013.

Ainsi, le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, dans l'accomplissement de sa mission de renforcement des capacités et d'assistance des élus, a entrepris des mesures d'accompagnement en mettant, notamment, à la disposition des élus un Code général des Collectivités territoriales consolidé et actualisé, accompagné de l'ensemble des décrets d'application en vigueur.

Le présent recueil des textes intègre toutes les modifications apportées au Code général des Collectivités territoriales en donnant des explications claires sur les raisons des différentes révisions.

En outre, il prend en compte la dénomination actuelle des entités décentralisées car la loi n° 2018-15 du 08 juin 2018 a prescrit « le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « collectivité locale » par « collectivité territoriale ». Cette réforme fait suite à la révision de la Constitution de 2016 qui a apporté des innovations majeures introduisant, notamment, une nouvelle appellation desdites entités.

Cette volonté de renforcer les capacités des élus locaux est d'autant plus nécessaire qu'elle intervient au lendemain des élections municipales et départementales du 23 janvier

2022, qui ont provoqué le renouvellement des organes des collectivités territoriales.

Cependant, ce recueil, au-delà des élus locaux, est également destiné, aux représentants de l'Etat, aux acteurs de la politique de décentralisation et, de façon générale, à l'opinion publique.

Oumar GUEYE
Ministre des Collectivités territoriales,
du Développement et de l'Aménagement
des Territoires

SOMMAIRE

- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée	16
- Loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales	192
- Loi n° 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination «Collectivité locale» par «Collectivité territoriale»	194
- Loi n° 2018-16 du 08 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014	195
- Loi n° 2019-12 du 08 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales	196
- Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée	202
- Décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités territoriales	208

- Décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès	226
- Décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes	230
- Décret n° 2014-1140 du 15 septembre 2014 portant dévolution du patrimoine des communes d'arrondissement et des communautés rurales	233
- Décret n° 2014-1222 du 24 septembre 2014 fixant le statut du secrétaire municipal	235
- Décret n° 2014-1223 du 24 septembre 2014 fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau du Conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département	238
- Décret n° 2014-1224 du 24 septembre 2014 fixant le statut du secrétaire général de département ou de ville	241
- Décret n° 2014-1225 du 24 septembre 2014 fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau municipal, et aux membres de la délégation spéciale de la ville et de la commune	242
- Décret n° 2014-1263 du 07 octobre 2014 abrogeant et remplaçant les articles premier, 4,	247

5, 6 et 8 du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement

- Décret n°2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales 251

- Décret n°2019-1200 du 24 juillet 2019 fixant les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée de la contribution économique locale 258

- Décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales 267

- Décret n° 2020-1773 du 16 septembre 2020 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 19 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national 274

- Décret n°2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar 275

- Décret n°2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque 280

- Décret n°2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements 285

- Décret n°2021-855 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements 301

- Décret n°2021-1110 du 23 août 2021 modifiant le décret n°2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque 317

- Décret n° 2021-1697 du 09 décembre 2021 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation 320

- Décret n° 2022-99 du 18 janvier 2022 fixant le nombre des autres membres de bureau des conseils des collectivités territoriales 324

- Décret n° 2022-231 du 09 février 2022 modifiant le décret n° 2022-99 du 18 janvier 2022 fixant le nombre des autres membres de bureau des conseils des collectivités territoriales 340

**Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013
portant Code général des
Collectivités territoriales, modifiée**

TABLE DES MATIERES

EXPOSE DES MOTIFS	16
LIVRE PREMIER : CADRE ORGANISATIONNEL ET FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
TITRE PREMIER : DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE	24
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
<i>Section 1 : Libre administration des collectivités territoriales</i>	24
<i>Section 2 : Participation citoyenne</i>	25
CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	27
CHAPITRE III : COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ	29
TITRE II : DU DEPARTEMENT	31
CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET LIMITES DU DEPARTEMENT	32
CHAPITRE II : COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT	34
CHAPITRE III : ORGANES DU DÉPARTEMENT	36
<i>Section 1 : Formation des organes du département</i>	36
INDEMNITES	41
<i>Section 2 : Fonctionnement des organes du département</i>	42
CHAPITRE IV : DISSOLUTION DU CONSEIL, SUBSTITUTION, SUPPLÉANCE, CESSATION DE FONCTIONS	48
TITRE III : DE LA COMMUNE	57
CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET LIMITES DES COMMUNES	58
CHAPITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNE	61
CHAPITRE III : ORGANES DE LA COMMUNE	66
<i>Section 1 : Formation des organes de la commune</i>	66
DES MAIRES ET DES ADJOINTS DESIGNATION - INDEMNITES	67
INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES	71
INDEMNITES	71
<i>Section 2 : Fonctionnement des organes de la commune</i>	72
Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du maire	72
POLICE MUNICIPALE	79
SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS	83
Sous-section 2 : Fonctionnement du conseil municipal	88
CHAPITRE IV : DÉMISSION - SUSPENSION - DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL	94

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE	99
<i>Section 1 : Formation des organes de la ville</i>	99
<i>Section 2 : Compétences de la ville</i>	100
<i>Section 3 : Finances de la ville :</i>	106
Paragraphe 1 : Dispositions générales	106
Paragraphe 2 : Recettes	107
<i>Section 4 : Relations entre la ville et les communes</i>	110
TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX.....	111
CHAPITRE PREMIER : BUDGET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	112
<i>Section 1 : Vote et règlement</i>	112
<i>Section 2 : Recettes de fonctionnement</i>	113
Sous-section 1 : Recettes de fonctionnement du département	113
Sous-section 2 : Recettes de fonctionnement de la commune.....	113
<i>Section 3 : Recettes d'investissement des collectivités territoriales</i>	119
<i>Section 4 : Avances</i>	121
<i>Section 5 : Dépenses</i>	121
CHAPITRE II : COMPTABILITÉ	126
<i>Section 1 : Comptabilité de l'organe exécutif local et du comptable</i>	127
<i>Section 2 : Comptabilité des matières</i>	128
CHAPITRE III : DONS ET LEGS	128
CHAPITRE IV : BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	132
CHAPITRE V : TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	134
CHAPITRE VI : ACTIONS EN JUSTICE	134
CHAPITRE VII : CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET PARTICIPATION À DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE OU À DES ENTREPRISES PRIVÉES	137
TITRE V : DU CONTROLE DE LÉGALITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	139
CHAPITRE PREMIER : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	140
CHAPITRE II : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES	145
CHAPITRE III : RÈGLES BUDGÉTAIRES	148
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	148
<i>Section 2 : Inscription des dépenses obligatoires</i>	154
<i>Section 3 : Le compte de la collectivité territoriale</i>	155
TITRE VI : DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT	158
TITRE VII : DES ORGANISMES DE SUIVI	161

LIVRE II : TRANSFERTS DE COMPETENCES	162
TITRE PREMIER : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES	163
TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	170
CHAPITRE PREMIER : GESTION ET UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL	170
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	170
<i>Section 2 : Du domaine privé de l'Etat</i>	170
<i>Section 3 : Du domaine public.....</i>	171
<i>Section 4 : Du domaine national</i>	172
CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	174
<i>Section 1 : Compétences du département</i>	174
<i>Section 2 : Compétences de la commune.....</i>	175
CHAPITRE III : DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE	176
<i>Section 1 : Compétences du département.....</i>	176
<i>Section 2 : Compétences de la commune</i>	176
CHAPITRE IV : DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ETDES LOISIRS.....	177
<i>Section 1 : Compétences du département.....</i>	177
<i>Section 2 : Compétences de la commune</i>	177
CHAPITRE V : DE LA CULTURE	179
<i>Section 1 : Compétences du département</i>	179
<i>Section 2 : Compétences de la commune.....</i>	179
CHAPITRE VI : DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	180
<i>Section 1 : Compétences du département</i>	180
<i>Section 2 : Compétences de la commune</i>	181
CHAPITRE VII : DE LA PLANIFICATION.....	182
<i>Section 1 : Compétences du département</i>	182
<i>Section 2 : Compétences de la commune.....</i>	182
CHAPITRE VIII : DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	183
<i>Section 1 : Compétence du département.....</i>	183
<i>Section 2 : Compétences de la commune.....</i>	181
CHAPITRE IX : DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.....	183
<i>Section 1 : Compétences du département</i>	183
<i>Section 2 : Compétences de la commune</i>	183

TITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU FONDS DE DOTATION DE LA DECENTRALISATION	186
CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES DE LA COMPENSATION	186
CHAPITRE II : FONDS DE DOTATION DE LA DÉCENTRALISATION	187
CHAPITRE III : CRITÈRES DE RÉPARTITION DU FONDS DE DOTATION DE LA DÉCENTRALISATION.....	187
Dispositions transitoires et finales	189

.....

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant
Code général des Collectivités territoriales, modifiée

Exposé des motifs

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a opté pour une politique de décentralisation prudente, progressive et irréversible. Cette option a été confirmée au cours des différentes phases qui ont marqué cette politique.

La première réforme majeure de 1972 pose l'acte précurseur de libertés locales plus affirmées, avec la création des communautés rurales, la promotion de la déconcentration et la régionalisation du plan.

La deuxième réforme majeure, réalisée en 1996 « dans le souci d'accroître la proximité de l'Etat et la responsabilité des collectivités territoriales », consacre la régionalisation avec, notamment, l'érection de la région en collectivité territoriale, la création de communes d'arrondissement.

La réforme de 1996 a constitué un tournant décisif dans le processus sénégalais de décentralisation puisqu'elle modifie, fondamentalement, les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales en renforçant l'autonomie de gestion par, entre autres, la libre administration et l'allègement du contrôle, ainsi que les compétences de ces dernières dans neuf domaines. Elle a, également, été marquée par l'institution de nouveaux

dispositifs destinés au renforcement des moyens financiers, humains et matériels des collectivités territoriales afin qu'elles puissent assurer une bonne gestion de leurs compétences.

Cependant, malgré les progrès et acquis enregistrés, beaucoup de faiblesses et de contraintes pèsent encore sur la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

La politique de décentralisation au Sénégal se heurte, en effet, à beaucoup de limites, à savoir, notamment :

- les faiblesses objectives du cadre organisationnel et fonctionnel de la décentralisation pour la promotion d'un développement territorial ;
- le manque de viabilité des territoires et de valorisation des potentialités de développement des territoires ;
- la faiblesse de la politique d'aménagement du territoire limitée par une architecture territoriale rigide ;
- la faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes ;
- l'incohérence et l'inefficience des mécanismes de financement du développement territorial ;
- la faiblesse de la coproduction des acteurs du développement territorial qui induit fortement l'inefficacité des interventions.

Le contexte et la faiblesse des politiques et stratégies de développement appliquées jusque-là, nécessitent, en conséquence, **d'initier des alternatives** susceptibles de corriger les déficiences et de produire simultanément des progrès significatifs à l'échelle nationale et un développement local harmonieux.

Dans cette perspective, l'option est prise de **construire, dans le cadre d'un dialogue consensuel et prospectif, le renouveau de la modernisation de l'Etat, à travers une décentralisation cohérente dans ses principes, et performante dans sa mise en œuvre.**

Aussi, le Gouvernement envisage-t-il **la refondation majeure de l'action territoriale de l'Etat, à travers le projet de réforme de la décentralisation.**

L'objectif général, visé par cette réforme, baptisée « l'Acte III de la décentralisation », est **d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable.**

Cette réforme plonge ses racines dans une véritable politique d'aménagement du territoire et oriente la concrétisation des aspirations et des espoirs des acteurs territoriaux, en vue de bâtir un projet de territoire. Elle offre l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques.

Elle se décline en quatre objectifs fondamentaux :

- un ancrage de la cohérence territoriale pour une architecture administrative renouvelée ;

- une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- un développement de la contractualisation entre ces deux niveaux décisionnels ;
- une modernisation de la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines.

Compte tenu de sa complexité et de son contenu décisif pour l'avenir de notre pays, l'Acte III de la décentralisation sera mis en œuvre progressivement et s'effectuera en deux phases.

Il s'agira, dans une première phase :

- de supprimer la région collectivité territoriale ;
- d'ériger les départements en collectivités territoriales ;
- de procéder à la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes ;
- de créer la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant ;
- de répartir les neuf domaines de compétences jusqu'ici transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune.

La première phase doit se dérouler dans le respect des limites territoriales actuelles des entités administratives concernées.

La mise œuvre d'une telle réforme justifie l'adoption d'un nouveau Code général des Collectivités territoriales qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales, n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

Ce nouveau dispositif est articulé comme suit :

Livre premier : Cadre organisationnel et financier des collectivités territoriales :

Titre premier : de la libre administration des collectivités territoriales et de la participation citoyenne ;

Titre II : du Département ;

Titre III : de la Commune ;

Titre IV : de l'administration locale et des services locaux ;

Titre V : du contrôle de légalité des collectivités territoriales ;

Titre VI : des représentants de l'Etat ;

Titre VII : des organismes de suivi ;

Livre II : Transferts de compétences :

Titre premier : des principes fondamentaux et des modalités du transfert des compétences ;

Titre II : des compétences des collectivités territoriales ;

Titre III : de la compensation et du Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**LIVRE PREMIER :
CADRE ORGANISATIONNEL ET FINANCIER
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**TITRE PREMIER :
DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
LA PARTICIPATION CITOYENNE**

**Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code
général des Collectivités territoriales, modifiée**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 19 décembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LIVRE PREMIER : CADRE ORGANISATIONNEL ET
FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**TITRE PREMIER : DE LA LIBRE ADMINISTRATION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE
LA PARTICIPATION CITOYENNE**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

***Section 1 : Libre administration des collectivités
territoriales***

Article premier.- Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République sont le département et la commune.

Les collectivités territoriales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Article 2.- Les collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées dans les conditions prévues par le présent code.

Article 3.- Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

Les collectivités territoriales sont seules responsables, dans le respect des lois et règlements, de l'opportunité de leurs décisions.

Elles associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, social et environnemental, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire dans le respect de l'équité de genre.

Article 4.- La loi détermine les compétences des collectivités territoriales.

Tout transfert de compétence à une collectivité doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de cette compétence.

Article 5.- Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 30 et 88 du présent code.

Section 2 : Participation citoyenne

Article 6.- Toute personne physique ou morale peut faire, au président du conseil départemental et au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement

économique et social de la collectivité territoriale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental ou du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par l'autorité locale.

Article 7.- En vue de garantir une bonne participation des populations dans la gestion des affaires publiques, l'organe exécutif local peut instituer, au sein de la collectivité territoriale, un cadre de concertation consulté sur :

- les plans et les projets de développement local ;
- les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 8.- Le conseil de chaque collectivité territoriale élit en son sein un organe exécutif dont la composition est fixée par le présent code.

Article 9.- Les collectivités territoriales disposent de budgets et de ressources propres.

Article 10.- La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales s'effectuent dans les conditions prévues par le présent code et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 11.- Pour accomplir leurs missions, les collectivités territoriales disposent de services propres et peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat.

Article 12.- Les élus des collectivités territoriales ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Les collectivités territoriales disposent de personnels dont le statut est déterminé par la loi.

Tout recrutement de personnel par une collectivité territoriale doit être prévu et inscrit à son budget.

Article 13.- Le domaine public et privé d'une collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

L'Etat peut transférer à une collectivité territoriale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité territoriale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci.

Pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation et à l'aliénation du domaine d'une collectivité territoriale sont fixées par la loi.

Article 14.- Les actes des collectivités territoriales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat.

Les délégations de services publics, les marchés publics et les conventions de partenariat public - privé des collectivités territoriales sont passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats souscrits par l'organe exécutif local sont autorisés par le conseil de la collectivité territoriale qui peut en fixer les conditions, selon les modalités et limites prévues au Titre IV du Livre premier du présent code.

La Cour Suprême est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle de légalité.

La Cour des comptes est juge des comptes des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ

Article 15.- Les collectivités territoriales sont d'égale dignité. Aucune collectivité territoriale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre.

Article 16.- Les collectivités territoriales peuvent entreprendre, suivant des modalités fixées par décret, des actions de coopération entre elles, avec l'Etat ou toute autre structure appropriée en vue de la promotion et de la coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Article 17.- Les collectivités territoriales peuvent, individuellement ou collectivement, entreprendre avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Article 18.- Dans le respect du principe de libre administration, l'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités territoriales. A cet effet, il peut mettre en place des mécanismes d'incitation.

Article 19.- Dans les conditions prévues par le présent code, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

**TITRE II :
DU DEPARTEMENT**

TITRE II : DU DEPARTEMENT

Article 20.- Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.

Le conseil départemental par ses délibérations, le président du conseil départemental par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration du département.

Article 21.- La création et l'organisation du département ne peuvent porter atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET LIMITES DU DÉPARTEMENT

Article 22.- Le département est créé par décret.

Le décret détermine le nom du département, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 23.- Pour transférer le chef-lieu d'un département ou modifier les limites territoriales de plusieurs départements, le Ministre chargé des Collectivités territoriales prescrit une enquête.

Pour rattacher à un département, une collectivité territoriale ou une portion de collectivité territoriale, l'avis du conseil de la collectivité territoriale intéressée est requis.

Article 24.- Les modifications des limites territoriales des départements, les fusions de deux ou plusieurs départements, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont décidées par décret.

Ces modifications entraînent rectification semblable des circonscriptions administratives concernées.

Article 25.- Les fusions et modifications de départements prennent effet à compter de la date d'ouverture de la première session du nouveau conseil départemental de l'entité nouvellement créée, à moins que le décret constitutif en dispose autrement.

Dans ce dernier cas, ledit décret prévoit la dissolution du ou des conseils départementaux concernés.

Article 26.- Les biens appartenant à un département rattaché à un autre deviennent la propriété du département de rattachement.

Les biens appartenant à un département rattaché à une portion de département érigé en département distinct deviennent la propriété de ce nouveau département.

Les habitants du département ou de la portion territoriale du département rattaché à un autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Le décret portant fusion ou modification des limites territoriales d'un département en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret détermine notamment les conditions d'attribution soit au département ou aux départements de rattachement soit à l'Etat :

- des terrains ou édifices faisant partie du domaine public.
- de son domaine privé.
- des libéralités avec charges faites en faveur du département supprimé.

CHAPITRE II : COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT

Article 27.- Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique, pour réaliser les plans départementaux de développement et organiser l'aménagement du territoire dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités territoriales situées dans la région circonscription administrative, dans les domaines et les conditions fixés par la loi.

Le Département peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions.

Il peut proposer aux communes du ressort du département toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements locaux et des actions de développement, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent code.

Article 28.- A titre dérogatoire, les attributions dévolues au conseil départemental par le présent code sont exercées, le cas échéant, par la ville si son périmètre correspond au territoire du département.

Article 29.- Dans le respect de la Constitution et dans les conditions fixées par le Titre V du présent code, le département peut passer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux.

Article 30.- Lorsque le conseil départemental délibère en dehors de ses réunions légales, le représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Dans le cas où le Conseil départemental délibère sur un objet étranger à ses compétences, publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou se met en communication avec un ou plusieurs conseils locaux hors des cas prévus par la loi, les actes pris sont considérés comme inexistant.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'application de la loi pénale.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par la décision, exclus du conseil départemental et sont inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé.

CHAPITRE III : ORGANES DU DÉPARTEMENT

Section 1 : Formation des organes du département

Article 31.- (modifié par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales puis abrogé et remplacé par la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

Le président du conseil départemental est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire départemental. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu président.

Si le président du conseil départemental est définitivement empêché, les dispositions de l'article 64 du présent code sont applicables.

Au sein du conseil départemental, est mis en place un bureau composé du président déjà élu, de vice-présidents et de secrétaires, dont le nombre est fixé par décret, élus dans les formes et conditions prévues par l'article 42 du présent code.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux ;
2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour. La priorité d'âge étant accordée à l'élu le plus âgé.

(La loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales a modifié le troisième alinéa de l'article 31 avec la suppression du groupe de mots « dans la langue officielle » au motif que cela était de nature à priver de l'accès au « bureau municipal comme celui du conseil départemental une frange importante des élus locaux dont certains sont alphabétisés dans des langues autres que la langue officielle »

En ce qui concerne la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, qui reprend intégralement l'article 31, elle adapte ce dernier aux dispositions de l'article L 230 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral qui prévoit l'élection du président du conseil départemental au suffrage universel

direct, mais aussi elle prévoit la fixation, par décret, du nombre des vice-présidents et des secrétaires).

Article 32.- Le président du conseil départemental et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil départemental.

A l'occasion des cérémonies officielles et des circonstances solennelles, le président et les membres du bureau portent en ceinture une écharpe aux couleurs nationales, avec franges dorées pour le président et franges argentées pour les membres du bureau.

Article 33.- Le conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 43 et 46 du présent code. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération déterminant l'étendue et la durée de la délégation. A l'expiration de la durée de la délégation, compte en est rendu au conseil départemental.

Le conseil départemental désigne parmi ses membres des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes. La fixation par les textes précités de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement.

Article 34.- Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités territoriales.

Il est le chef des services décentralisés du département. Il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux membres du bureau.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi déléguer sa signature au secrétaire général du département, ainsi qu'aux responsables desdits services.

Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat et aux maires.

Article 35.- Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil départemental, son président peut disposer, le cas échéant, des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat, précisant les conditions de prise en charge par le département de ces missions.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Les conditions et les modalités de l'utilisation par le département de ces services, sous forme de conventions- types, sont fixées par décret.

Article 36.- Pour l'application du présent code, les agents de l'Etat chargés de l'exécution de tâches départementales, sont affectés auprès du président du conseil départemental et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Ces personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, tout engagement d'un agent par le département s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 37.- Le secrétaire général du département est nommé par le président du conseil départemental, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent dans les conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions de bureau avec voix consultative.

Le président du conseil départemental met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 38.- La coordination entre l'action des services du département et celle des services de l'Etat dans le département est assurée par le représentant de l'Etat en rapport avec le président du conseil départemental.

Le représentant de l'Etat réunit une conférence d'harmonisation au moins deux fois par an sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département.

La réunion est co-présidée par le Préfet du département et le président du conseil départemental.

Article 39.- Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette agence a pour mission d'apporter aux collectivités territoriales une assistance gratuite dans tous les domaines d'activités liés au développement. Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de cette agence sont précisées par décret.

Le représentant de l'Etat assiste de droit aux réunions du conseil d'administration de cette agence ou s'y fait représenter.

INDEMNITES

Article 40.- Les fonctions de président, de membre du bureau, de conseiller départemental, de président et de membre de délégations spéciales, donnent lieu sur le budget du département au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Les conseillers départementaux ont droit, pendant les sessions ou lors de missions fixées par le président, à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du conseil départemental. Les montants de cette indemnité et de ces frais sont fixés par décret.

Le conseil départemental peut voter, sur les ressources ordinaires du département, des indemnités au président, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président de la délégation spéciale suivant les modalités fixées par décret.

Ce décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés au présent article.

Article 41.- La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de Président, vice-présidents, et membres de bureaux, de président et vice-présidents de délégation spéciale, incombe au département.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient de protection conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales.

Les conseillers départementaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cas, ils bénéficient également de la garantie prévue à l'alinéa premier ci-dessus.

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

Article 42.- (Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le président du conseil départemental déjà élu.

Après son installation, le président du conseil départemental préside la réunion pour compléter le bureau du conseil départemental en élisant ses vice-présidents et secrétaires. Le plus jeune membre fait office de secrétaire.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Pour toute autre élection des vice-présidents et secrétaires, les membres du conseil départemental sont convoqués par le président. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

(Cet article a été repris pour toujours l'adapter à l'élection du président du conseil départemental au suffrage universel direct).

Article 43.- Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Article 44. - Le conseil départemental se réunit, une fois par trimestre, en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer un mois.

Article 45.- Le conseil départemental est également réuni en session extraordinaire, pour une durée qui ne peut excéder trois jours, sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du président ;
- du tiers des membres du conseil départemental, un même conseiller départemental ne pouvant être signataire de plus d'une demande de réunion par année ;
- du représentant de l'Etat.

Article 46.- Le conseil départemental forme de droit 4 commissions :

1. commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;

2. commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
3. commission des finances, du plan et du développement économique ;
4. commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Toute autre commission peut être créée ou dissoute par délibération du conseil départemental, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du conseil départemental.

Article 47.- Les séances du conseil départemental sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le scrutin est secret.

Article 48.- Le conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la session.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée de plein droit, huit jours plus tard. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si, au moins, le quart des membres du Conseil sont présents.

Article 49.- Quinze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, le président présente au conseil départemental un rapport spécial sur la situation du département notamment sur les matières transférées, l'activité et le fonctionnement des différents services du département et des organismes qui relèvent de celui-ci, ainsi que les crédits qui leur sont alloués.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat. Il est transmis pour information au représentant de l'Etat. Il est rendu public.

Article 50.- La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté aux séances du conseil départemental est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le représentant de l'Etat ou son délégué est entendu, mais ne peut ni présider les séances ni participer au vote. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Une fois par an, le représentant de l'Etat expose, devant le conseil départemental, par un rapport spécial, présenté au mois de janvier de l'année suivant la fin de la gestion, l'activité des services de l'Etat dans le département. Ce rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Article 51.- Un conseiller départemental, empêché, peut donner procuration écrite de vote avec signature certifiée conforme à un autre conseiller départemental, pour la réunion à laquelle il ne peut assister.

Un même conseiller départemental ne peut recevoir plus d'une seule procuration.

CHAPITRE IV : **DISSOLUTION DU CONSEIL, SUBSTITUTION,** **SUPLÉANCE, CESSATION DE FONCTIONS**

Article 52.- Lorsque le fonctionnement d'un conseil départemental se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 53.- En cas de dissolution du conseil départemental, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale de sept membres est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Le bureau de la délégation spéciale est composé d'un président et de deux vice-présidents.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil départemental.

Toutefois, elle ne peut :

1. aliéner ou échanger des propriétés du département ;
2. augmenter l'effectif budgétaire ;
3. créer des services publics ;
4. voter des emprunts.

Une nouvelle élection du conseil départemental est organisée dans un délai maximum de six mois.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé pour une, deux, ou au plus, trois périodes de six mois par décret motivé.

Le représentant de l'Etat convoque le conseil élu pour la première réunion, dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 54.- Dans le cas où le président du conseil départemental refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt du département, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au président pour répondre au Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt commun à deux ou plusieurs départements, le Ministre chargé des Collectivités territoriales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux présidents des conseils départementaux intéressés.

Article 55.- Le président du conseil départemental qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être président ou qui se trouve dans

un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser immédiatement ses fonctions. Le Ministre chargé des Collectivités territoriales l'enjoint de se démettre aussitôt de ses fonctions sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités territoriales décide par arrêté sa suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

Article 56.- Le président du conseil départemental nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le Ministre chargé des Collectivités territoriales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le président est déclaré démissionnaire par décret.

Article 57.- La démission du président du conseil départemental est adressée au Ministre chargé des Collectivités territoriales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à partir de son acceptation par le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou un mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Article 58.- Les dispositions du Code pénal sont applicables à tout président de conseil départemental qui aura délibérément donné sa démission dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 59.- Lorsque le président du conseil départemental ou tout autre conseiller départemental est condamné pour crime, sa révocation est de droit.

Les présidents, vice-présidents et tout autre conseiller départemental, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

L'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 60.- La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de conseiller pour une durée de dix ans.

Article 61.- Sans que la liste soit limitative, les faits énumérés ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 59 du présent code :

1. faits prévus et punis par la loi instituant la Cour des comptes ;
2. utilisation des deniers publics du département à des fins personnelles ou privées ;
3. prêts d'argent effectués sur les recettes du département ;
4. faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ;

5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ;
6. concussion ou corruption ;
7. spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles.
8. refus de signer et de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil départemental.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 62.- Dans le cas où le président du conseil départemental, les membres du bureau, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la Cour des comptes, ils sont passibles de poursuites devant cette Cour.

Article 63.- Le président du conseil départemental, les membres du bureau, le président et les vice-présidents de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des fonds du département sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Article 64.- En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau et sous réserve des dispositions de l'article 65 alinéa 2 du présent code, le président est provisoirement remplacé par un membre du bureau dans l'ordre d'élection et, à défaut, par un conseiller départemental pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du président définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

Article 65.- Lorsque le président décède, démissionne, est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le suppléant du président est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au président dans la direction générale des affaires du département ni modifier ses décisions.

Article 66.- (Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Tout membre du conseil départemental, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du conseil départemental. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

(Cette loi abroge le deuxième alinéa de cet article car son objet est déjà réglé par l'article L 238.8 de la Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral. En plus, il était judicieux d'harmoniser la rédaction de l'article 66 à celle de l'article 157 du présent code dont les dispositions traitent de la même question en ce qui concerne les conseillers municipaux).

Article 67.- Tout membre du conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du conseil départemental. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 68.- Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au président du conseil départemental, avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à partir de leur accusé de réception par le président du conseil départemental ou un mois après un second envoi de la démission par lettre recommandée.

Article 69.- Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil départemental, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou aux travaux des commissions qui en dépendent. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 70.- En temps de guerre, le président et les conseillers départementaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat du conseil.

Toutefois, si cette mesure doit réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, le même décret institue une délégation spéciale habilitée à suppléer le conseil départemental.

TITRE III : DE LA COMMUNE

TITRE III : DE LA COMMUNE

Article 71.- La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

Les quartiers et les villages constituent les cellules administratives de base dont le statut est déterminé par décret.

Le conseil municipal par ses délibérations, le maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.

CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET LIMITES DES COMMUNES.

Article 72.- La commune est créée par décret.

Ce décret détermine le nom de la commune, en situe le chef-lieu et en fixe le périmètre.

Article 73.- Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Aucune commune ne peut être instituée qui ne comprenne une population totale d'au moins mille habitants.

Article 74.- Lorsque, pendant quatre années financières consécutives, le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances, sa suppression peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême.

Le décret qui prononce la suppression de la commune peut décider de son rattachement à une ou à d'autres communes.

Article 75.- Le changement de nom, les modifications du ressort territorial des communes, les fusions de deux ou plusieurs communes, la désignation de nouveaux chefs-lieux sont prononcés par décret.

Article 76.- Pour transférer le chef-lieu d'une commune, en modifier les limites territoriales, fusionner plusieurs

communes en une seule, ou distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la rattacher à une autre, soit pour l'ériger en commune distincte, le représentant de l'Etat prescrit une enquête.

Le représentant de l'Etat doit ordonner cette enquête lorsqu'il est saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Article 77.- Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, créer une commission qui donne son avis sur le projet.

Article 78.- Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 76 et 77 ci-dessus, les conseils municipaux intéressés donnent obligatoirement leurs avis.

Article 79.- Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre deviennent la propriété de la commune de rattachement.

Les biens appartenant à une commune rattachée à une portion de commune érigée en commune distincte deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Les habitants de la commune ou de la portion territoriale de la commune rattachée à une autre conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Le décret portant fusion ou modification des limites territoriales d'une commune en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Un décret d'application détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :

- des terrains ou édifices faisant partie du domaine public ;
- de son domaine privé ;
- des libéralités avec charges faites en faveur de la commune supprimée.

L'excédent d'actif est attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.

Article 80.- Dans les cas de fusion de communes réalisée par application de l'article 74 alinéa 2 du présent code, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

CHAPITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

Article 81.- Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

En outre, sous réserve des dispositions du chapitre V du présent titre, il exerce les compétences suivantes :

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;

4. la création, la modification ou la suppression des foires et marchés ;
5. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
6. le budget de la commune, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
7. les projets locaux et la participation de la commune à leur financement ;
8. les projets d'investissement humain ;
9. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
10. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
10. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
12. la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ;
13. la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
14. la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;

15. les servitudes de passage et la vaine pâture ;
16. le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
17. la création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;
18. l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Article 82.- Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 83.- Des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village.

Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales en détermine les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement.

Article 84.- Les délibérations du conseil municipal sont exécutoires dans le cadre fixé par les dispositions du Titre V du Livre premier du présent code.

Article 85.- Aucune création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle décision tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être prise que si les suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 86.- Outre ses compétences générales, le conseil municipal prend des décisions dans tous les domaines de compétences transférées aux communes par la loi.

Article 87.- Le conseil municipal délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le maire conformément au Titre V du Livre premier du présent code.

Il entend le rapport du maire, en débat et examine les comptes de gestion du receveur sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par le maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 88.- Lorsque le conseil municipal délibère en dehors de ses réunions légales, le représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Dans le cas où le Conseil municipal délibère sur un objet étranger à ses compétences, publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou se met en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux hors des cas prévus par la loi, les actes pris sont considérés comme inexistantes.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat prend un arrêté motivé qu'il transmet au Procureur de la République du ressort pour l'application de la loi pénale.

En cas de condamnation, les membres de la réunion sont déclarés, par la décision, exclus du conseil municipal, et, inéligibles pendant les trois années suivant le prononcé.

Article 89.- La nullité des actes et des délibérations pris en violation du précédent article est prononcée dans les formes indiquées au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 90.- Sont nulles de plein droit les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Article 91.- Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

CHAPITRE III : ORGANES DE LA COMMUNE

Section 1 : Formation des organes de la commune.

Article 92.- (modifié par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales puis abrogé et remplacé par la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Le conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans, au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire municipal. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu maire.

Si le maire est définitivement empêché, les dispositions de l'article 137 du présent code sont applicables.

Il dirige le bureau municipal qu'il partage avec un ou plusieurs adjoints élus en son sein par le conseil municipal.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour.

(La loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales a modifié le troisième alinéa de l'article 92 avec la suppression du groupe de mots « dans la langue officielle » au motif que cela était de nature à priver de l'accès au « bureau municipal une frange importante des élus locaux dont certains sont alphabétisés dans des langues autres que la langue officielle »).

(En ce qui concerne la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, qui reprend intégralement l'article 92, elle est destinée à l'adapter aux dispositions de l'article L 265 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral qui prévoit l'élection du maire au suffrage universel direct).

DES MAIRES ET DES ADJOINTS DESIGNATION - INDEMNITES

Article 93.- (Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Le nombre des adjoints au maire est fixé par décret.

(La loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, a introduit une innovation en renvoyant, à un décret, la détermination du nombre des adjoints au maire).

Article 94.- Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

Cet adjoint spécial est élu parmi les conseillers résidant dans cette fraction de la commune et, à défaut ou s'il est empêché, parmi les habitants de cette fraction de commune. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette fraction de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Article 95. -(modifié par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales et abrogé et remplacé par la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire.

Le conseil municipal est convoqué, à cet effet, par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. La convocation doit être transmise au moins trois jours francs avant la tenue du conseil.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le maire déjà élu.

(La loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 modifiant les articles 31, 92 et 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales a modifié le premier alinéa de l'article 95 avec la suppression du groupe de mots « dans la langue officielle »).

(En ce qui concerne la loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, elle reprend intégralement l'article 95, pour, d'une part, tenir compte de l'élection du maire au suffrage universel direct et, d'autre part, renvoie les deux derniers alinéas à l'article 96 nouveau).

Article 96.- (Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints au maire, est présidée par le maire élu au suffrage universel direct, le secrétariat étant assuré par le plus jeune.

Pour toute autre élection des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués par le maire. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

(La loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, reprend cet article en tenant compte de l'élection du maire au suffrage universel direct et en y intégrant les deux derniers alinéas de l'article 95 ancien pour plus de cohérence).

Article 97.- Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt-quatre heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au représentant de l'Etat.

Article 98.- Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Article 99.- L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 100.- Ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

- les agents et employés des administrations financières de la commune où ils exercent ;
- les ambassadeurs en poste dans les représentations ou fonctions diplomatiques ;
- les présidents de conseil départemental.

INDEMNITES

Article 101.- Les fonctions de maire, de membres du bureau, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Article 102.- Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation. En cas de

dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Article 103.- Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés aux articles 101 et 102 du présent code.

Article 104.- La charge de la réparation du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions des maires, des adjoints, des présidents de délégation spéciale, incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 105.- Les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les membres de la délégation spéciale bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la commune

Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du maire.

Article 106.- Le maire est le représentant de la collectivité territoriale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
9. de représenter la commune en justice ;
10. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;
11. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune ;

12. de nommer aux emplois communaux ;
13. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
14. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 107.- Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat :

1. de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;
2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Article 108.- Le maire est Officier de l'état civil.

Conformément aux dispositions du code la famille et à l'article 110 du présent code, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal ou à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans.

L'arrêté portant délégation est transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

L'officier de l'état civil délégué pour la réception des déclarations des naissances et des décès, la célébration ou la constatation des mariages, la rédaction des actes, la conservation des registres et la délivrance toutes copies, extraits et bulletins d'actes d'état civil quelle que soit la nature des faits d'état civil exerce valablement cette fonction, telle que prévue par cet article.

Le Ministre chargé des Collectivités territoriales peut créer par arrêté et, le cas échéant, sur proposition du maire des centres secondaires d'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par toute personne désignée par le maire après avis conforme du représentant de l'Etat.

Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers de l'état civil sont transmises au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux et secondaires donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.

Article 109.- Le maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Article 110.- Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le Maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement.

Article 111.- Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 112.- Le secrétaire municipal est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 113.- Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 114.- Le maire ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 115.- Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 116.- Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 117.- Les décisions et les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les actes pris par le maire sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie. Il en est fait dépôt à la préfecture.

POLICE MUNICIPALE

Article 118.- Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

Article 119.- La police municipale a, sous réserve des dispositions de l'article 123 du présent code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics.

Ses missions comprennent notamment :

1. la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles. Les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités territoriales de la région circonscription administrative abritant la capitale sont déterminées, en tant que de besoin, par les dispositions particulières fixées par décret ;
2. le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit

permis d'établir des distinctions et des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;

3. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
4. la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidermiques ou contagieuses, les épizootiques, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matières de sécurité, d'assistance et de secours et s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
5. les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
6. l'intervention pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Les missions de la commune énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus sont, le cas échéant, exercées par le maire de la ville.

Article 120.- Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visé à l'article 119 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat, dans le département où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 121.- Le maire exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.

Il accorde les permissions de voirie, à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans des conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone.

Article 122.- Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 123.- Les représentants de l'Etat exercent les pouvoirs de :

1 - réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

2 - maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 124.- Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 118 à 122 du présent code ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 125.- Toute commune peut avoir plusieurs chefs de cellule administrative de base nommés dans des conditions fixées par décret.

Article 126.- Les maires peuvent nommer des agents assermentés, chargés, sous le contrôle du service d'hygiène, de fonctions relatives à la police sanitaire de la commune.

Article 127.- En matière de police municipale, le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Article 128.- Dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements, le Ministre chargé des Collectivités territoriales saisi par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

Article 129.- Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité du groupement urbain, si la mesure à prendre entre, par son objet, dans les attributions d'un groupement urbain.

Article 130.- La mise en demeure visée aux articles 128 et 129 du présent code doit être faite par écrit.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires et aux présidents des comités intéressés pour répondre au représentant de l'Etat.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 131.- Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par l'article 100 du présent code doit cesser ses fonctions.

Le Ministre chargé des Collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, l'enjoint de transmettre immédiatement ses fonctions à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 136 du présent code, sans attendre l'installation de son successeur. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités territoriales prononce sa suspension pour un mois. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

Article 132.- Le maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours. Passé ce délai, il peut être invité par le représentant de l'Etat à abandonner l'une de ses fonctions.

En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le maire est déclaré démissionnaire par décret.

Article 133.- Les démissions des maires et adjoints sont adressées au Ministre chargé des Collectivités territoriales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou un mois après l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Jusqu'à l'installation de leurs successeurs, les maires et adjoints démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions à l'exception de celles prévues aux dispositions des articles 99, 121, 135 et 136 du présent code.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du Maire et de ses adjoints exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 134.- Les dispositions du code pénal sont applicables à tout Maire qui aura délibérément donné sa démission, dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 135.- Lorsque le maire ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa révocation est de droit.

Les Maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales pour un temps qui n'excède pas un mois et qui ne peut être porté à trois mois que par décret.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

L'arrêté de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.

Article 136.- La révocation emporte, de plein droit, la perte du mandat de conseiller municipal et l'inéligibilité aux fonctions de conseiller jusqu'à la fin du mandat, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 137.- *(Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)*

En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau, et sous réserve des dispositions de l'article 138 alinéa 2 du présent code, le maire est

provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du maire définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu.

(La loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, a repris cette disposition pour limiter, dans le temps, la suppléance du maire définitivement empêché à l'instar de ce qui est prévu, pour le président du conseil départemental, par l'article 64 du présent code).

Article 138.- Lorsque le maire démissionne, décède, est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier des décisions.

Article 139.- En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée conformément aux dispositions de l'article 162 du présent code.

Article 140.- Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 135 du présent code :

- 1- fait prévu et puni par la loi instituant la Cour des comptes ;
- 2- utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
- 3- prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune ;
- 4- faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ;
- 5- faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ;
- 6- concussion ;
- 7- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les permis de construire ou de lotir ;
- 8- refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil municipal.

Dans les sept premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 141.- Dans le cas où le maire, le président ou les membres de délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi instituant la Cour des Comptes, ils sont passibles de poursuites devant cette Cour.

Article 142.- Le maire, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le paiement des fonds communaux sont assimilés à des comptables de fait, et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

Sous-section 2 : Fonctionnement du conseil municipal

Article 143.- Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 144.- Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 145.- Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire. Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.

La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.

Article 146.- Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures. Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Article 147.- Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 148.- Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les séances du conseil municipal sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Toutefois, le scrutin est secret à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 149.- Le maire ou celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 150.- Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 151.- Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat décide s'il délibère à huis clos. Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- secours scolaire ;
- assistance médicale gratuite ;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- assistance aux lieux de culte;
- traitement des questions visées à l'article 157 ci-dessous.

Article 152.- Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 153.- L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues au Code pénal.

Article 154.- Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie.

Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 155.- Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 156.- Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

CHAPITRE IV : DÉMISSION - SUSPENSION - DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 157.- Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Article 158.- Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 159.- Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Article 160.- Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'Etat, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 161.- Lorsque le fonctionnement du conseil municipal se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret après avis de la Cour suprême.

La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale.

Article 162.- En temps de guerre, le conseil municipal peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret, jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Article 163.- En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales qui désigne le président et les deux vice-présidents.

Le nombre de membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 50.000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population supérieure.

La délégation a les mêmes attributions que le conseil municipal.

Toutefois, elle ne peut :

1. aliéner ou échanger des propriétés communales ;
2. augmenter l'effectif budgétaire ;
3. créer des services publics ;
4. voter des emprunts ;
5. affecter et désaffecter les terres du domaine national, à l'exception de celles destinées aux projets et programmes d'investissements validés par le ministre concerné.

Article 164.- En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Le délai visé au deuxième alinéa du présent article, peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de six mois par décret motivé.

Article 165.- Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 166.- Au cas prévu et réglé par l'article 163 du présent code, le président remplit les fonctions de maire et les vice-présidents celles d'adjoints au maire.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE

Article 167.- Une Ville peut être instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ce décret détermine le nom de la ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives.

Les compétences de la ville, ses ressources financières et ses rapports avec les communes qui la constituent sont déterminés par le présent chapitre.

La ville a le statut de commune.

Section 1 : Formation des organes de la ville

Article 168.- *(Loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée)*

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé de conseillères et de conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le bureau de la ville est composé du maire et des adjoints.

Le maire de la ville est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin proportionnel de la ville.

Le conseil de la ville complète le bureau en élisant, en son sein, les adjoints au maire dans les huit (08) jours qui suivent l'installation des bureaux des communes qui la constituent.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville ;
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

(La loi n° 2021-38 du 03 décembre 2021 modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, reprend intégralement l'article 168, en vue de l'adapter aux dispositions de l'article L 297 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral qui prévoit l'élection du maire de la ville au suffrage universel direct).

Section 2 : Compétences de la ville

Article 169.- La ville reçoit les compétences dans les domaines suivants :

1. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ;

2. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
3. le budget de la ville, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
4. les projets de la ville et la participation de la ville à leur financement ;
5. les projets d'investissement humain ;
6. les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et contrats de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements, concurremment avec les communes ;
7. le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
8. la création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières énumérés par décret;
9. la lutte contre les incendies ;
10. l'extension du réseau d'éclairage public ;
11. toute autre compétence décidée par les communes constituant la ville.

Article 170.- Les compétences suivantes sont transférées à la ville :

- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la gestion et l'entretien des hôpitaux de niveau 1 ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- ◆ la surveillance et la conservation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;

- ◆ la promotion de la culture nationale et locale ;
- ◆ L'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- ◆ la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;
- ◆ l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU), du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan de développement de la ville (PDV) ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Article 171.- Le maire de la ville est le représentant de la collectivité territoriale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil de la ville :

1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la ville et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les services et la comptabilité de la ville ;
3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
4. de diriger les travaux de la ville ;
5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la ville ou réalisés avec sa participation ;
6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie de la ville ;

7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la ville selon les règles établies par les lois et règlements ;
8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil de la ville ;
9. de représenter la ville en justice ;
10. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la ville ;
11. de nommer aux emplois de la ville ;
12. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
13. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil de la ville.

Le maire de la ville ou son délégué représente l'administration de la ville dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 172.- Le maire de la ville peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil de la ville.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de la ville de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le maire est responsable de la mise en œuvre dans sa ville de la politique de développement économique et social définie par le gouvernement.

Article 173.- Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau de la ville.

Le bureau de la ville donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau de la ville est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits de la ville, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux de la ville, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Article 174.- Le secrétaire général de la ville est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat, parmi les agents et fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent, dans des conditions précisées par décret.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le maire met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 175.- Dans le cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la ville, le conseil désigne un autre de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 176.- Le maire de la ville ou son adjoint, à défaut le représentant de l'Etat, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte, ni de croyance.

Article 177.- Le maire de la ville prend des arrêtés à l'effet :

1. d'ordonner les mesures sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. de publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le maire de la ville est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 178.- Les décisions et les arrêtés sont immédiatement adressés au représentant de l'Etat qui en assure le contrôle dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 179.- Les décisions et les arrêtés du maire de la ville ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire de la ville.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives du siège de la ville.

Les actes pris par le maire de la ville sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu au siège de la ville. Il en est fait dépôt à la préfecture.

Article 180.- Le maire de la ville exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites voies.

Section 3 : Finances de la ville :

Paragraphe 1 : dispositions générales

I- Budget de la ville

Article 181.- Le budget de la ville prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la ville sans contraction entre les unes et les autres.

Article 182.- Le budget de la ville est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

II- Vote et règlement

Article 183.- Le budget de chaque ville est proposé par le maire, voté par le conseil de la ville et approuvé par le représentant de l'Etat.

Article 184.- En tout ce qui concerne les modalités d'approbation du budget de la ville, des budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial ou des établissements publics de la ville s'appliquent les dispositions du présent code.

Paragraphe 2 : Recettes

Article 185.-(Loi n° 2019-12 du 08 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales)

Les recettes de fonctionnement de la ville sont les suivantes :

1. Les recettes fiscales :

- a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la ville :
- la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des villes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

- b) Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil de la ville dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent Code.

2. Les revenus du patrimoine de la ville :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services de la ville comprennent :

- a) Les revenus du domaine privé immobilier :
 - location de bâtiments ou terrains de la ville ;
 - revenus de logement et d'ameublement ;
 - location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

- b) Les revenus du domaine public :
 - produits des terrains affectés aux inhumations ;
 - produits des concessions dans les cimetières.

- c) les revenus divers, notamment :
 - produits des services de la ville ;
 - remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
 - produits des expéditions des actes administratifs ;
 - droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
 - produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière.

3. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation ;

4. Les contributions des communes au budget de la ville ;

5. Toutes les autres ressources dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Article 185 bis.- Le produit de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visées à l'article 185 n'est perçu au profit de la

ville que si les biens imposables sont situés en dehors des infrastructures et équipements marchands.

Au sens de la présente loi, les infrastructures et équipements marchands s'entendent des marchés, des foires, des centres commerciaux et, généralement, de tout endroit servant à l'exercice d'un commerce dont la gestion administrative et financière incombe à la commune.

(La loi n° 2019-12 du 08 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales reprend intégralement cette disposition pour prévoir, dans le CGCT, la « contribution économique locale», nouvel impôt qui remplace la « contribution des patentes ». Elle a également permis de préciser que c'est la commune qui doit percevoir :

- la taxe sur les distributeurs de carburants ;*
- le produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis.*

Il convient de noter que ces revenus étaient aussi bien dévolus à la ville et à la commune.

Cette loi introduit, en outre, un article 185 bis pour répartir la contribution économique locale sur la valeur locative des locaux professionnels (CEL/VL), la contribution foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre la ville et la commune. Cette dernière reçoit ces impôts et taxes s'ils sont perçus au niveau des infrastructures et équipements marchands).

Section 4 : Relations entre la ville et les communes

Article 186.- Le maire de la ville associe le maire de la commune à l'étude des conditions générales de réalisation et à l'exécution des projets d'infrastructures et d'équipements prévus, en tout ou partie, dans les limites de la commune.

Le maire de la commune en rend compte à la plus proche séance du conseil municipal.

Le maire de la commune doit aussi informer le maire de la ville des investissements entrepris dans le cadre des compétences de la commune.

Article 187.- En tout ce qui n'est pas contraire au présent chapitre, les dispositions du présent code relatives à la commune sont applicables à la ville.

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION LOCALE ET DES SERVICES LOCAUX

CHAPITRE PREMIER : BUDGET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 188.- Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres.

Article 189.- Le budget est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Section 1 : Vote et règlement

Article 190. - L'année financière des collectivités territoriales commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 191.- Le budget est proposé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, voté par le conseil et approuvé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code.

Article 192.- Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial sont votés par le conseil de la collectivité territoriale et approuvés dans les mêmes conditions que son budget général.

Section 2 : Recettes de fonctionnement

Article 193.- Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Sous-section 1 : Recettes de fonctionnement du département

Article 194.- Les recettes de fonctionnement du département proviennent des ressources que lui apporte l'Etat dans la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation, ainsi que des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Toute autre recette de fonctionnement est créée par la loi.

Sous-section 2 : Recettes de fonctionnement de la commune

Article 195.- *(Loi n° 2019-12 du 08 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales)*

Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1. Les recettes fiscales qui comprennent :

- a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :
 - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
 - la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
 - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
 - la contribution des licences ;
 - la partie de la contribution globale unique revenant à la commune ;
 - la partie de la contribution globale foncière revenant à la commune.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

- b) Les produits des taxes communales directes suivantes :
 - taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - taxe de balayage ;
 - taxe de déversement à l'égout ;
 - taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.

- c) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :
- taxe sur l'électricité consommée ;
 - taxe sur l'eau ;
 - taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux - réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
 - taxe sur les établissements de nuit ;
 - taxe d'abattage ;
 - taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
 - taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
 - taxe sur les entrées payantes ;
 - taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
 - taxe sur les locaux en garnis ;
 - taxe sur les distributeurs de carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent code.

2. Les revenus du patrimoine communal :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent :

- a) les revenus du domaine privé immobilier :
- location de bâtiments ou terrains communaux ;
 - revenus de logement et d'ameublement ;
 - location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes et cantines.
- b) les revenus du domaine public :
- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;

- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
 - produits des droits de voirie ;
 - produits des terrains affectés aux inhumations ;
 - produits des concessions dans les cimetières ;
 - droits de fourrière ;
 - taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie.
- c) les revenus divers, notamment :
- 60 % du produit des amendes prononcées en matière correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
 - produits des services communaux ;
 - remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
 - produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
 - droit de légalisation ;
 - droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
 - produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
 - taxe de désinfection et de désinsectisation.

3. Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

- La quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'Etat ;
- La quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat.

4. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation.

D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Article 195 bis.- La contribution sur la valeur locative des locaux professionnels est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle les locaux d'exploitation sont situés sous réserve des dispositions de l'article 185 bis.

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée recouvré et en attente de répartition est imputé dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public intitulé « contribution économique locale / valeur ajoutée ».

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est reparti dans trois guichets :

- **un guichet « allocation minimale » ;**
- **un guichet « stabilisation » ;**
- **un guichet « équité territoriale ».**

1. Guichet « allocation minimale »

L'allocation minimale par commune est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle ne peut être inférieure à douze millions (12 000 000) de francs CFA, par an, et est destinée à la prise en charge de dépenses de personnel régulièrement autorisées.

2. Guichet « stabilisation »

Le guichet « stabilisation » restitue, à l'identique, la différence entre les recettes de l'ex contribution des patentes au titre de la dernière année précédant l'abrogation des dispositions relatives à ladite contribution et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Si les ressources du guichet sont insuffisantes pour une stabilisation à l'identique, il est procédé à une stabilisation proportionnelle à la baisse des recettes en matière de l'ex contribution des patentes, par voie réglementaire.

Les ressources du guichet « stabilisation » sont inférieures ou égales à 70% du produit de la contribution économique sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « stabilisation » est pourvu en ressources pour une durée de quatre ans.

Cette période peut être prorogée, en cas de besoin, par décision du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

3. Guichet « équité territoriale »

Le guichet « équité territoriale » fait l'objet d'une répartition entre les communes, en fonction de la population et de l'indice de pauvreté par commune.

Les ressources du guichet équité territoriale, sont au moins supérieures ou égales, à 30% du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « équité territoriale » et le guichet « stabilisation » sont pourvus en ressources, une fois le guichet « allocation minimale » alimenté.

La contribution sur la valeur ajoutée fait annuellement l'objet d'une répartition, entre toutes les collectivités territoriales qui ont le statut de commune, dont les modalités sont précisées par décret.

(La loi n° 2019-12 du 08 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales reprend intégralement cette disposition afin d'y prévoir la « contribution économique locale », nouvel impôt qui remplace la « contribution des patentes ». Elle a également permis de faire un toilettage de cet article en supprimant, d'une part, des revenus qui n'existent plus dans le Code général des Impôts, à savoir :

- les centimes additionnels ;*
- la taxe sur la valeur des locaux servant à l'exercice d'une profession ;*
- les licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence.*

D'autre part, cette loi a permis de corriger certaines omissions en intégrant dans le CGCT :

- la partie de la contribution globale unique revenant à la commune ;*
- la partie de la contribution globale foncière revenant à la commune.*

Cette loi introduit, en outre, un article 195 bis pour définir les modalités de répartition de la contribution économique locale sur la valeur ajoutée (CEL/VA)).

Section 3 : Recettes d'investissement des Collectivités territoriales

Article 196.- les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment:

- les dons et legs assortis de charges d'investissements ;
- les fonds de concours ;
- les fonds d'emprunt ;
- le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;

- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
 - le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.
 3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 197.- Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les collectivités territoriales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution qui ne saurait être inférieure à une année, sont annulés et reversés à l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que pour les fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Article 198.- Les collectivités territoriales exploitant des équipements marchands peuvent instituer des taxes sur l'utilisation de ces établissements.

Un décret fixe les taux maxima ainsi que les modalités de perception des taxes visées au présent article.

Section 4 : Avances

Article 199.- L'Etat peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Section 5 : Dépenses

Article 200.- Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Article 201.- Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

- soit parce que la loi l'impose à toutes les collectivités territoriales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux

collectivités territoriales d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits jugé suffisants par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues au Titre V du Livre premier du présent code, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives.

Article 202.- Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1. l'entretien du siège de la collectivité territoriale, à l'exclusion des aménagements somptuaires, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la collectivité territoriale ;
2. les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité territoriale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels ;
3. les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état-civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état-civil des centres secondaires ;
4. les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité territoriale ;
5. les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés de service local ;

6. les pensions et rentes à la charge de la collectivité territoriale lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
7. la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente ;
8. les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
9. les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale ;
10. l'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité territoriale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
11. les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité territoriale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité territoriale ;
12. les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités territoriales résultant d'un acte réglementaire ;
13. les dépenses occasionnées par l'application des articles 128 et 129 du présent code prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité locale, des actes qui sont prescrits ;
14. les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur ;
15. la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont

- le taux et le mode de répartition sont fixés par décret ;
16. les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement ;
 17. la participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité territoriale et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets locaux ;
 18. les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier et préposés des marchés locaux.

Article 203.- Sont obligatoires les dépenses induites par les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales dans les conditions précisées par la loi de transfert.

Article 204.- Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

Article 205.- Le conseil de la collectivité territoriale peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'exécutif rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 206.- Les créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des échéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des collectivités territoriales à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

CHAPITRE II : COMPTABILITÉ

Section 1 : Comptabilité de l'organe exécutif local et du comptable

Article 207.- Le président du conseil départemental et le maire peuvent seuls délivrer des mandats. Si après mise en demeure, ils refusent d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le représentant de l'Etat prend un arrêté valant mandat, dans les conditions prévues au Titre V du présent code.

Article 208.- Toutes les recettes locales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou de reversement dressé par l'organe exécutif local sous réserve de l'application des dispositions de l'article 128 du présent code.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relative à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration ou tout autre titre exécutoire, l'organe exécutif local n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de reversement et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur local doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise à l'original, sur son récépissé.

Article 209.- Le président du conseil départemental et le maire tiennent la comptabilité des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale.

Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté au conseil qui en délibère.

Article 210.- Les recettes et dépenses de la collectivité territoriale sont exécutées par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité :

- de poursuivre la rentrée de toutes les recettes de la collectivité territoriale et de toutes les sommes qui lui sont dues ;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'organe exécutif local, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts ;
- d'assurer la garde des fonds et valeurs.

Le comptable public est tenu de transmettre à la collectivité territoriale sa situation comptable mensuelle et son compte de gestion annuel.

Article 211.- Les budgets et les comptes restent déposés au siège de la collectivité territoriale où ils sont à la disposition du public.

Article 212.- Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, toute personne autre que le receveur du département ou de la commune qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité territoriale, est par ce seul fait, constitué comptable de fait. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Article 213.- Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités territoriales sont déférées à la Cour des comptes et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable, partant depuis le début de la gestion de fait, sont transmis d'office à la Cour des comptes.

Section 2 : Comptabilité des matières

Article 214.- Dans chaque collectivité territoriale, l'organe exécutif tient une comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 215.- Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité territoriale.

Article 216.- Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location pour une durée qui dépasse dix huit ans ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les règlements en vigueur.

Article 217.- Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités territoriales est payé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 218.- La vente des biens appartenant aux collectivités territoriales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 219.- Les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'emploi, à l'achat de

titres, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes, d'échanges, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité territoriale.

Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier général qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur local chargé de leur conservation.

Les collectivités territoriales peuvent également faire procéder par le trésorier général ou les receveurs locaux à l'achat d'obligations qui seraient émises par le trésorier ou d'autres collectivités territoriales.

Les inscriptions de rentes possédées par les collectivités territoriales sont considérées comme immeubles.

CHAPITRE III : DONS ET LEGS

Article 220.- Les délibérations du conseil de la collectivité territoriale ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Article 221.- L'organe exécutif local peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent ou la délibération du conseil qui intervient, ultérieurement, prend effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique et doit être notifiée au donateur conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 222.- Les collectivités territoriales et leurs groupements acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, conditions, ni affectation immobilière.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

Article 223.- Dans les cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ces charges, un décret, pris après avis de la Cour suprême, peut autoriser la collectivité territoriale à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

CHAPITRE IV :

BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 224.- Lorsque plusieurs collectivités territoriales possèdent des biens ou des droits indivis, un décret institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils des collectivités territoriales intéressées.

Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par le décret de création.

La commission est présidée par un syndic élu par les délégués parmi eux. Une nouvelle commission est instituée après chaque renouvellement des conseils concernés.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations du conseil des collectivités territoriales.

Article 225.- Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités territoriales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

Les ventes, échanges, partages, acquisitions et transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 226.- La répartition des dépenses votées par la commission est faite entre les collectivités territoriales intéressées par leur conseil.

En cas de désaccord entre les conseils intéressés d'un même département, le représentant de l'Etat compétent y procède. Si les conseils appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté du Ministère chargé des Collectivités territoriales.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque collectivité territoriale est portée d'office aux budgets respectifs, conformément au Titre V du livre premier du présent code.

CHAPITRE V : TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 227.- Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité territoriale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité territoriale.

Article 228.- Le budget de la collectivité territoriale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

CHAPITRE VI : ACTIONS EN JUSTICE

Article 229.- Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité territoriale.

Article 230.- L'organe exécutif local, en vertu de la délibération de son conseil, représente en justice la collectivité territoriale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 231.- Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité territoriale a le droit d'exercer, comme demandeur ou défendeur, à ses frais et risques, avec l'autorisation du représentant de l'Etat, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité territoriale et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au représentant de l'Etat un mémoire détaillé dont lui est délivré récépissé. Le représentant de l'Etat transmet immédiatement ce mémoire à l'organe exécutif concerné, en l'invitant à le soumettre à son conseil, spécialement convoqué à cet effet dans un délai de deux mois. Ce délai de convocation peut être abrégé.

Dans le cas où le conseil refuse d'agir en justice, le représentant de l'Etat peut autoriser le demandeur à s'y substituer.

La décision du représentant de l'Etat doit être motivée. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif.

Article 232.- Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une collectivité territoriale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'Etat, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que le représentant de l'Etat eut reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 233.- Le représentant de l'Etat adresse immédiatement le mémoire à l'organe exécutif concerné avec l'invitation de convoquer son conseil dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 234.- La partie qui a obtenu une condamnation contre la collectivité territoriale n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Article 235.- Le recours à la Cour suprême ou à la Cour d'Appel doit être notifié par leurs auteurs au représentant de l'Etat qui peut présenter des observations.

CHAPITRE VII : CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET PARTICIPATION À DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE OU À DES ENTREPRISES PRIVÉES

Article 236.- Les collectivités territoriales peuvent créer des établissements publics locaux conformément aux dispositions légales relatives aux établissements publics, aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 237.- Les collectivités territoriales peuvent, par délibération de leurs conseils, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, dans les conditions fixées à l'article 245 du présent code.

Les statuts de ces sociétés doivent stipuler en faveur de la collectivité territoriale :

1. si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration ;
2. si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial. Les modifications aux statuts de sociétés susvisées qui intéressent les collectivités territoriales doivent être approuvées par les autorités désignées à l'article précédent.

Article 238.- Les titres visés à l'article précédent doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur local même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 239.- Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 237 du présent code ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 240.- La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une collectivité territoriale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la collectivité territoriale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 241.- La participation des collectivités territoriales ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 33 % du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

Article 242.- Les sociétés visées à la présente section sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**TITRE V :
DU CONTROLE DE LEGALITE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

TITRE V : DU CONTROLE DE LEGALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 243.- Les actes pris par les collectivités territoriales sont transmis au représentant de l'Etat auprès, du département ou de la commune, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve.

Pour les actes ci-dessous énumérés, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse.

Sont concernés par ces dispositions les actes suivants :

- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités territoriales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités territoriales ;
- les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités territoriales.

Ces actes sont exécutoires de plein droit, quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

Article 244.- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental ou le maire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités territoriales autres que ceux mentionnés à l'article 243 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 245.- Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 243 et 244 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants :

- les budgets primitifs et supplémentaires ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les plans de développement des collectivités territoriales ;
- les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ;

- les affaires domaniales et l'urbanisme ;
- les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique ;
- les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

Ces délibérations et décisions sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 du présent code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat.

Ce délai d'un mois peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

Article 246.- Le représentant de l'Etat défère à la Cour Suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du présent code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

Cette juridiction doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

Ces actes déferés au juge ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Sur demande du président du conseil départemental ou du maire, le représentant de l'Etat l'informe de son intention de ne pas déférer au juge administratif un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du présent code.

Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au juge administratif, il en informe par écrit sans délai le président du conseil départemental ou le maire et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Article 247.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président de la Cour suprême ou un de ses membres délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Article 248.- Le Gouvernement soumet chaque année, à l'Assemblée nationale, qui en débat au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente à l'égard des actes des collectivités territoriales.

Article 249.- Le président du conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour Suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat prise dans le cadre de l'article 245 du présent code. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 246 et 247 du présent code.

L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême, équivaut à une approbation dès notification de l'arrêt à la collectivité territoriale.

Article 250.- Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du présent code, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat concerné de mettre en œuvre la procédure d'annulation prévue aux articles 246 et 247 ci-dessus.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du présent code, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 246 du présent code.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du présent code, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause devant la Cour Suprême dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du présent code, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Ces actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

CHAPITRE II :

CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES

Article 251.- Le juge des comptes juge l'ensemble des comptables publics des collectivités territoriales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

Les comptes des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion.

Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur régional à la Cour des Comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par le juge des comptes.

Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation du juge des comptes, les arrêtés des comptes des trésoriers-payeurs régionaux emportent décharge définitive du comptable.

Le trésorier-payeur régional adresse au juge des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. Le juge des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à compter de la date de leur notification au comptable.

Ce délai peut être prorogé par le juge compétent une fois sans toutefois excéder six mois.

Pour les collectivités territoriales dont il assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, le juge des comptes vérifie sur pièces et, si nécessaire, sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales. Il s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Il peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales apportent un concours financier.

Article 252.- Le juge des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales.

Il examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'il présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la section des comptes et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. Le juge des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

Les observations définitives formulées par le juge des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale sont communiquées par l'organe exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Le juge des comptes en informe le représentant de l'Etat concerné.

Le juge des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des collectivités territoriales. Le juge des comptes informe le président du conseil départemental ou le maire, des observations relatives à leur gestion qu'il envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite de ses observations.

CHAPITRE III : RÈGLES BUDGÉTAIRES

Section 1 : Dispositions générales

Article 253.- Au moins un mois avant l'examen du budget d'une collectivité territoriale, un débat a lieu dans son conseil sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil départemental ou le maire, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants quinze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil de la collectivité territoriale. Ils se divisent en section de "fonctionnement" et section " d'investissement".

Article 254.- Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil départemental ou le maire sont en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ils sont en droit de mandater les dépenses au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ils peuvent, sur autorisation du conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Si le budget n'est pas adopté au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire dans les quinze jours qui suivent cette date.

Jusqu'au règlement du budget de la collectivité territoriale par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil de la collectivité territoriale d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la collectivité territoriale. La liste de ces informations est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales. En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, son conseil adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de l'installation de ses organes. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut

d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la collectivité.

Article 255.- Le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section " fonctionnement " et la section " investissement " sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement ", ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " au profit de la section " investissement " doit représenter une part de ces recettes fixée par décret selon le type de collectivité territoriale.

Article 256.- Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel ou que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées, le représentant de l'Etat le constate dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission prévu à l'article 254 du présent Code. Il propose à la collectivité territoriale, dans un délai de quinze jours suivant sa constatation, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil une nouvelle délibération, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 243 alinéa 3 du présent code.

La nouvelle délibération du conseil rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

A compter de la constatation du déséquilibre budgétaire par le représentant de l'Etat, le conseil ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 254 du présent code.

Article 257.- Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote du conseil sur le compte administratif prévu à l'article 259 du présent code intervient avant le vote du budget afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, le représentant de l'Etat intervient dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au deuxième alinéa de l'article 254 du présent code pour l'adoption du budget sont reportées respectivement aux 1er juin et 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable

prévu à l'article 259 du présent code est ramené au 1er mai. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section " fonctionnement " comporte ou reprend un excédent et dont la section " investissement " est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections, des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Article 258.- Sous réserve du respect des dispositions des articles 254 ci-dessus et 259 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la collectivité territoriale par son conseil, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées, doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 259.- L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité territoriale sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental ou le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de

l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du conseil arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 260.- Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section " fonctionnement ", le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette proposition.

Si, lors de l'examen du budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 257 du présent code n'est pas applicable.

Article 261.- Le budget de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le présent code. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 254 du présent code.

Article 262.- Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours à l'expiration du délai limité fixé pour son adoption par l'article 259 du présent code.

Article 263.- La constatation par le représentant de l'Etat du déséquilibre du budget de la collectivité territoriale ou du non respect des proportions légales au titre de l'article 260 du présent code, a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de la transmission du budget, les dispositions du premier alinéa de l'article 254 ci-dessus.

En outre, les dépenses de la section " investissement " de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits à ce titre.

Section 2 : Inscription des dépenses obligatoires

Article 264.- Lorsque le représentant de l'Etat, de sa propre initiative, ou saisi soit par le comptable public concerné soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, il adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Article 265.- A défaut de mandatement, par la collectivité territoriale concernée d'une dépense obligatoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.

Article 266.- Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement de ces intérêts moratoires. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, procède au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Article 267.- Lorsque le représentant de l'Etat intervient en application des articles 254, 256, 264 et 265 du présent code, le président du conseil départemental, le maire ou leur représentant peuvent, à leur demande, présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Section 3 : Le comptable de la collectivité territoriale

Article 268.- Le comptable de la collectivité territoriale est un comptable direct du trésor ayant qualité de comptable principal. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances.

Il prête serment devant le tribunal régional.

Il est tenu de produire ses comptes à la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Article 269.- Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense obligatoire, le président du conseil départemental ou le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

Copie de l'ordre de réquisition est transmise au représentant de l'Etat et à la Cour des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**TITRE VI : DES REPRESENTANTS
DE L'ETAT**

TITRE VI : DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Article 270.- Les représentants de l'Etat sont les délégués du Président de la République dans leur circonscription. Ils sont nommés par décret.

Les représentants de l'Etat veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public.

Dans les conditions fixées par le présent code, ils exercent le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Ils veillent en outre à l'exercice régulier, par les collectivités territoriales, de leurs compétences.

Ils représentent chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription sous réserve des exceptions prévues par d'autres textes. Ils sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils élus de leurs circonscriptions.

Article 271.- Le préfet représente l'Etat auprès du département, de la ville, de la commune chef-lieu de département et de toutes autres communes qui lui seront rattachées par décret.

Le sous-préfet représente l'Etat auprès des autres communes de son arrondissement.

Article 272.- Dans le cadre d'une large déconcentration, les mesures qui déterminent la répartition des pouvoirs entre les autorités centrales et les représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales, font l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale, après avis du Comité interministériel de l'Administration territoriale prévu au Titre VII du Livre premier du présent code.

Article 273.- Sur leur demande, le président du conseil départemental et le maire reçoivent des représentants de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Sur leur demande, les représentants de l'Etat reçoivent du président du conseil départemental et du maire, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Le président du conseil départemental et le maire informent leur conseil de tout courrier que les représentants de l'Etat souhaitent porter à sa connaissance.

TITRE VII : DES ORGANISMES DE SUIVI

TITRE VII : DES ORGANISMES DE SUIVI

Article 274.- Le conseil national de développement des collectivités territoriales institué par décret, comprend, outre des représentants de l'Etat, des départements et des communes, des représentants du secteur privé et de la société civile.

Une fois au moins par an, il est présidé par le Chef de l'Etat pour établir le bilan de l'évolution des départements et des communes.

Il établit chaque année un état de la coopération décentralisée et formule toutes propositions utiles.

Article 275.- Un comité interministériel de l'administration territoriale est institué par décret.

Il est consulté chaque année sur la conduite de la politique de déconcentration de l'Etat.

Article 276.- Le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire, institué par décret, est consulté sur toute modification des limites territoriales et du nombre des départements, dans le cadre de la procédure prévue par le présent code.

Article 277.- Une commission nationale d'assistance aux Centres d'Appui au Développement local est instituée par décret. Elle est consultée sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes de développement à la base, avec l'appui des commissions régionales d'assistance aux centres d'Appui au Développement local.

**LIVRE II :
TRANSFERTS DE COMPETENCES**

**TITRE PREMIER :
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES
MODALITES DU TRANSFERT
DES COMPETENCES**

LIVRE II : TRANSFERTS DE COMPETENCES

TITRE PREMIER : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 278.- Les collectivités territoriales règlent, par délibérations, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'Etat, à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Article 279.- Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 280.- La répartition des compétences entre les collecti-

vités territoriales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux départements et aux communes.

Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités territoriales par la loi.

Article 281.- Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

Article 282.- Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux départements et aux communes des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le présent code.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au Titre III du présent Livre.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation de la décentralisation prévu à l'article 324 du présent code ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi.

L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention.

Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des

collectivités territoriales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités territoriales concernées.

Article 283.- Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision des organes délibérants concernés.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt commun, conformément à l'article 279 du présent code, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités territoriales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Article 284.- Les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont ont besoin les départements et les communes dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des Collectivités territoriales pour servir dans lesdites collectivités.

Article 285.- Les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil départemental ou le maire.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret.

Le président du conseil départemental et le maire donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Article 286.- Les agents des services déconcentrés de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Article 287.- Les personnels en service dans les collectivités territoriales sont régis, soit par le statut de la fonction publique locale, soit par celui de la fonction publique de l'Etat, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Article 288.- Le département ou la commune voit sa responsabilité dérogée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, en droit ou en fait, au président du conseil départemental ou au maire.

Article 289.- Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutives locales.

Article 290.- Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des départements et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Article 291.- L'Etat et les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE II : DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : GESTION ET UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ETAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL.

Section 1 : Dispositions générales

Article 292.- Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Article 293.- Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux départements et aux communes en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section 2 : Du domaine privé de l'Etat

Article 294.- L'Etat peut céder aux collectivités territoriales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités territoriales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités territoriales, soit à l'initiative de l'Etat.

Article 295.- L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 294 ci-dessus, soit faciliter aux collectivités territoriales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités territoriales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Section 3 : Du domaine public

Article 296.- Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités territoriales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 297.- Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information aux conseils départemental et municipal.

Article 298.- Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités territoriales concernées.

Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, aux départemental et municipal pour information.

Article 299.- Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut transférer aux collectivités territoriales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Section 4 : Du domaine national

Article 300.- Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité territoriale ou toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après avis des conseils locaux concernés, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, aux conseils locaux concernés.

Article 301.- Les terrains du domaine national sis dans les communes peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs. La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 302.- Pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au conseil départemental et conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 303.- Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités territoriales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

CHAPITRE II : DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Section 1 : Compétences du département

Article 304.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental ;
- ◆ la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal ;
- ◆ la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
- ◆ l'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- ◆ la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- ◆ l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
- ◆ la protection des eaux souterraines et de surface ;
- ◆ la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ;
- ◆ la lutte contre les incendies et protection de la nature ;
- ◆ l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ;
- ◆ la délivrance de permis de coupe et d'abattage.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 305.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion des forêts de terroirs ;
- ◆ la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
- ◆ la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
- ◆ la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
- ◆ les opérations de reboisement ;
- ◆ l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la mise en défens.

CHAPITRE III : DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Section 1 : Compétences du département

Article 306.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion et l'entretien des hôpitaux niveaux 1 et 2 ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle ;
- ◆ la participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale ;
- ◆ l'appui au financement des projets productifs pour les populations déshéritées.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 307.- la commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction, la gestion, l'équipement et l'entretien des postes de santé, maternités et cases de santé ;
- ◆ l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux ;
- ◆ la gestion, l'équipement et l'entretien des centres de santé ;
- ◆ la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ;
- ◆ le recrutement et mis à disposition de personnel d'appui ;
- ◆ la participation à la couverture maladie universelle.

CHAPITRE IV : DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Section 1 : Compétences du département

Article 308.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut départemental ou régional ;
- ◆ l'appui aux ligues, à l'Organisme régional de Coordination des Activités de Vacances et au Conseil régional de la Jeunesse ;
- ◆ l'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives après avis du conseil municipal concerné ;
- ◆ la réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures à statut départemental ;
- ◆ le développement d'activités socio-éducatives ;
- ◆ la promotion des activités physiques et sportives au niveau départemental ;
- ◆ l'appui aux districts, à l'Organisme départemental de Coordination des Activités de Vacances et au Conseil départemental de la Jeunesse ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 309.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la promotion des activités socio-éducatives, sportives et de jeunesse ;
- ◆ la réalisation d'infrastructures sportives de proximité ;

- ◆ la construction, gestion et entretien des stades municipaux ;
- ◆ l'aménagement et gestion d'aire de jeux et parcours sportifs ;
- ◆ la participation à l'organisation des compétitions sportives ;
- ◆ l'appui aux associatives sportives et culturelles et au Conseil communal de la Jeunesse ;
- ◆ le recrutement et la prise en charge des personnels d'appui.

CHAPITRE V : DE LA CULTURE

Section 1 : Compétences du département

Article 310.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la promotion et la valorisation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la participation à la recherche et à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;
- ◆ la création et la gestion d'un orchestre départemental ;
- ◆ la gestion d'un musée départemental ;
- ◆ la création et la gestion d'établissements socioculturels, de bibliothèques ;
- ◆ la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;
- ◆ la promotion de la culture nationale et locale ;
- ◆ la conservation des sites et monuments historiques.

Section 2 : Compétence de la commune

Article 311.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- ◆ la surveillance et suivi de la conservation des sites et monuments historiques ;
- ◆ la création et gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) ;
- ◆ la collecte de la tradition orale des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs ;
- ◆ le recrutement et la prise en charge des personnels d'appoint.

CHAPITRE VI : DE L'ÉDUCATION, DE L'ALPHABÉTISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 : Compétences du département

Article 312.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction, l'équipement de lycées d'enseignement technique et lycées professionnels ;
- ◆ la construction de centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- ◆ l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de développement de l'éducation et de la formation ;
- ◆ la création d'une bourse des métiers ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels, de fournitures scolaire et de matériels didactiques pour les lycées d'enseignement technique et professionnels, et les centres de formation professionnelle ;
- ◆ l'appui au fonctionnement des organes de gestion au niveau régional ;
- ◆ la promotion du partenariat école/entreprises ;
- ◆ la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la tranche départementale de la carte scolaire régionale ;
- ◆ l'équipement et l'entretien des lycées et collèges d'enseignement général et participation à leur gestion par le biais des structures de dialogues et de concertation ;
- ◆ l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme ;

- ◆ le soutien à la formation professionnelle ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaire des lycées et collèges d'enseignement général ;
- ◆ l'allocation de bourses et aides scolaires ;
- ◆ l'autorisation d'exercer comme opérateur en alphabétisation ;
- ◆ la promotion de l'éducation inclusive ;
- ◆ la promotion des valeurs civiques et de la citoyenneté active.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 313.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la construction et équipement des écoles élémentaires, préscolaires, écoles communautaires de base et écoles franco-arabe ;
- ◆ participation à la gestion et à l'administration des écoles élémentaires, préscolaires, daaras, écoles communautaires de base et écoles franco arabes ;
- ◆ recrutement de personnels d'éducation et de formation pour les classes préscolaires communautaires et des centres d'éducation de base des jeunes et des adultes analphabètes ;
- ◆ l'appui aux Daaras ;
- ◆ les soutiens scolaires ;
- ◆ l'allocation et la répartition de bourses et d'aides scolaires ;
- ◆ le recrutement et prise en charge des personnels d'appoint des écoles élémentaires, préscolaires, des écoles franco arabes et écoles communautaires de base ;
- ◆ la promotion des langues nationales et de la tradition orale ;

- ◆ le recrutement d'alphabétiseurs ;
- ◆ la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- ◆ le soutien à la formation professionnelle ;
- ◆ la participation à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaire pour les écoles élémentaires, préscolaires, écoles communautaires de base et écoles franco-arabe;
- ◆ élaboration et mise en œuvre du plan communal de lutte contre l'analphabétisme.

CHAPITRE VII : DE LA PLANIFICATION

Section 1 : Compétences du département

Article 314.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan départemental de développement (PDD) en articulation avec les stratégies et les politiques nationales ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 315.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration et l'exécution du plan de développement communal (PDC), en articulation avec les Plans de développement de la ville ;
- ◆ la mise en œuvre du contrat plan avec l'État pour la réalisation de projets de développement.

CHAPITRE VIII : DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Section 1 : Compétence du département

Article 316.- Le département élabore et met en œuvre son schéma d'aménagement du territoire.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 317.- La commune donne son avis sur le projet du schéma d'aménagement du territoire du département et en assure l'opérationnalisation des options.

CHAPITRE IX : DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Section 1 : Compétences du département

Article 318.- le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'approbation des schémas directeurs et d'urbanisme (SDAU) ;
- ◆ le soutien à l'action des communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

Section 2 : Compétences de la commune

Article 319.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ l'élaboration du plan directeur d'urbanisme (PDU) du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

(SDAU), des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;

- ◆ les lotissements, leur extension ou restructuration ;
- ◆ la délivrance des accords préalables de certificats d'urbanisme ;
- ◆ la délivrance des autorisations de construire à l'exception de celles délivrées par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- ◆ la délivrance de permis de démolir et de clôturer ;
- ◆ l'autorisation d'installation et de travaux divers.

**TITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU
FONDS DE DOTATION DE
LA DECENTRALISATION**

TITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU FONDS DE DOTATION DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES DE LA COMPENSATION

Article 320.- Les charges financières résultant pour chaque département ou commune des transferts de compétences définies par le présent code font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Article 321.- Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Article 322.- A chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités territoriales et pour l'Etat par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales.

Article 323.- Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 324 à 328 de la présente loi.

CHAPITRE II : FONDS DE DOTATION DE LA DÉCENTRALISATION

Article 324.- Le fonds de dotation de la décentralisation, créé par la loi des finances, reçoit une dotation équivalant à 3,5% de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

Le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III : CRITÈRES DE RÉPARTITION DU FONDS DE DOTATION DE LA DÉCENTRALISATION

Article 325.- Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés par décret, chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales.

En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales propose, en premier lieu, les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux départements, aux villes et aux communes, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités territoriales.

Le conseil propose, en second lieu, les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités territoriales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté par le conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds.

La dotation effective de chaque collectivité territoriale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances.

Article 326. - Les dotations des départements, des villes et des communes leur sont affectées globalement.

Article 327.- Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat, mis à la disposition des collectivités territoriales, figure chaque année dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances.

Article 328.- *(Loi n° 2018-16 du 08 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014).*

Il est créé le Fonds d'Equipeement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipeement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2% de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales.

(Loi n° 2018-16 du 08 juin 2018 abrogeant et remplaçant l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014, a repris cette disposition en vue de prévoir, par décret, les modalités et critères répartition du FECT qui était réparti sur la base du principe de la solidarité nationale).

Dispositions transitoires et finales

Article 329.- Pour l'application du présent code, les limites actuelles des départements sont maintenues.

Les communautés rurales et les communes d'arrondissement actuelles sont érigées en communes.

Article 330.- Sauf décision contraire prise par décret, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

ne peut entraîner le transfert aux départements et aux communes des services ou parties de services correspondants de l'Etat.

Article 331.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code, notamment la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, modifiée, portant Code des Collectivités locales, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, modifiée, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville.

Article 332.- Les dispositions du présent code sont applicables à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2013



Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Aminata TOURE

Exposé des motifs

La réforme de la politique de décentralisation dénommée « Acte III de la décentralisation », qui vise à « organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable », doit permettre à tout acteur territorial de participer effectivement à sa mise en œuvre.

Cependant, les alinéas 3 des articles 31 et 92 et premier de l'article 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des Collectivités locales, exigent que les membres du bureau sachent lire et écrire dans la langue officielle.

Ces dispositions écartent, ainsi, du bureau municipal comme celui du conseil départemental une frange importante des élus locaux dont certains sont alphabétisés dans des langues autres que la langue officielle.

Cette exclusion de concitoyens dans la conduite des affaires locales, dans un contexte où la synergie des acteurs territoriaux sans exclusive est requise, pourrait constituer un obstacle à la participation citoyenne nécessaire à la réussite de cette réforme.

C'est pourquoi, il est proposé la modification des articles précités.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Loi n° 2014-19
modifiant les articles 31, 92 et 95 de la
loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013
portant Code général des Collectivités
locales.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 avril 2014,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :- Les alinéas 3 des articles 31 et 92 et premier de l'article 95 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 31, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 92, alinéa 3 : « Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire ».

Article 95, alinéa premier : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2018-15

prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « collectivité locale » par « collectivité territoriale ».

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 mai 2018,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – La dénomination « collectivité locale » est remplacée, dans tous les actes législatifs et réglementaires, par celle de « collectivité territoriale ».

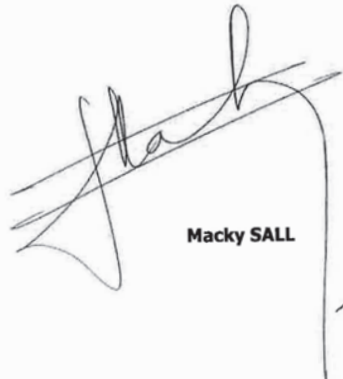
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **08 juin 2018**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

**Loi n° 2018-16
abrogeant et remplaçant l'article 328 de
la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013
portant Code général des collectivités
territoriales, modifiée par la loi n° 2014-
19 du 24 avril 2014.**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 mai 2018,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 328 du Code général des Collectivités territoriales est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales.

Le fonds d'Equipement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2%
de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière
gestion connue.

Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que
de besoin, compte tenu des compétences des collectivités territoriales.

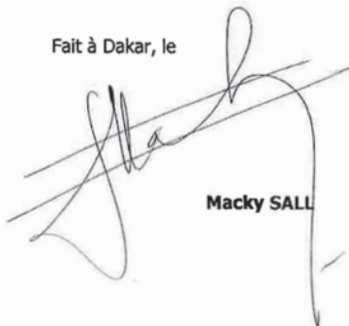
Le Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par
arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités
territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de
modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret.

Les modalités de répartition des dotations sont fixées après avis du Conseil national de
Développement des Collectivités territoriales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

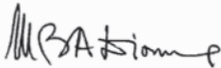
08 juin 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**loi modifiant et complétant
la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant
Code général des Collectivités territoriales**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 a abrogé les dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, relatives à la contribution des patentes qui est remplacée par un nouvel impôt dénommé « contribution économique locale ».

La contribution économique locale est composée d'une contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, perçue au profit de la commune de situation des locaux professionnels, et d'une contribution sur la valeur ajoutée de l'activité de l'entreprise qui fait l'objet d'une répartition nationale.

Le produit de cette composante de la contribution économique locale assise sur la valeur ajoutée n'est pas affecté directement à une collectivité territoriale déterminée mais fait l'objet d'une répartition au profit de toutes les collectivités territoriales qui ont le statut de commune.

En effet, la valeur ajoutée est créée par les entreprises grâce aux ventes et aux prestations effectuées auprès de clients résidant sur le territoire national ou en dehors. Par conséquent, il convient de répartir équitablement le produit de cette contribution sur la valeur ajoutée à toutes les communes, conformément aux dispositions de l'article 339 de la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 précitée.

Ainsi, le présent projet de loi vise à mettre en cohérence la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, et la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, en remplaçant l'expression « contribution des patentes » par « contribution économique locale », et précise les règles de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée.

Il permet également de corriger, dans le Code général des Collectivités territoriales, les omissions relatives à la contribution globale unique et à la contribution globale foncière.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi n° 2019-12

modifiant et complétant la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du samedi 29 juin 2019 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 185 et 195 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 185.**- Les recettes de fonctionnement de la ville sont les suivantes :

1. les recettes fiscales :

- a) les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la ville :
 - la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des villes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25% des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

- b) Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil de la ville dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent Code.

2. Les revenus du patrimoine de la ville :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services de la ville comprennent :

- a) les revenus du domaine privé immobilier :
 - location de bâtiments ou terrains de la ville ;
 - revenus de logement et d'ameublement ;
 - location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants gargotes et cantines.

- produits des concessions dans les cimetières.
- c) les revenus divers, notamment :
 - produits des services de la ville ;
 - remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
 - produits des expéditions des actes administratifs ;
 - droit de séjour de cercueil au dépositaire ;
 - produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière.
- 3. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation ;
- 4. Les contributions des communes au budget de la ville ;
- 5. Toutes les autres ressources dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Article 195.- Les recettes de fonctionnement de la commune sont les suivantes :

1. Les recettes fiscales qui comprennent :

- a) Les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :
 - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la contribution économique locale ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
 - la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
 - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
 - la contribution des licences ;
 - la partie de la contribution globale unique revenant à la commune ;
 - la partie de la contribution globale foncière revenant à la commune.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe premier du présent article.

- b) Les produits des taxes communales directes suivantes :
 - taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - taxe de balayage ;
 - taxe de déversement à l'égout ;
 - taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.
- c) Les produits des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée ;
- taxe sur l'eau ;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux - réclames, d'affiches, soit d'enseignes lumineuses ;
- taxe sur les établissements de nuit ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes ;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules ;
- taxe sur les entrées payantes ;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- taxe sur les locaux en garnis ;
- taxe sur les distributeurs de carburants.

Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent code.

2. Les revenus du patrimoine communal :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent:

a) les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux ;
- revenus de logement et d'ameublement ;
- location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes et cantines.

b) les revenus du domaine public :

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis ;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique ;
- produits des droits de voirie ;
- produits des terrains affectés aux inhumations ;
- produits des concessions dans les cimetières ;
- droits de fourrière ;
- taxe sur les terrasses de cafés, balcons et constructions en saillie.

c) les revenus divers, notamment :

- 60 % du produit des amendes prononcées en matière correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;
- produits des services communaux ;
- remboursement des frais d'hospitalisation du personnel ;
- produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- droit de légalisation ;
- droit de séjour de cercueil au dépositaire ;

- produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière ;
- taxe de désinfection et de désinsectisation.

3. Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

- La quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée par l'Etat ;
- La quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat.

4. Les contributions du fonds de dotation de la décentralisation.

D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements ».

Article 2.- Il est ajouté à la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, les articles 185 bis et 195 bis ainsi libellés :

« **Article 185 bis.-** Le produit de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visées à l'article 185 n'est perçu au profit de la ville que si les biens imposables sont situés en dehors des infrastructures et équipements marchands.

Au sens de la présente loi, les infrastructures et équipements marchands s'entendent des marchés, des foires, des centres commerciaux et, généralement, de tout endroit servant à l'exercice d'un commerce dont la gestion administrative et financière incombe à la commune.

Article 195 bis.- La contribution sur la valeur locative des locaux professionnels est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle les locaux d'exploitation sont situés sous réserve des dispositions de l'article 185 bis.

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée recouvré et en attente de répartition est imputé dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public intitulé « contribution économique locale / valeur ajoutée ».

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est reparti dans trois guichets :

- **un guichet « allocation minimale » ;**
- **un guichet « stabilisation » ;**
- **un guichet « équité territoriale ».**

1. Guichet « allocation minimale »

L'allocation minimale par commune est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle ne peut être

inférieure à douze millions (12 000 000) de francs CFA, par an, et est destinée à la prise en charge de dépenses de personnel régulièrement autorisées.

2. Guichet « stabilisation »

Le guichet « stabilisation » restitue, à l'identique, la différence entre les recettes de l'ex contribution des patentes au titre de la dernière année précédant l'abrogation des dispositions relatives à ladite contribution et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Si les ressources du guichet sont insuffisantes pour une stabilisation à l'identique, il est procédé à une stabilisation proportionnelle à la baisse des recettes en matière de l'ex contribution des patentes, par voie réglementaire.

Les ressources du guichet « stabilisation » sont inférieures ou égales à 70% du produit de la contribution économique sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « stabilisation » est pourvu en ressources pour une durée de quatre ans. Cette période peut être prorogée, en cas de besoin, par décision du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

3. Guichet « équité territoriale »

Le guichet « équité territoriale » fait l'objet d'une répartition entre les communes, en fonction de la population et de l'indice de pauvreté par commune.

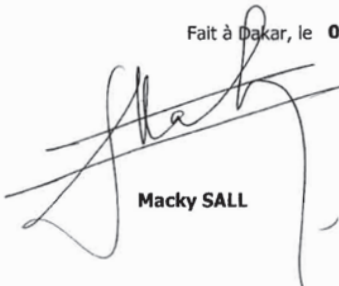
Les ressources du guichet équité territoriale sont, au moins, supérieures ou égales à 30% du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, à répartir, diminué préalablement des allocations minimales.

Le guichet « équité territoriale » et le guichet « stabilisation » sont pourvus en ressources, une fois le guichet « allocation minimale » alimenté.

La contribution sur la valeur ajoutée fait annuellement l'objet d'une répartition entre toutes les collectivités territoriales qui ont le statut de commune, dont les modalités sont précisées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **08 juillet 2019**



Macky SALL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

..*.*.*.*.

Projet de loi modifiant la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

L'élection du maire et du président du conseil départemental au suffrage universel direct, objet des articles L 230, L 265 et L 297 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral rend impérative la modification des dispositions de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, relatives au mode d'élection du maire et du président du conseil départemental.

Il s'agit donc d'adapter les articles 31, 92 et 168 du Code général des Collectivités territoriales aux innovations apportées par le nouveau Code électoral.

Toutefois, s'agissant des adjoints au maire et des autres membres du bureau du conseil départemental, ils continuent d'être élus par le conseil de la collectivité territoriale.

Il en sera de même en cas d'empêchement définitif du président du conseil départemental et du maire.

Par ailleurs, en ce qui concerne le mode de convocation de l'organe délibérant pour procéder au remplacement des membres du bureau en cours de mandat ou la perte de la qualité de conseiller pour absences successives, il apparaît nécessaire d'harmoniser les dispositions régissant les deux ordres de collectivité territoriale en ces matières.

Enfin, pour une meilleure prise en charge des missions et un accompagnement optimal du président du conseil départemental et du maire par le bureau, il est proposé d'augmenter le nombre de ses membres et de le fixer par décret.

Le présent projet de loi apporte, notamment, les innovations ci-après :

- le changement du mode d'élection du maire et du président du conseil départemental ;
- l'harmonisation des dispositions du Code général des Collectivités territoriales régissant les deux ordres de collectivité territoriale en cas de remplacement de membre de bureau ou de perte de la qualité de conseiller ;
- la détermination du nombre des membres du bureau par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Loi n° 2021-38 modifiant la loi n° 2013-10
du 28 décembre 2013 portant Code général
des Collectivités territoriales, modifiée**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 25 novembre 2021 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les articles 31, 42, 66, 92, 93, 95, 96, 137 et 168 du présent code
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II : DU DEPARTEMENT

Chapitre III : Organes du département

Section 1 : Formation des organes du département

« **Article 31 nouveau.-** Le conseil départemental est composé de conseillères et
de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral.
Il est l'organe délibérant du département.

Le président du conseil départemental est élu au suffrage universel direct. Il est la
tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire
départemental. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu président.

Si le président du conseil départemental est définitivement empêché, les dispositions
de l'article 64 du présent code sont applicables.

Au sein du conseil départemental, est mis en place un bureau composé du président
déjà élu, de vice-présidents et de secrétaires, dont le nombre est fixé par décret,
élus dans les formes et conditions prévues par l'article 42 du présent code.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues,
doivent savoir lire et écrire.

Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les
conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier
renouvellement intégral des conseils locaux ;

2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour. La priorité d'âge étant accordée à l'élu le plus âgé. »

Section 2 : Fonctionnement des organes du département

« **Article 42 nouveau.**- Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.

La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le président du conseil départemental déjà élu.

Après son installation, le président du conseil départemental préside la réunion pour compléter le bureau du conseil départemental en élisant ses vice-présidents et secrétaires. Le plus jeune membre fait office de secrétaire.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.

Pour toute autre élection des vice-présidents et secrétaires, les membres du conseil départemental sont convoqués par le président. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. »

Chapitre IV : Dissolution du conseil, substitution, suppléance, cessation de fonctions.

« **Article 66 nouveau.**- Tout membre du conseil départemental, dûment convoqué, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut-être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le président, après avis du conseil départemental. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente. »

TITRE III : DE LA COMMUNE
Chapitre III : Organes de la commune
Section 1 : Formation des organes de la commune

« **Article 92 nouveau.**- Le conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans, au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin majoritaire municipal. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu maire.

Si le maire est définitivement empêché, les dispositions de l'article 137 du présent code sont applicables.

Il dirige le bureau municipal qu'il partage avec un ou plusieurs adjoints élus en son sein par le conseil municipal.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. par la priorité d'âge, entre conseillers élus le même jour. »

DES MAIRES ET DES ADJOINTS : DESIGNATION - INDEMNITES

« **Article 93 nouveau.**- Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté par les adjoints dans l'ordre de leur élection.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.

Le nombre des adjoints au maire est fixé par décret. »

« **Article 95 nouveau.**- Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire.

Le conseil municipal est convoqué, à cet effet, par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. La convocation doit être transmise au moins trois jours francs avant la tenue du conseil.

Lors de cette réunion, le représentant de l'Etat installe le maire déjà élu. »

« **Article 96 nouveau.**- La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints au maire, est présidée par le maire élu au suffrage universel direct, le secrétariat étant assuré par le plus jeune.

Pour toute autre élection des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués par le maire. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Section 2 : Fonctionnement des organes de la commune
Sous-section 1 : Attributions et pouvoirs du maire
SUBSTITUTION, SUPPLEANCE, CESSATION DE FONCTIONS
DES MAIRES ET ADJOINTS

« **Article 137 nouveau.**- En cas de décès, de démission acceptée, de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement dûment constaté par le bureau, et sous réserve des dispositions de l'article 138 alinéa 2 du présent code, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

A la session ordinaire suivante, il est procédé au remplacement du maire définitivement empêché. Le bureau est complété en conséquence s'il y a lieu. »

Chapitre V : Dispositions relatives à la ville
Section 1 : Formation des organes de la ville

« **Article 168 nouveau.**- Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé de conseillères et de conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le bureau de la ville est composé du maire et des adjoints.

Le maire de la ville est élu au suffrage universel direct. Il est la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin proportionnel de la ville.

Le conseil de la ville complète le bureau en élisant, en son sein, les adjoints au maire dans les huit (08) jours qui suivent l'installation des bureaux des communes qui la constituent.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

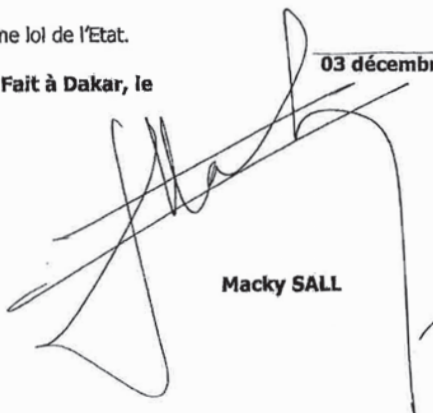
1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville ;
2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code,
Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles. ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

03 décembre 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'Fait à Dakar, le' and '03 décembre 2021'.

Macky SALL

DECRET N° 66-510 DU 4 JUILLET 1966
portant régime financier des collectivités locales.

(J.O. 3836, p. 891)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 62-009 du 16 janvier 1962 relatif à la nomination des agents spéciaux en qualité de receveurs municipaux ;

Vu le décret n° 62-003 du 20 février 1962 portant organisation des services du Trésor ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1684 du 9 février 1965 chargeant les receveurs municipaux de tenir le contrôle des engagements de dépenses communales ;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

D E C R E T E

REGIME FINANCIER DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Le budget

Article premier. Le budget communal prévoit pour une année financière déterminée toutes les recettes et toutes les dépenses de la commune sans compensation entre les unes et les autres.

Article 2. Le budget présente toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses propres à l'année financière qu'il concerne.

Article 3. L'année financière des communes commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles ont été encaissées par le receveur municipal.

Il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les mandats sont visés par le receveur municipal ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année quelle que soit la date de créance.

Article 4. Les autorisations spéciales ont pour objet de décrire toutes opérations nouvelles ou réévaluations qui seraient apparues nécessaires depuis l'établissement du budget.

Article 5. Le budget est présenté et voté par chapitres et articles selon la nomenclature fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Il comporte :

- une section ordinaire, qui comprend les recettes ordinaires et les dépenses de fonctionnement ;
- une section extraordinaire qui comprend les recettes extraordinaires et les dépenses d'investissements.

Article 6. Sans préjudice de tous autres documents prescrits par le Ministre de l'Intérieur, doivent être joints :

1. au projet de budget :
 - l'inventaire des biens mobiliers de la commune ;
 - l'état du personnel communal.
2. à la première autorisation spéciale :
 - le compte administratif du maire.
3. aux autres autorisations spéciales :
 - tous documents justifiant les inscriptions nouvelles.

Article 7. Au budget communal et à chaque autorisation spéciale :

- les prévisions de recettes de la section ordinaire doivent être au moins égales aux prévisions de dépenses de cette section ;
- les prévisions de dépenses de la section extraordinaire ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes de cette section qu'au cas où la section ordinaire fait apparaître un excédent de recettes et dans la limite de cet excédent ;
- l'équilibre de la section ordinaire ne peut, en aucun cas, être assuré par un prélèvement sur la section extraordinaire.

Article 8. Tous les crédits inscrits au budget ont un caractère limitatif.

Article 9. Les fonds de concours et tous autres produits attribués à la commune avec une destination déterminée doivent conserver leur affectation.

Au titre de chacune des dépenses en cause, le budget doit prévoir des crédits au moins égaux au montant des recettes affectées.

Article 10. Le budget de la commune et tous les actes modificatifs sont déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

Le Ministre chargé de la tutelle publie un extrait du budget des communes au Bulletin officiel de l'administration communale et régionale.

CHAPITRE II.

Ordonnateurs, comptables, régisseurs

Article 11. Le maire est ordonnateur du budget communal.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses de la commune.

Article 12. Le maire et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs et ordonnateurs du budget de l'Etat.

Article 13. Les fonctions de receveur municipal sont de droit assurées par le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial résidant dans la commune.

A défaut, le préposé du Trésor, le percepteur ou l'agent spécial d'une autre résidence sera désigné en qualité de receveur municipal par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle, après avis du Trésorier général.

Article 14. Le receveur municipal détient les fonds et valeurs de la commune ainsi que les copies de ses titres fonciers. Il a seul qualité pour assurer le recouvrement de ses créances et le paiement de ses dettes.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du Trésorier général et est soumis, quelle que soit sa qualité, à toutes les obligations et responsabilités définies par le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics.

Il est, en outre, tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 15. Les cautionnements auxquels sont assujettis les préposés du Trésor, percepteurs et agents spéciaux exerçant les fonctions de receveurs municipaux ou de comptables d'établissements publics communaux sont fixés par arrêté du Ministre des Finances, compte tenu de l'ensemble des responsabilités qu'ils assument et affectés à la garantie de tous les faits de gestion des divers services dont ils sont chargés.

Article 16. Pour faciliter le recouvrement des produits recouvrables au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes ou d'avances peuvent être instituées par décision du maire prise après avis conforme du receveur municipal et, en ce qui concerne les régies d'avances, approbation du Ministre de l'Intérieur.

Leurs titulaires sont nommés par le maire après avis conforme du receveur municipal. Ils sont soumis aux obligations et responsabilités des régisseurs de l'Etat et, notamment, au contrôle direct du receveur municipal.

CHAPITRE III.

Opération de recettes

Article 17. L'agent chargé dans le ressort de la commune du service des impôts dirige et

surveillance en outre l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la commune, a été autorisé.

Article 18. Les actes, les contrats et les jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire qui sont générateurs de recettes, les rôles de contributions et taxes, les certificats établis par les administrations financières, les ordres de recettes ou de reversement établis par le maire sont transmis au receveur municipal sous bordereau en triple exemplaire, numérotés à suivre et rappelant le montant des émissions antérieures.

Le receveur municipal en conserve un exemplaire, retourne le second au maire revêtu de son visa et adresse le troisième au Trésorier général.

Article 19. Le receveur municipal signale au maire sur un bordereau en trois exemplaires, du même modèle que celui prévu à l'article ci-dessus, les titres qu'il a reçus sans son intermédiaire et les recettes qu'il a encaissées sans émission de titres par le maire.

Le maire complète, arrête et signe, ces bordereaux, en insère un exemplaire dans sa comptabilité et retourne les autres au receveur, appuyés, s'il y a, des titres de régularisation nécessaires.

Le receveur en conserve un exemplaire et adresse l'autre au Trésorier général.

Article 20. Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatés au vu de titres rectificatifs établis par le maire et notifiés au comptable dans les conditions prévues à l'article 18. Toutefois, les bordereaux de titre à annuler sont établis suivant une série spéciale et comporte en diagonale un double trait de couleur rouge.

Article 21. Le receveur municipal prend en charge, sous sa responsabilité, les titres de recettes.

Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émerge les recouvrements sur les titres de recettes. Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Article 22. Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire, contre les débiteurs en retard, les exploits significatifs et poursuites nécessaires.

Toutefois, le recouvrement des créances de la commune ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat ou jugement exécutoire ne peut être poursuivi que dans les conditions prévues par l'article 178 du Code de l'administration communale.

Article 23. Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes pour le recouvrement des créances figurant sur les rôles exécutoires, contrats et ordres de recette ou de reversement exécutoires arrêtés par le maire.

Article 24. A la clôture de chaque année financière, le receveur municipal établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et le soumet au visa du maire.

L'état des restes à recouvrer visé par le maire est joint au compte de gestion du receveur municipal et au compte administratif du maire.

Article 25. En matière d'imposition sur rôles, il est procédé à l'apurement des restes dans les

mêmes conditions que pour les impôts directs de l'Etat.

En toute autre matière, le receveur municipal adresse ses demandes d'admission en non-valeur au maire qui le soumet à la délibération du conseil municipal puis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées par le maire au receveur ou signalées par le receveur au maire, sous bordereaux de titres à annuler établis comme indiqué à l'article 20. Leur montant vient en déduction des prises en charge antérieures.

CHAPITRE IV.

Opérations de dépenses

Article 26. Le maire ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la commune au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Article 27. L'engagement est l'acte par lequel le maire ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la commune une obligation dont résultera une dépense.

Article 28. La liquidation consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que la créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de la liquidation.

Article 29. Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une commune que par le maire ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les lois et règlements, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Article 30. La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par leur envoi par poste ou leur dépôt à la mairie.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

Article 31. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés sur les bases suivantes :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues, comportant les diverses retenues à la charge des employés et les contributions à la charge des employeurs ;
- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés et comportant la certification de la fourniture faite ou du service fait, la mention de liquidation et la prise en charge à la comptabilité des matières ;
- dans les deux cas et suivant les besoins : arrêtés, décisions, conventions ou marchés, contrats, et en général toutes pièces justifiant les factures ci dessus.

Article 32. Les factures et états visés ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque cet

arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égale à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement de compte.

Les signatures par griffes sont interdites.

Article 33. L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel le maire donne au receveur municipal l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de la commune. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat.

Article 34. Chaque mandat est daté et numéroté à suivre. Il rappelle les références de l'engagement, énonce l'année financière, le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe sur lequel il s'impute.

Les mandats afférents aux dépenses de personnel doivent être ordonnancés pour le montant total correspondant aux états nominatifs visés à l'article 31 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à l'arrêté et à la signature des mandats.

Article 35. Le maire fait parvenir chaque jour au receveur municipal, sous bordereaux, les mandats qu'il a émis sur sa caisse.

Chaque mandat est accompagné :

- des titres de liquidation ;
- d'un mandat-carte postal ou d'un avis de crédit selon le cas.

Les mandats sont également payables en espèces à la caisse du comptable, sans établissement de bons de caisse.

Article 36. Il n'existe pas de période complémentaire pour l'exécution du budget municipal.

Article 37. Le paiement est l'acte par lequel le receveur municipal éteint la dette de la commune. Il est effectué par remise d'espèces ou par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Article 38. Le paiement des dépenses par virement est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 100.000 francs.

Il est obligatoire également, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

Article 39. Lorsque le paiement par virement n'est pas obligatoire, il peut -être effectué par mandat-carte postal sur la demande du créancier.

Les frais postaux sont déduits des sommes dues.

Article 40. Avant de procéder au paiement des mandats, le receveur municipal doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature du maire ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;

- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- la disponibilité des fonds.

Article 41. Lorsque à l'occasion de son contrôle, le receveur municipal constate, soit dans les pièces justificatives soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit en poursuivre la régularisation auprès du maire en lui précisant les redressements à effectuer.

Il peut également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, réclamer au maire des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 42. Les dépenses mandatées par le maire et non payées à la clôture de la gestion sont relevées sur un état des mandats impayés dressé par le receveur municipal et visé par le maire.

Au jour de la clôture, le receveur municipal débite le budget des dites dépenses et crédite un compte hors budget par l'intermédiaire duquel elles sont payées jusqu'à l'expiration des délais de prescription.

Article 43. Dans tous les cas non prévus par le présent décret, sont applicables, mutatis mutandis, les règles définies pour l'Etat dans les règlements de comptabilité publique.

Article 44. Le maire ne possède pas de pouvoir de réquisition à l'égard du receveur municipal.

Si le receveur estime ne pouvoir mettre en paiement un mandat, il le retourne, ainsi que les pièces justificatives au maire, annote le bordereau de la mention de rejet et fournit une déclaration écrite dûment motivée de son refus.

Le maire prend en charge, à l'encre rouge sur le plus prochain bordereau, le montant des rejets et le déduit des émissions déjà constatées.

S'il estime le rejet non fondé, le maire peut en référer au Ministre chargé de la tutelle à charge d'en tenir informé le receveur municipal qui, de son côté, rend compte au Trésorier général.

Si celui-ci confirme la position du receveur, le litige est tranché par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la tutelle. Cette décision s'impose au receveur et dégage sa responsabilité.

Article 45. Lorsque le montant des fonds de la commune est inférieur aux sommes à payer, le receveur en informe le maire qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par le maire ne peuvent conduire le receveur municipal à retarder le paiement :

- des arrêtés valant mandats du Ministre chargé de la tutelle, qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;
- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du receveur municipal.

Article 46. Le receveur municipal qui refuse ou retarde indûment la mise en paiement d'un mandat, ou qui n'a pas délivré au maire une déclaration motivée de suspension de paiement, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Article 47. En cours d'année, le receveur municipal annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états :

- des restes à payer des gestions précédentes ;
- des dépenses engagées et non mandatées de la gestion précédente.

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des postes à payer de la gestion et le soumet au visa du maire.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le receveur et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le receveur municipal au compte de gestion et par le maire au compte administratif.

CHAPITRE V.

Opérations de trésorerie

Article 48. Les fonds des communes sont obligatoirement déposés au trésor et ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'excédents des gestions antérieures de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou d'emprunts momentanément inutilisés, peuvent être placés en valeurs du trésor à court terme, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Article 49. Le Ministre des Finances fixe, sur proposition du Trésorier général et en accord avec le Ministre chargé de la tutelle, la liste des opérations que le receveur municipal est habilité à exécuter au titre des services hors budget et des comptes qu'il doit ouvrir à ce titre.

Aucun autre compte d'opérations hors budget ne peut être ouvert par le receveur municipal.

CHAPITRE VI.

La comptabilité

Article 50. La comptabilité de la commune décrit l'exécution de ses opérations en deniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

La comptabilité des deniers et valeurs, seule visée au présent règlement, comprend :

- la comptabilité des engagements de dépenses ;
- la comptabilité administrative du maire ;
- la comptabilité du receveur municipal.

Paragraphe premier

La comptabilité des engagements de dépenses.

Article 51. La comptabilité des engagements de dépense est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir, à tout moment, l'évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours.

Elle est tenue par le receveur municipal sur la base des éléments que doit lui adresser le maire.

Le receveur municipal la tient en permanence à la disposition du maire.

Article 52. Tout projet de dépense fait l'objet d'une fiche d'engagement de dépense établie par le maire.

Chaque fiche porte obligatoirement les indications suivantes :

- désignation de la commune ;
- année financière ;
- chapitre et article ;
- le cas échéant, autre subdivision budgétaire ;
- nature de la dépense ;
- crédits ouverts (à la subdivision budgétaire intéressée) ;
- montant de l'engagement ;
- montant des engagements antérieurs ;
- total des engagements ;
- crédits disponibles.

Article 53. A la fiche d'engagement sont jointes les pièces justificatives de l'engagement ou destinées à le matérialiser : délibération du conseil municipal, projet de décision ou d'arrêté municipal, projet de bon de commande, de marché, de contrat, de baux, ordre de mission, feuilles de déplacement, réquisition, état de solde ou de salaire, police d'abonnement, arrêté du maire attribuant des bourses ; secours, etc.

Article 54. Toutes les dépenses à caractère permanent doivent obligatoirement, dès le début de l'année financière faire l'objet d'engagements provisionnels globaux calculés jusqu'à la clôture de l'année financière.

Ces engagements devront être appuyés des pièces justificatives énumérées à l'article ci-dessus ou de celles qui sont fixées par les instructions.

Article 55. Toute nouvelle dépense permanente née en cours de gestion fait l'objet d'un engagement particulier établi pour le montant des crédits à consommer jusqu'à la clôture de l'année financière.

Article 56. Le bon de commande visé à l'article 53 ci-dessus doit être conforme au modèle joint au présent décret. Il comporte un original, un duplicatum, une souche. Après engagement, l'original et le duplicatum sont détachés du carnet pour être remis au fournisseur.

L'original du bon de commande sera joint ultérieurement par le fournisseur à l'appui de sa facture pour obtenir le mandatement. Le duplicatum est destiné aux archives du fournisseur.

Article 57. L'emploi de bons provisoires est formellement interdit.

Article 58. La fiche d'engagement en double exemplaire, appuyée des justifications citées ci-dessus est adressée par le maire au receveur municipal qui procède à son examen sans se faire juge de l'opportunité de la dépense.

Article 59. Le receveur municipal s'assure d'abord de l'exactitude de l'imputation, c'est-à-dire qu'il existe au budget de la commune une rubrique concernant les dépenses de la nature de celles dont l'engagement est envisagé et que l'imputation proposée par le maire correspond bien à cette rubrique.

Article 60. Le receveur municipal s'assure de l'existence des crédits, c'est-à-dire que le montant de la dépense dont l'engagement est envisagé n'excède pas les crédits disponibles à la rubrique. Par crédits disponibles, il faut entendre ceux qui régulièrement ouverts, n'ont pas encore donné lieu à engagement de dépense.

Article 61. Le receveur municipal vérifie enfin que les règles juridiques de l'engagement ont bien été respectées. La régularité juridique de l'engagement implique le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles l'administration communale peut engager la dépense envisagée.

Article 62. Si l'examen effectué par le receveur municipal n'appelle pas d'observation de sa part, il revêt un exemplaire de la fiche de la mention « Vu sans observation, le receveur municipal ». Cet exemplaire renvoyé au maire accompagné des pièces annexes qui doivent obligatoirement faire référence à la fiche d'engagement et porter le visa du receveur municipal. Ce dernier procède aux opérations suivantes :

- inscrit dans sa comptabilité des engagements le montant de l'engagement en indiquant la date de renvoi au maire du premier exemplaire de la fiche ;
- porte sur le second exemplaire de la fiche qu'il conserve la mention « fiche renvoyée au maire sans observation le ».

Article 63. Les exemplaires des fiches d'engagement de dépenses conservées par le receveur municipal sont classés dans leur ordre chronologique par chapitre, article et, le cas échéant, autres subdivisions prévues par le budget. Il en est de même pour les exemplaires conservés par le maire.

Article 64. Si l'examen effectué soulève des observations de sa part, le receveur municipal renvoie au maire un exemplaire de la fiche et les pièces annexes avec une note exposant ses observations et les conséquences éventuelles de l'irrégularité constatée quant à la possibilité du paiement de la dépense.

Article 65. Si un mandat portant sur une dépense qui n'a pas fait l'objet d'engagement est présenté au receveur municipal, celui-ci refuse le paiement, et renvoie le dossier au maire pour émission préalable d'une fiche d'engagement.

Article 66. Chaque fois qu'un engagement de dépense n'a pas donné lieu à mandatement ou que la dépense liquidée est inférieure à la somme engagée, le maire établit et adresse au receveur municipal, en double exemplaire une fiche de dégage ment.

Article 67. Les fiches de dégage ment sont employées et classées par le receveur municipal comme les fiches d'engagement.

Article 68. Si le maire n'estime pas fonder le refus de visa du receveur municipal et si celui-ci maintient son point de vue par déclaration écrite et motivée, il est procédé comme indiqué aux alinéas 4 et 5 de l'article 44 ci-dessus.

Article 69. Le maire ne peut, sans engager sa responsabilité, procéder à aucun engagement de dépense avant retour de la fiche correspondante visée du receveur municipal.

Le receveur municipal ne peut, sans engager sa responsabilité, payer aucune dépense qui n'ait

préalablement fait l'objet d'une fiche d'engagement visée par lui.

Article 70. Au début de l'année financière doivent être établies, en priorité, les fiches d'engagement correspondant :

- aux dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'année financière précédente;
- aux dépenses permanentes qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifié.

Article 71. En cours d'année, l'ajustement de la comptabilité des engagements aux réalités constatées est effectué au fur et à mesure de l'exécution du service par le moyen de fiches d'engagements complémentaires ou de fiches de dégageant établies par le maire à son initiative ou, à défaut, sur demande du receveur municipal.

Article 72. A la clôture de l'année financière, le receveur municipal établit avec le concours du maire, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le receveur municipal et par le maire et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le receveur municipal doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

Article 73. Copie de cet état est jointe par le maire au compte administratif.

Dans les communes soumises à un statut spécial édicté par la loi, la tenue et le contrôle des engagements sont assurés par un contrôleur des dépenses engagées.

Paragraphe II.

La comptabilité administrative

Article 74. La comptabilité administrative est tenue par le maire ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- la situation des émissions des titres de recette ;
- la situation des liquidations et des mandatements de dépenses et les crédits restant disponibles.

Son arrêté en fin de gestion permet d'établir le compte administratif du maire.

Article 75. Les livres de la comptabilité administrative comprennent obligatoirement :

- un journal des recettes, constitué par le recueil des bordereaux de titres de recette, visés aux articles 18 et 20 ;
- un journal des dépenses, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un livre de compte des recettes, signalant par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les titres émis au profit de la commune ;
- un livre-journal des liquidations, destiné à l'enregistrement immédiat et successif des facturés et autres titres produits par les créanciers et des liquidations effectués ;

- un livre de compte des dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les mandatements effectués et les crédits disponibles ;
- le contrôle de solde du personnel communal.

Article 76. Indépendamment des livres visés ci-dessus, le maire tient tous les carnets de détail, livres ou comptes auxiliaires jugés nécessaires par lui ou prescrits par le Ministre chargé de la tutelle.

Article 77. Les réductions ou annulations de titres de recettes, les admissions en non-valeurs sont inscrites en rouge aux livres de compte des recettes pour leur montant. Elles sont déduites périodiquement de leur résultat.

Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Article 78. Dès l'arrêté de ses livres, le maire établit son compte administratif.

Le compte établi par section, chapitre et article présente :

- les sommes à recouvrer, les recouvrements et les restes à recouvrer constatés ;
- les crédits ouverts, les paiements effectués, les dépenses engagées et non mandatées au titre des gestions antérieures ;
- le détail de l'excédent constaté à la clôture de la gestion ;
- la situation financière générale de la commune.

Article 79. Le compte administratif du maire est soumis à la délibération du conseil municipal en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle appuyé de la délibération du conseil municipal et d'une copie du compte de gestion du receveur.

Paragraphe III.

La comptabilité du receveur municipal

Article 80. La comptabilité du receveur municipal est tenue conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Ces instructions peuvent prévoir des types de comptabilité différents selon les communes.

Article 81. Chaque mois, le receveur municipal établit, en trois exemplaires, la situation des disponibilités de la commune signalant par section du budget les recettes et les dépenses du mois, le report des antérieurs et les fonds libres de la commune.

Deux exemplaires de cette situation sont adressés au Maire qui en transmet un au Ministre chargé de la tutelle.

Le troisième est adressé au Trésorier général.

Article 82. A la clôture de l'année financière, le receveur municipal en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion.

Ce compte, dressé conformément aux instructions du Ministre des Finances, présente :

- le rappel de la situation financière à la clôture de la gestion précédente ;
- le développement, par section, chapitre et article, des opérations budgétaires faisant ressortir les restes à recouvrer ;
- le développement des opérations des services hors budget (deniers et valeurs);
- la situation financière à la clôture de la gestion.

En cas de mutation en cours de gestion, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Article 83. Le receveur municipal adresse dans les meilleurs délais la minute du compte de gestion au Trésorier général pour vérification sur chiffres.

Au retour de cette minute et compte tenu le cas échéant, des observations du comptable supérieur, il établit le compte en double exemplaire.

Un exemplaire est soumis par le maire à la délibération du conseil avant le 1^{er} octobre suivant la clôture de la gestion et joint au compte administratif adressé au Ministre chargé de la tutelle.

L'autre exemplaire, appuyé des pièces justificatives de la délibération du conseil municipal et d'une copie du compte administratif du maire, est adressé par le receveur, avant le 1^{er} novembre au Trésorier général.

Le Trésorier général, après vérification, l'adresse avant le 31 décembre au Ministre des Finances qui en saisit la Cour suprême.

Article 84. Le maire peut prendre connaissance à tout moment, dans le bureau du receveur, des mandats de paiement, des titres de recettes et des registres de comptabilité.

CHAPITRE VII.

Contrôle

Paragraphe premier

Contrôle de l'ordonnateur

Article 85. Le contrôle du Ministre chargé de la tutelle sur la gestion financière du maire s'exerce :

- sur pièces, par les procédures d'approbation déterminées par les lois et règlements et par l'examen des situations périodiques dont il est prescrit l'envoi ;
- sur place, par les inspections auxquelles il peut faire procéder par ses délégués.

Paragraphe II.

Contrôle du receveur municipal

Article 86. Le receveur municipal est soumis, en matière de contrôle, aux dispositions générales du titre III. du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics et aux dispositions ci-après.

Article 87. Le receveur municipal est soumis au contrôle hiérarchique du Trésorier général.

Ce contrôle s'exerce :

- par l'examen des bordereaux des titres de recettes, des situations mensuelles des disponibilités, et de toute situation périodique dont le trésorier général prescrit l'envoi ;
- par la communication qu'il peut demander des registres et pièces comptables du receveur ;
- par les vérifications inopinées des caisses et des écritures auxquelles il est tenu de procéder, par lui-même ou ses délégués, au moins une fois par an ;
- par la vérification des comptes de gestion à laquelle il doit procéder dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

Article 88. Le Ministre des Finances désigne les fonctionnaires chargés en fin d'année ou de gestion de vérifier la situation de caisse et de portefeuille des receveurs municipaux. Il fait procéder à toute vérification inopinée des caisses et des écritures par ses délégués.

Article 89. Les procès-verbaux et rapports établis à l'occasion des vérifications de la caisse et des écritures du receveur municipal sont communiqués au maire et établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances et au Ministre chargé de la tutelle.

Article 90. Les dispositions réglementaires concernant le jugement des comptes des comptables de l'Etat sont applicables aux receveurs municipaux.

Article 91. L'application aux receveurs municipaux des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics est du ressort du Trésorier général.

Paragraphe III.

Attributions du Contrôleur financier

Article 92. Dans le cadre de sa mission générale, le Contrôleur financier suit la gestion financière des communes.

A ce titre, il reçoit du Ministre chargé de la tutelle :

- copie des budgets et des comptes administratifs ;
- communication de tous documents ou études relatifs à la gestion financière des communes.

Il est habilité à demander au Trésorier général ou par son intermédiaire, les situations et documents comptables qui lui seraient nécessaires.

Régime financier des autres collectivités locales

Article 93. Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables, sauf dérogations prévues par leurs textes organiques, à toutes autres collectivités locales qui seraient dotées par la loi de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Dispositions transitoires

Article 94. Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, pendant une période de deux ans prenant effet à compter de la mise en application du présent décret, le Trésorier général ne sera pas tenu de couvrir de ses fonds personnels, à titre subsidiaire, les déficits ou débits

constatés dans la gestion des agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal.

Article 95. Le décret n° 62-009 du 16 janvier 1962 et l'arrêté interministériel n° 1684 du 9 février 1965 sont abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 96. Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au Journal officiel et entrera en application le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1966

Léopold Sédar SENGHOR

COMMUNE DE

FICHE D'ENGAGEMENT

ANNEE FINANCIERE 196...196...

Chapitre Article Parag.

CREDITS BUDGETAIRES

Budget primitif
Budget additionnel
Autorisation spéciale
Virement de crédits
{ Crédits ajoutés
{ Crédits rattachés
Total

ENGAGEMENTS

Présent engagement
Antérieurs
Total
Reste disponible
Dégagement (1)

NATURE DE LA DEPENSE	PIECES JUSTIFICATIVES

....., le 196... (2), le 196...

Le Maire,

Le Receveur municipal,

(1) Dégagement éventuel = faire référence à la fiche de dégagement.

(2) Mention « Vue sans observations ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Annexe II au décret n° 66-510 du 4-7 1966

COMMUNE DE

Gestion

Mois de

Chapitre Article Parag.....

BUDGET DE LA COMMUNE DE

BON DE COMMANDE

Du matériel et des objets ci-après à livrer à

Destinataire Facture à remettre à

Fournisseur à

Natures des fournitures	Espèce des unités	Quantité	Prix unitaire	Valeur	Observations

Arrêtée la présente commande à la somme de

Le 196.....

Le Maire,

Visa des dépenses engagées

Fiche n°.....

Crédit inscrit

Engagements antérieurs

Présent engagement

Reste disponible

Signature et cachet du Receveur municipal

COMMUNE DE

FICHE DE DEGAGEMENT DE CREDITS

ANNEE FINANCIERE 196...

Chapitre Article Parag

Référence à la fiche d'engagement : n°

Montant

SITUATION DE L'ENGAGEMENT

Crédits budgétaires :

Budget primitif

Budget additionnel

Autorisation spéciale

Virement de crédits	}	Crédits ajoutés
		Crédits rattachés

Total

Engagements antérieurs (a)

Présent engagement (b)

Différence (a-b)

Crédits disponibles

MOTIF DU DEGAGEMENT :

A, le 196.....

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme de la politique de décentralisation, dénommée « Acte III » a consacré la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes de plein exercice.

Cependant, aux termes de l'article 167 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales « une ville peut être instituée, par décret, pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ce décret détermine le nom de la ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives ».

En application de ces dispositions législatives, il est proposé la création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-29 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 96-745 du 30 avril 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

DECRETE

Article premier.- En application des dispositions de l'article 167 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-29 du 24 avril 2014, sont créées les villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ainsi qu'il suit :

- la Ville de Dakar est constituée des communes suivantes :
 - la Commune de Biscuiterie ;
 - la Commune de Cambérène ;
 - la Commune de Dakar-Plateau ;
 - la Commune de Dieuppeul-Derklé ;
 - la Commune de Fann-Point E-Amitié ;
 - la Commune de Gorée ;
 - la Commune de Grand Dakar ;
 - la Commune de Grand Yoff ;
 - la Commune de Gueule Tapée-Fass-Colobane ;
 - la Commune de Hann-Bel Air ;
 - la Commune des H.L.M ;
 - la Commune de Médina ;
 - la Commune de Mermoz-Sacré Cœur ;
 - la Commune de Ngor ;
 - la Commune de Ouakam ;

- la Commune des Parcelles Assainies ;
 - la Commune de Patte d'Oie ;
 - la Commune de Sicap-Liberté ;
 - la Commune de Yoff.
- la ville de Guédiawaye est constituée des communes suivantes :
 - la Commune de Golf Sud ;
 - la Commune de Médina Gounass ;
 - la Commune de Ndiarème Limamoulaye ;
 - la Commune de Sam Notaire ;
 - la commune de Wakhinane Nimzath.
- la Ville de Pikine est constituée des communes suivantes :
 - la Commune de Dalifort ;
 - la Commune de Diamagueune Sicap Mbao ;
 - la Commune de Djidah Thiaroye Kao ;
 - la Commune de Guinaw Rail Nord ;
 - la Commune de Guinaw Rail Sud ;
 - la Commune de Keur Massar ;
 - la Commune de Malika ;
 - la Commune de Mbao ;
 - la Commune de Pikine Est ;
 - la Commune de Pikine Nord ;
 - la Commune de Pikine Ouest ;
 - la Commune de Thiaroye Gare ;
 - la Commune de Thiaroye sur Mer ;
 - la Commune de Tivaouane-Diack Sao ;
 - la Commune de Yeumbeul Nord ;
 - la Commune de Yeumbeul Sud.
- la Ville de Rufisque est constituée des communes suivantes :
 - la Commune de Rufisque Est ;
 - la Commune de Rufisque Nord ;
 - la Commune de Rufisque Ouest.
- la Ville de Thiès est constituée des communes suivantes :
 - la Commune de Thiès Est ;
 - la Commune de Thiès Nord ;
 - la Commune de Thiès Ouest.

Article 2.- Le chef-lieu de la ville est la commune qui abrite son siège.

Article 3.- Les limites de la ville sont celles des communes qui la constituent.

Article 4.- Les compétences de la Ville, ses ressources financières et ses rapports avec les communes qui la constituent sont déterminés par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-29 du 24 avril 2014.

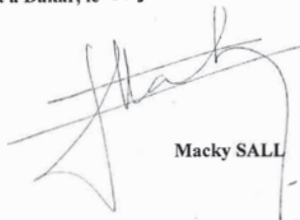
Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 96-745 du 30 avril 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque et du décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Article 6.- Les dispositions du présent décret sont applicables à l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales du 29 juin 2014.

Article 7.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **30 juin 2014**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Aminata TOURE

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales prévoit, en son article premier, deux ordres de collectivité locale: le département et la commune.

Ainsi, la région, en tant que collectivité locale, va disparaître à l'entrée en vigueur dudit code, à savoir à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales du 29 juin 2014. Il en est de même pour les villes au sens de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, car elles sont désormais chargées de mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ces modifications affectant le patrimoine et le personnel des régions et des anciennes villes, il s'avère, par conséquent, nécessaire de déterminer les modalités de dévolution des droits et obligations de ces dernières aux nouvelles entités créées.

Le présent projet de décret a pour objectif de définir les critères généraux de répartition du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Me El Hadji Omar YOUSSEF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les biens immeubles des régions et des anciennes villes sont répartis entre les départements, les villes et les communes, qui en sont respectivement issus, sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, appartenant à une région ou une ancienne ville, est dévolu soit au département, soit à la ville ou à la commune où ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Article 3.- Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, appartenant à une région ou une ancienne ville, sont dévolus, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux départements, à la ville et aux communes qui en sont respectivement issus, à la suite d'un inventaire, effectué par la commission ad-hoc prévue à l'article 7 du présent décret.

Article 4.- Les actifs et les passifs financiers d'une région ou d'une ancienne ville sont partagés entre les départements, la ville et les communes, qui en sont respectivement issus, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;

- les autres actifs financiers sont répartis entre les départements, la ville et les communes selon le critère spatial ;
- les passifs financiers provenant des dépenses d'investissement suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les autres passifs financiers sont répartis entre les départements, la ville et les communes.

Article 5.- Le personnel permanent de la région ou de l'ancienne ville est réparti entre les départements, la ville et les communes, en tenant compte, notamment, du lieu d'affectation au moment de l'entrée en vigueur du Code général des Collectivités locales. Ne sont concernés que les employés en fonction au 1^{er} janvier 2014.

Article 6.- La répartition, entre la ville et les communes, du patrimoine et du personnel permanent de l'ancienne ville tient compte des compétences conférées aux dites collectivités locales.

Article 7.- Il est créé, par arrêté du représentant de l'Etat, une commission ad-hoc chargée de faire l'inventaire et de proposer la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes, conformément aux critères précisés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

La commission ad-hoc, présidée par le représentant de l'Etat, comprend en outre :

- les représentants des collectivités locales concernées ;
- les services techniques déconcentrés intéressés ;
- les représentants du personnel des collectivités locales.

Article 8.- Un arrêté du représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel de la région ou de l'ancienne ville entre les départements, la ville et les communes qui en sont respectivement issus, à compter de l'installation de leurs organes.

Article 9.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

décret portant dévolution
du patrimoine des communes
d'arrondissement et des
communautés rurales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes a été pris suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Le changement de régime juridique des communautés rurales et communes d'arrondissement ayant des conséquences sur les plans financier et comptable, il convient, à l'instar des régions et anciennes villes, de préciser les conditions de dévolution du patrimoine des anciennes communes d'arrondissement et communautés rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptes publics ;
Vu le décret n° 66-510 du juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

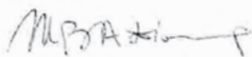
DECRETE :

Article premier.- Le patrimoine des anciennes communes d'arrondissement et communautés rurales est dévolu aux nouvelles communes qui en sont issues.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**décret fixant le statut du
secrétaire municipal**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code général des Collectivités locales confère d'importantes responsabilités aux maires.

En effet, ces exécutifs locaux sont chargés, avec l'organe délibérant, de mettre en œuvre, dans leur collectivité locale, la politique de développement économique, social et environnemental définie par le Gouvernement.

L'ampleur et la complexité des affaires relevant des compétences de la commune, justifient la présence, aux côtés des organes locaux, d'un secrétaire municipal. Celui-ci est chargé, sous l'autorité de l'exécutif local, d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité locale ainsi que l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

Le présent projet de décret détermine les conditions de nomination à la fonction de secrétaire municipal et fixe les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié ;
Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le secrétaire municipal est nommé par arrêté du maire de la commune, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2.- Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit être de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Article 3.- Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau municipal avec voix consultative.

Il assiste, également, à toutes les réunions du conseil municipal.

Article 4.- Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la commune.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services municipaux ;

En outre, le secrétaire municipal assiste le maire dans l'élaboration des documents de

planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5.- Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du maire.

Article 6.- Le secrétaire municipal bénéficie :

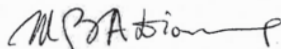
- d'une indemnité mensuelle de fonction de 100 000 francs pour les communes chefs-lieux de région et les communes ayant un budget égal ou supérieur à trois cent millions et de 65 000 francs pour les autres communes ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales a élevé au rang de collectivité locale le département qui est doté d'une assemblée élue au suffrage universel qui choisit, en son sein, un bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 40, les fonctions de président, de membre du bureau, de conseiller départemental, de président et de membre de délégations spéciales, donnent lieu, sur le budget du département, au paiement d'indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Sur cette base, les conseillers départementaux ont droit, pendant les sessions ou lors de missions fixées par le président, à une indemnité journalière et à des frais de déplacement pour participation aux travaux du conseil départemental. Les montants de cette indemnité et de ces frais sont fixés par décret.

Le conseil départemental peut voter, sur les ressources ordinaires du département, des indemnités au président, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont allouées au président de la délégation spéciale suivant les modalités fixées par décret.

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation ainsi que les taux maxima des indemnités dus aux membres du conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Me El Hadji Omar YOUN

Décret n° fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau du conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le président du conseil départemental perçoit une indemnité mensuelle fixée à 1 250 000 francs CFA nets par mois.

Le maire de la ville perçoit la même indemnité mensuelle allouée au président du conseil départemental si le périmètre de la ville correspond au territoire du département.

La moitié de cette indemnité constitue des frais de représentation.

En cas de dissolution du conseil départemental, le président de la délégation spéciale perçoit des frais de représentation équivalents à la moitié de l'indemnité globale versée au président du conseil départemental.

Article 2.- L'agent de l'Etat, président de délégation spéciale, perçoit une indemnité égale à la moitié de l'indemnité fixée à l'article premier.

Article 3.- Il est appliqué au président du conseil départemental un régime des prestations familiales équivalent à celui de la Fonction publique de l'Etat.

Article 4.- Les autres membres du bureau du conseil départemental perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs CFA.

Les autres membres du bureau de la délégation spéciale perçoivent une indemnité égale à la moitié de celle fixée à l'alinéa premier du présent article.

Ces indemnités constituent des frais de représentation.

Article 5.- Les membres du conseil départemental ou de la délégation spéciale perçoivent une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Article 6.- Les taux maxima de remboursement des frais de déplacement sont fixés à 45.000 francs pour chaque conseiller départemental ou membre de la délégation spéciale et par session.

Article 7.- Les membres, autres que le maire, du bureau de la ville perçoivent la même indemnité mensuelle allouée aux membres du bureau du conseil départemental si le périmètre de la ville correspond au territoire du département.

En cas de dissolution du conseil de la ville, le président de la délégation spéciale perçoit la moitié de l'indemnité versée au maire et les autres membres de la délégation spéciale perçoivent la moitié de l'indemnité allouée aux membres du bureau du conseil départemental si le périmètre de la ville correspond au territoire du département.

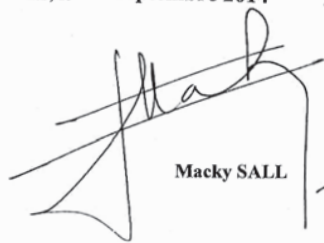
Article 8.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

décret fixant le statut du
secrétaire général de département ou
de ville

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code général des Collectivités locales confère d'importantes responsabilités au président du conseil départemental et au maire de ville. En effet, ces exécutifs locaux sont chargés, avec l'organe délibérant, de mettre en œuvre, dans leur collectivité locale, la politique de développement économique, social et environnemental définie par le Gouvernement.

L'ampleur et la complexité des affaires relevant des compétences du département et de la ville justifient la présence, aux côtés des organes locaux, d'un Secrétaire général. Celui-ci est chargé, sous l'autorité de l'exécutif local, d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité locale ainsi que l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

Le présent projet de décret détermine les conditions de nomination à la fonction de secrétaire général de département et de ville et fixe les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



M. El Hadji Omar YOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale, modifié ;
Vu le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le secrétaire général de département ou de ville est nommé par arrêté, selon le cas, soit par le président du conseil départemental ou le maire de ville, après avis consultatif du représentant de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 2.- Pour être nommé secrétaire général de département ou de ville, le candidat doit remplir être de la hiérarchie A de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Article 3.- Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil départemental ou de la ville avec voix consultative.

Il assiste également à toutes les réunions du conseil départemental ou de la ville.

Article 4.- Sous l'autorité du président du conseil départemental ou du maire, le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique du département ou de la ville.

A ce titre, il assure une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services départementaux ou de la ville.

En outre, le secrétaire général assiste le président du conseil départemental ou le maire dans

l'élaboration des documents de planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5.- Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil départemental ou du maire.

Article 6.- Le secrétaire général bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 200 000 francs ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

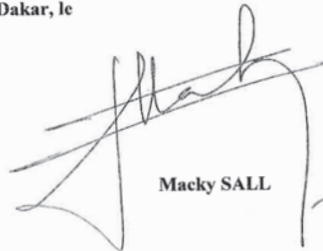
24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales a procédé à la communalisation intégrale par l'érection de la communauté rurale et de la commune d'arrondissement en commune.

Toutes ces collectivités locales sont dotées d'une assemblée élue au suffrage universel qui choisit, en son sein, un bureau.

Le statut de maire et de membres du bureau, donne droit à des indemnités ou remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

En cas de dissolution du conseil, ces indemnités sont allouées au président et aux autres membres de la délégation spéciale.

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation ainsi que les taux maxima des indemnités et frais dus aux membres du bureau municipal et aux membres de la délégation spéciale de la ville et de la commune.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Me El Hadji Omar YOUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Les indemnités allouées aux maires de ville et de commune sont fixées ainsi qu'il suit :

- Maires de ville et de commune chef-lieu de région : 900 000 francs ;
- Maires de commune chef-lieu de département : 500 000 francs ;
- Maires des autres communes : 300 000 francs.

Les indemnités complémentaires accordées aux maires des communes chefs-lieux de département, des autres communes et des présidents de délégation spéciale en fonction de l'importance du budget de leur commune, ainsi que les indemnités allouées aux adjoints au maire de commune et aux vice-présidents de délégation spéciale sont arrêtées conformément au tableau ci-après :

Catégories	Budget exécuté en année n-1 en francs CFA	Indemnités complémentaires des maires des communes chefs-lieux de département, des autres communes et des présidents de délégation spéciale en francs CFA	Indemnités mensuelles des adjoints au maire ou vice-présidents de délégation spéciale en francs CFA
1 ^{ère}	moins de 100.000.000	-	50.000
2 ^{ème}	de 100.000.001 à 300.000.000	-	60.000
3 ^{ème}	de 300.000.001 à 500.000.000	-	70.000
4 ^{ème}	de 500.000.001 à 1.000.000.000	100.000	80.000
5 ^{ème}	de 1.000.000.001 à 3.000.000.000	150.000	90.000
6 ^{ème}	de 3.000.000.001 à 5.000.000.000	200.000	100.000
7 ^{ème}	de 5.000.000.001 à 7.000.000.000	250.000	110.000
8 ^{ème}	de 7.000.000.001 à 10.000.000.000	350.000	120.000
9 ^{ème}	Plus de 10.000.000.000	400 000	125.000

En cas de dissolution du conseil municipal, le président de la délégation spéciale perçoit une indemnité équivalente à la moitié de celle attribuée au maire selon le cas.

Ces indemnités constituent des frais de représentation.

Article 2.- Les adjoints au maire de ville perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 125 000 francs CFA.

En cas de dissolution du conseil municipal, les autres membres de la délégation spéciale perçoivent la moitié de l'indemnité globale attribuée aux adjoints au maire selon le cas.

Cette indemnité constitue des frais de représentation.

Article 3.- L'agent de l'Etat président de délégation spéciale de la commune, perçoit une indemnité égale à la moitié de celle fixée à l'article premier.

Article 4.- Il est appliqué un régime des prestations familiales au maire de commune équivalent à celui de la Fonction publique de l'Etat.

Article 5.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Décret abrogeant et remplaçant
les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret
n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les
modalités d'organisation et de
fonctionnement des agences régionales de
développement

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales apporte des réformes majeures dans le processus de décentralisation, avec la suppression de la région en tant que collectivité locale et l'érection du département en collectivité locale.

En outre, elle a consacré la communalisation intégrale par l'élévation de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale au rang de commune.

Ces mutations ont entraîné la modification de la composition des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de Développement constituée, maintenant, des deux ordres de collectivité locale d'un même département.

Ainsi, s'impose l'abrogation de certains articles du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement, qui renvoient à la région collectivité locale, à la commune d'arrondissement et à la communauté rurale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances ;
Vu la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;
Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE

Article premier.- Les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.**- Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette Agence a un statut d'établissement public local à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des collectivités locales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Article 4.- Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- Les présidents de conseil départemental ;
- Les maires de ville et de commune.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leur mandat de président de conseil départemental et de maire.

En cas d'absence lors des sessions du conseil, le président de conseil départemental ou le maire peut se faire représenter, selon le cas, par un vice-président ou un adjoint.

Le représentant dûment mandaté aura une voix délibérative lors des sessions.

Un arrêté du Gouverneur de région fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur de région. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Article 5.- Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence régionale de Développement, selon le cas, d'indemnités de session ou des frais de mission dont le taux est équivalent à celui des conseillers départementaux.

Article 6.- L'Agence régionale de Développement est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil du département abritant le chef-lieu de région en est le président de droit. Il est assisté de deux vice-présidents élus parmi les maires.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit :

- du Président ;
- de 2/3 des membres du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige ;
- du Gouverneur de région.

Le Gouverneur de région assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter.

Le représentant du Ministère chargé des Finances et celui du Contrôle financier assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil, dans tous les cas, sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8.- Le président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration de l'agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration propose au conseil la nomination du Directeur et, le cas échéant, sa révocation.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activités de l'agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. ».

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2011.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Gouvernance territoriale,
du Développement et de l'Aménagement
du Territoire

Projet de décret fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Acte 3 de la Décentralisation vise à « organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable » dans le cadre d'une refondation majeure de l'action territoriale de l'État.

Pour concrétiser cette vision, l'option retenue est la réhabilitation de l'aménagement du territoire, la territorialisation des politiques publiques et une réforme hardie du financement du développement territorial et de la gouvernance budgétaire.

Dans cette perspective, il convient de mettre l'accent sur la mise en place d'un système intégré et pérenne de financement des collectivités territoriales, tout en procédant à la réforme des mécanismes de transfert financier, notamment le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT).

L'objectif visé, à travers cette réforme du FECT, est de promouvoir les principes d'équité, de solidarité et de coopération territoriale ainsi que la prévisibilité dans les transferts financiers dont il faut procéder au recentrage, pour en faire un mécanisme adapté à l'amélioration de la gouvernance budgétaire et à l'offre de services publics aux populations.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose : « Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret ».

Il est articulé autour des chapitres suivants :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les compositions des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales ;
- le chapitre III porte sur la répartition et l'alimentation des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales ;

- le chapitre IV concerne l'affectation des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Yaya Abdoul KANE

Ministre chargé des Collectivités territoriales

2018-1250

**Décret n° fixant les modalités d'allocation
et les critères de répartition du Fonds d'Équipement
des Collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article 328, modifiée ;

VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Article premier.- Le présent décret a pour objet de fixer les objectifs, les enveloppes et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales est réparti suivant des critères objectifs et des modalités fixés et modifiés, chaque fois que de besoin, par décret, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, conformément à l'article 328 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 2.- Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales a pour objectif d'accroître les capacités d'investissement et l'autonomie des collectivités territoriales.

La répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales repose sur le principe de l'équité territoriale, tel que défini à l'article 3 du présent décret.

Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales aménage les conditions d'une adaptation continue de sa formule de répartition en intégrant des indicateurs, fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, afin de prendre en compte la complexité et l'évolution de la demande des territoires.

Article 3.- L'équité territoriale vise à pallier les disparités entre collectivités territoriales. Ce principe s'applique au travers des indicateurs régulièrement calculés par l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), mesurant :

- la population de chaque collectivité territoriale, pour déterminer une allocation minimale par habitant ;
- le taux de pauvreté, de façon à favoriser les collectivités territoriales les plus démunies ;
- la densité de la population, dans le but de favoriser les territoires ruraux en ciblant les communes comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré (250 habitants/km²).

La combinaison de ces indicateurs détermine, à travers une formule, pour chaque collectivité territoriale, le « Coefficient annuel d'équité territoriale par habitant » qui sert de base à la répartition de chacune des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales entre les bénéficiaires.

Le Coefficient annuel d'équité territoriale d'un département est calculé sur la base de la moyenne pondérée des coefficients annuels d'équité territoriale des communes qui le composent.

Chapitre II.- Des compositions des Enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales

Article 4.- Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales attribue à ses bénéficiaires des ressources destinées à l'investissement, sur la base de quatre (4) enveloppes : « Allocation globale d'Équipement », « Allocation spéciale », « Allocation d'inter-territorialité » et « Allocation de Performance ».

L'Allocation globale d'Équipement représente soixante-dix pour cent (70%) de l'enveloppe globale du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales. Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- quinze pour cent (15%) pour les départements ;
- soixante-dix pour cent (70%) pour les communes ;
- quinze pour cent (15%) pour les villes.

L'Allocation spéciale représente quinze pour cent (15%) de l'enveloppe globale du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

L'Allocation d'inter-territorialité représente cinq pour cent (5%) de l'enveloppe globale du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

L'Allocation de performance représente dix pour cent (10%) de l'enveloppe globale du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Les montants qui n'ont pas fait l'objet d'affectation sont reversés à l'enveloppe destinée à l'Allocation globale d'Équipement.

Article 5.- L'allocation annuelle pour une collectivité territoriale est la somme des dotations calculées au titre de chacune des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Article 6.- L'allocation globale d'équipement d'une collectivité territoriale est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est une dotation minimale représentant un pourcentage de l'Allocation globale du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales affectée à chaque collectivité territoriale. La part fixe est répartie de manière égale entre les collectivités territoriales de même ordre.

Pour les départements, elle représente 80% de l'Allocation globale qui leur est affectée.

Pour les communes et les villes, elle représente 25% de l'Allocation globale qui leur est affectée.

La part variable est calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'allocation globale d'équipement attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1 %) et trois pour cent (3 %) du total de l'enveloppe du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Article 7.- L'allocation spéciale attribuée à un bénéficiaire est déterminée en fonction de situations particulières ou exceptionnelles.

Cette dotation peut être versée aux bénéficiaires au travers de projets exécutés par des agences ou autres structures.

Article 8.- L'allocation d'inter-territorialité est une dotation pour inciter les collectivités territoriales à mutualiser leurs compétences et leurs ressources.

Article 9.- L'allocation de performance est une dotation supplémentaire accordée aux collectivités territoriales ayant atteint un certain niveau de performance en matière de gouvernance sur la base de critères fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

L'allocation de performance d'une collectivité territoriale est composée :

- d'une part fixe, constituant une dotation minimale ;
- d'une part variable déterminée à partir du montant annuel global de l'allocation de performance qui lui est affecté.

La part variable est répartie entre les bénéficiaires et calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité.

Le plafond de l'allocation de performance attribuée à une collectivité territoriale est compris entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du total de l'enveloppe.

La grille de mesure de la performance des collectivités territoriales, qui sert de base de calcul à l'allocation de performance, est fixée par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Chapitre III.- De la répartition et de l'alimentation du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales

Article 10.- La répartition des enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales est faite en tenant compte des critères de population, de pauvreté et de densité afin de déterminer une allocation minimale par habitant, de réduire les disparités de développement entre les collectivités territoriales et de favoriser celles comptant moins de deux cent cinquante habitants au kilomètre carré.

Article 11.- Les enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales sont alimentées, chaque année, par le budget de l'État et des ressources extérieures.

CHAPITRE IV.- De l'affectation des Enveloppes du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales

Article 12.- Les enveloppes du Fonds d'Équipement des collectivités territoriales sont affectées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les allocations sont notifiées aux bénéficiaires dès la signature de l'arrêté.

Article 13.- Le ministre chargé des collectivités territoriales approuve, par arrêté, le « Manuel opérationnel » de référence du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales qui précise les formules de répartition des différentes enveloppes :

- Allocation spéciale notamment, ses conditions d'attribution ;
- Allocation globale d'équipement, notamment ses modalités d'attribution ;
- Allocation performance, notamment ses conditions minimales obligatoires pour y prétendre, ainsi que les indicateurs de performance associés ;
- Allocation inter-territorialité, notamment ses conditions cadres.

Article 14.- Le Ministre chargé des Collectivités territoriales présente chaque année, au Conseil national de Développement des Collectivités territoriales, un rapport sur l'utilisation des enveloppes dévolues au titre du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales et sur les niveaux de décaissement.

Chapitre V.- Des dispositions transitoires et finales

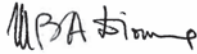
Article 15.- Pour la première année de mise en œuvre du présent décret, le calcul du Coefficient annuel d'équité est effectué avec les pondérations suivantes :

- vingt pour cent (20 %) pour la démographie ;
- quarante pour cent (40 %) pour la pauvreté ;
- quarante pour cent (40 %) pour la ruralité.

Article 16.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

—*—*—*—*—

**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

**décret fixant les modalités de répartition du produit de la
contribution sur la valeur ajoutée de la contribution économique locale**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts institue, en son article 320, la contribution économique locale qui se substitue à la contribution des patentes.

Elle est affectée aux villes et aux communes et comporte :

- la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- la contribution sur la valeur ajoutée.

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée, contrairement à celui sur la valeur locative des locaux professionnels, fait l'objet d'une répartition nationale conformément aux dispositions de l'article 339 du Code général des Impôts modifié et celles de l'article 195 bis du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

L'objectif visé, à travers cette répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, est de promouvoir les principes de transparence, d'équité et de solidarité entre les collectivités territoriales qui ont le statut de commune.

Ainsi, le présent projet de décret précise les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, entre les différents bénéficiaires, en apportant les innovations suivantes :

- une allocation aux communes pour leur permettre de couvrir un minimum de dépenses de fonctionnement obligatoires ;
- une stabilisation des recettes fiscales des villes et communes affectées par l'abrogation des dispositions relatives à la contribution des patentes ;
- une allocation équitable du produit de la contribution sur la valeur ajoutée pour réduire les disparités fiscales entre les communes, en fonction de la population et de la pauvreté.

Le présent projet de décret comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les guichets du compte de la contribution sur la valeur ajoutée ;
- le chapitre III concerne le guichet « allocation minimale » ;
- le chapitre IV traite du guichet « stabilisation » ;
- le chapitre V se rapporte au guichet « équité territoriale » ;
- le chapitre VI est relatif à l'administration des ressources du compte de la contribution sur la valeur ajoutée ;
- le chapitre VII porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Oumar GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

2019-1200

Décret n°..... fixant les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée de la contribution économique locale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2019-972 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
Sur le rapport du Ministre Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions du Code général des Impôts, modifié, et celles du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

La répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée s'effectue entre les collectivités territoriales qui ont le statut de commune, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

Article 2.- La répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée a pour objectif d'octroyer une allocation minimale aux communes, de stabiliser les recettes fiscales des communes affectées par la réforme de la contribution des patentes et de contribuer à une distribution plus équitable des recettes fiscales propres aux communes.

Article 3.- Une commune n'est bénéficiaire d'une allocation déterminée qu'une seule fois, quel que soit le guichet.

Chapitre II.- Des guichets de la contribution sur la valeur ajoutée

Article 4.- Le compte de la contribution sur la valeur ajoutée pourvoit, en ressources, trois guichets :

- le guichet « allocation minimale » ;
- le guichet « stabilisation » ;
- le guichet « équité territoriale ».

Article 5.- Les ressources des différents guichets s'établissent ainsi :

- les ressources du guichet « allocation minimale » correspondent à la somme des montants reçus au titre de ladite allocation par chaque commune, à l'exception des villes ;
- les ressources du guichet « stabilisation » sont inférieures ou égales à soixante-dix pour cent (70%) du produit de la contribution sur la valeur ajoutée à répartir, diminué préalablement des allocations minimales versées aux communes ;
- les ressources du guichet d'équité territoriale sont au moins supérieures ou égales à trente pour cent (30%) du produit de la contribution sur la valeur ajoutée à répartir, diminué préalablement des allocations minimales versées aux communes.

Article 6.- Le guichet d'allocation minimale est alimenté en priorité sur tout autre guichet.

Chapitre III.- Du guichet d'allocation minimale

Article 7.- Les ressources du guichet « allocation minimale » sont versées à toutes les communes, à l'exclusion des villes.

L'allocation minimale par commune ne peut être inférieure à douze millions (12.000.000) de francs CFA.

L'allocation minimale par commune est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 8.- Si les recettes de la contribution sur la valeur ajoutée ne permettent pas de pourvoir le guichet « allocation minimale » à concurrence du montant visé à l'article 7 du présent décret, pour chaque commune, il est procédé à une répartition égale de la masse à partager.

Article 9.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, chaque année, l'allocation minimale est déterminée proportionnellement à la variation, en valeur relative, des recettes de la contribution sur la valeur ajoutée par rapport à l'année précédente.

Les ressources du guichet « allocation minimale » sont réparties de manière égale entre les communes.

Chapitre IV.- Du guichet « stabilisation »

Article 10.- Les ressources du guichet « stabilisation » sont réparties entre toutes les collectivités territoriales, ayant le statut de commune, pour lesquelles les recettes issues de l'ex contribution des patentes sont strictement supérieures à celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Article 11.- Le guichet « stabilisation » restitue, à l'identique, pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, la différence entre les recettes recouvrées au titre de l'ex contribution des patentes et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Article 12.- Si les ressources du guichet « stabilisation » ne permettent pas une stabilisation à l'identique, elles sont réparties, entre les communes bénéficiaires, proportionnellement à la différence entre les recettes de l'ex contribution des patentes et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels conformément aux dispositions de l'article 195 bis du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

Dans tous les cas, il est tenu compte, pour la détermination des recettes recouvrées au titre de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, des dégrèvements notifiés au comptable assignataire ainsi que toutes les sommes encaissées, à la date de la répartition.

Article 13.- Le guichet « stabilisation » est pourvu annuellement en ressources pour une période de quatre ans qui peut être prorogée, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Chapitre V.- Du guichet « équité territoriale »

Article 14.- Les ressources du guichet « équité territoriale » sont réparties entre toutes les collectivités territoriales ayant le statut de commune.

Les ressources du guichet « équité territoriale » revenant à une ville et ses communes constitutives font l'objet d'une répartition entre elles, selon des modalités suivantes :

- dix pour cent (10%) du montant à répartir au profit de la ville ;
- quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant à répartir au profit des communes qui la constituent.

Article 15.- La répartition s'effectue sur la base de critères de population et de pauvreté des communes en utilisant des coefficients de pondération calculés selon la formule jointe en annexe du présent décret.

Article 16.- Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Ministre chargé des collectivités territoriales saisit l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, ou tout autre organisme désigné à cet effet, aux fins de disposer des données utiles à la détermination des coefficients de pondération.

Chapitre VI.- Administration des ressources du compte de la contribution sur la valeur ajoutée

Article 17.- A la requête du Ministre chargé des Collectivités territoriales, chaque année, le Ministre chargé des Finances communique les informations nécessaires à la répartition.

Article 18.- Au plus tard le 31 août de chaque année, il est pris un arrêté conjoint, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, pour déterminer le montant de l'allocation minimale, avant toute répartition, ainsi que les masses des guichets.

Le même arrêté détermine les coefficients de pondération.

Article 19.- Les ressources des guichets du compte de la contribution sur la valeur ajoutée sont affectées annuellement, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, aux communes bénéficiaires, au plus tard le 1^{er} octobre, à l'initiative du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les allocations sont notifiées aux bénéficiaires, dans le délai d'un mois, à compter de la date de signature de l'arrêté publié au Journal officiel.

Chapitre VII.- Dispositions transitoires et finales

Article 20.- Pour la première année d'application, la répartition se fait en tenant compte des sommes recouvrées au titre de la contribution économique locale à la date du 31 décembre 2018.

Article 21.- Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, pour la première année d'application, les allocations du guichet « stabilisation » sont déterminées, pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, par la différence entre les recettes recouvrées au titre de l'ex contribution des patentes et les montants émis par voie de rôle en matière de contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, en prenant en compte les dégrèvements notifiés au comptable assignataire, à la date de la répartition.

Article 22.- Les années suivant la première année d'application, toute somme recouvrée, en matière de contribution sur la valeur ajoutée au-delà du 31 août, est imputée dans le compte de la contribution sur la valeur ajoutée pour la répartition de l'année suivante.

Les recouvrements visés à l'alinéa précédent du présent article concernent les impôts exigibles au titre de l'année courante, les restes à recouvrer, les rappels d'impôt ou autres se rapportant aux années antérieures.

Article 23.- L'allocation minimale est fixée à douze millions (12 000 000) de francs CFA, par commune, pour la première année d'application.

Article 24.- Les recettes de l'ex contribution des patentes, utilisées pour déterminer le montant de l'allocation de stabilisation, sont celles recouvrées au titre de la dernière année précédant l'abrogation des dispositions relatives à ladite contribution, diminuées des dégrèvements notifiés aux comptables assignataires au titre de la même période. En aucun cas, le montant de l'allocation de stabilisation ne peut être supérieur à la somme des cotes enrôlées pour la même période.

Article 25.- Pour la première année d'application, les coefficients de pondération sont respectivement de quarante pour cent (40%) pour la population et soixante pour cent (60%) pour la pauvreté.

Article 26.- Pour la première année, la répartition est notifiée aux collectivités territoriales dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la signature de l'arrêté conjoint.

Article 27.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à dakar, le 24 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Macky SALL

ANNEXE : FORMULE DE CALCUL DES COEFFICIENTS DE PONDERATION

Ressources du guichet = PV

Nombre de communes = N

Indice de pauvreté d'une commune donnée = I_{pauvCi}

Somme des indices de pauvreté = $\sum I_{\text{pauvCi}}$

Population d'une commune donnée = P_{popCi}

Somme des populations = $\sum P_{\text{popCi}}$

Soit $A = I_{\text{pauvCi}} / \sum I_{\text{pauvCi}} * PV$

Soit $B = P_{\text{popCi}} / \sum P_{\text{popCi}} * PV$

Soit $C = PV / N$

Soit X le coefficient de pondération de la pauvreté

Soit Y le coefficient de pondération de la population

On **obtient** $X = C-B / A-B$ et $Y = C-A / B-A$ à partir de l'égalité $AX+BY = C$

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

..*..*..*

**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

..*..*..*

**décret fixant les organigrammes-types
des collectivités territoriales**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, prévoit en son article 284, alinéa 1^{er} que « les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret ».

Le contexte actuel, marqué par la territorialisation des politiques publiques, la création de la fonction publique locale et, donc, une responsabilisation plus accrue des collectivités territoriales, exige une organisation plus adaptée et plus apte à permettre une mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques territoriales.

C'est pour répondre à une telle préoccupation qu'il est proposé le présent projet de décret fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales.

Il précise les services que peuvent créer les différents ordres de collectivité territoriale.

Les organigrammes-types proposés tiennent compte, notamment, des spécificités des collectivités territoriales, selon les catégories suivantes :

- les départements ;
- les villes et les communes chefs-lieux de région ;
- les communes chefs-lieux de département ;
- et les autres communes.

L'institution de ces organigrammes-types permet, à terme, de rationaliser la gestion des ressources humaines au sein des collectivités territoriales et, ainsi, d'asseoir une meilleure organisation administrative.

En outre, le présent projet de décret s'inscrit dans le sillage des textes pris en application de la loi portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales et s'articule autour de trois (3) chapitres qui se présentent comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les dispositions particulières ;
- le chapitre III est relatif aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre des Collectivités territoriales, du
Développement et de l'Aménagement des Territoires**



2020-30

**Décret n° fixant les organigrammes-types
des collectivités territoriales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-1851 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 18 juillet 2019 ;
Sur le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les organigrammes-types des collectivités territoriales en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1er de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée.

Article 2.- L'organigramme-type détermine les différents services et emplois nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité territoriale ainsi que les relations fonctionnelles et hiérarchiques existant entre eux.

L'organigramme-type proposé pour chaque catégorie de collectivité territoriale est fait sans préjudice des missions et compétences dévolues aux collectivités territoriales qui sont, toutefois, obligées, dans le cadre de l'application du présent décret, de tenir compte de leur capacité financière. Ainsi, les organigrammes-types prévus au chapitre II du présent décret sont indicatifs, mais constituent aussi des maxima.

Les représentants de l'Etat sont chargés d'en assurer le suivi dans le cadre du contrôle de légalité.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION PREMIERE.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DU DEPARTEMENT

Article 3.- L'administration du département comprend le Cabinet du Président du Conseil départemental et les services suivants :

- un secrétariat général et les services rattachés ;
- un service de l'administration générale, des finances et de la comptabilité ;
- un service technique départemental.

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, le Secrétaire général est le chef des services administratifs du département. Il a sous son autorité les coordonnateurs de cellule, les chefs de service et les chefs de division.

Article 4.- Le Cabinet du Président du Conseil départemental comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services départementaux ;
- un Assistant du président ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 5.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Article 6.- Le Service de l'Administration générale, des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

Article 7.- Le Service technique départemental comprend :

- la Division de la Planification, des Etudes, du Contrôle et du Suivi des travaux ;
- la Division des Compétences transférées ;

SECTION II.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNE CHEF-LIEU DE RÉGION

Article 8.- Outre le Cabinet du Maire, l'administration de la ville et de la commune chef-lieu de région comprend le Secrétariat général et les directions suivantes :

- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Services techniques ;
- la Direction de la Planification et des Compétences transférées.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général est le chef de l'administration. Il a sous son autorité les directeurs, les coordonnateurs de cellule et les chefs de division.

Article 9.- Le Cabinet du Maire de la ville ou de la commune chef-lieu de région comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services municipaux ;
- un Assistant du maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 10.- Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule du Partenariat, de la Coopération décentralisée et du Développement économique territorial ;
- la Cellule des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Article 11.- La Direction des Finances et de la Comptabilité comprend :

- la Division des Finances ;
- la Division des Domaines, du Patrimoine et de la Comptabilité ;
- la Division des Recettes.

Article 12.- La Direction des Ressources humaines comprend :

- la Division de l'Administration du Personnel et de la Gestion des carrières ;
- la Division de la Formation ;
- la Division des Affaires sociales.

Article 13.- La Direction des Services techniques comprend :

- la Division de la Police municipale, de la Voirie et des Réseaux ;
- la Division de la Logistique, de l'Entretien, de la Maintenance et des Travaux publics ;
- la Division des Etudes et du Contrôle.

Article 14.- La Direction de la Planification et des Compétences transférées comprend :

- la Division de la Planification, des Projets, Programmes et du Suivi-évaluation ;
- la Division de l'Aménagement urbain, de la Gestion des Ressources naturelles, du Développement durable et du Cadre de vie ;
- la Division de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale ;
- la Division de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et du Sport.

Article 15.- L'organigramme-type de la ville et de la commune chef-lieu de région est applicable aux communes ayant une démographie égale ou supérieure à 500 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 2 500 000 000 F CFA.

Dans le cas où la ville et la commune chef-lieu de région ne réunissent pas les conditions fixées au premier alinéa, il leur est appliqué l'organigramme-type du département.

SECTION III.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DE LA COMMUNE CHEF-LIEU DE DEPARTEMENT

Article 16.- L'administration de la commune chef-lieu de département comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés ;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division de l'Etat civil ;
- la Division de la Planification et des Compétences transférées ;
- la Division des Services techniques.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Article 17.- Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques.

Article 18.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau Informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation.

Article 19.- La Division de l'Administration générale et des Finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du Personnel ;
- un Bureau des Recettes.

Article 20.- La Division de l'Etat civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Article 21.- La Division de la planification et des compétences transférées comprend :

- un Bureau de la Planification, des Ressources naturelles et du Développement durable ;
- un Bureau de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- un Bureau de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

Article 22.- La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;

- un Bureau des Domaines, du Patrimoine et des Equipements marchands ;
- un Bureau de l'Aménagement du Territoire et de la Gestion du Cadre de vie ;
- un Bureau des Etudes et du Contrôle.

SECTION IV.- L'ORGANIGRAMME-TYPE DES AUTRES COMMUNES

Article 23.- L'administration des autres communes comprend :

- le Cabinet du Maire ;
- le Secrétariat municipal et les services rattachés;
- la Division de l'Administration générale et des Finances ;
- la Division des Services techniques ;
- la Division de l'Etat civil.

Sous l'autorité du Maire, le secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Article 24.- Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire.

Article 25.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau du Courrier commun, des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau informatique.

Article 26.- La Division de l'Administration générale et des finances comprend :

- un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- un Bureau du personnel.

Article 27.- La Division des services techniques comprend :

- un Bureau de la Planification, des Etudes et du Contrôle ;
- un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux, de l'Entretien et de la Maintenance ;
- un Bureau du Patrimoine, des Domaines, de l'Aménagement urbain et de la Gestion du cadre de vie.

Article 28.- La Division de l'état civil comprend :

- un Bureau de l'Etat civil ;
- un Bureau des Archives.

Article 29.- Il est appliqué aux communes de la présente section ayant une démographie égale ou supérieure à 100 000 habitants et/ou un budget exécuté supérieur à 500 000 000 F CFA, l'organigramme-type de la commune chef-lieu de département tel que prévu à la section III.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

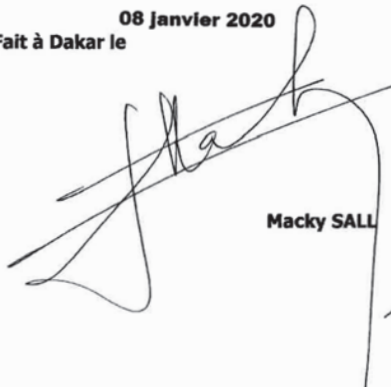
Article 30.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services ci-dessus énumérés sont fixés, selon le cas, par arrêté du Président du Conseil départemental ou du Maire en application de la délibération du conseil y relative.

Article 31.- Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application des dispositions de l'article 284, alinéa 1er de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, l'organisation des services des départements et des communes doit être conforme aux organigrammes-types tels que prévus au chapitre II du présent décret.

Article 32.- Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales fixe les modalités de mise en œuvre des organigrammes-types.

Article 33.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

08 janvier 2020
Fait à Dakar le



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2020-1773

**modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972
relatif aux conditions d'affectation et de
désaffectation des terres du domaine national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales, modifié ;
- SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communes sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée soit par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

16 septembre 2020

Fait à Dakar, le



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Intérieur

Ministère des Collectivités territoriales,
du Développement et de l'Aménagement
des Territoires

Projet de décret portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans sa recherche continue d'un rapprochement de l'administration des administrés, l'Etat du Sénégal a entrepris, de manière irréversible, un processus combiné de déconcentration et de décentralisation dicté par le nécessaire rééquilibrage des structures administratives, à travers un découpage territorial rationnel, et le besoin d'une gestion de proximité des affaires publiques.

C'est ainsi que des réformes importantes ont été menées depuis 1972. On peut mentionner :

- la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée à plusieurs reprises ;
- la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;
- la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales ;
- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des collectivités territoriales.

Malgré les importants acquis notés, force est de reconnaître un déséquilibre, entre les différents départements de la Région de Dakar, lié à l'évolution démographique et à la forte urbanisation.

C'est le cas du Département de Pikine qui, de par son étendue, reste difficile à administrer de façon optimale pour une prise en charge correcte des préoccupations des populations.

Pour y remédier, il est proposé la création du Département de Keur Massar qui épousera les contours de l'actuel Arrondissement des Niayes auquel sera rattachée la Commune de Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab amputée des villages de Médina Thioub et Niakoul Rab.

Le choix porté sur Keur Massar s'explique par le fait que cette localité, en sus de sa progression démographique actuelle, bénéficie d'une position géographique adéquate et dispose d'infrastructures structurantes ainsi que d'équipements collectifs.

Ainsi, l'érection de Keur Massar en département renforcera non seulement son dynamisme socio-économique, mais aussi son administration avec la présence concomitante des services déconcentrés de l'Etat et des structures de l'entité décentralisée.

P-1

En outre, cette nouvelle configuration entraîne la création des arrondissements de Yeumbeul, Malika et Jaxaay dans ledit département.

Parallèlement, en vue d'une organisation territoriale plus cohérente, il est proposé la création des arrondissements de Wakhinane Nimzatt et de Sam Notaire dans le Département de Guédiawaye ainsi que ceux de Sangalkam, en lieu et place de Bambilor, et de Diamniadio dans le Département de Rufisque.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Décret n° 2021-687 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier.- Est créé, dans la Région de Dakar, le Département de Keur Massar.

Son chef-lieu est Keur Massar.

Le ressort territorial et les limites du Département de Keur Massar sont ceux des arrondissements qui le constituent.

Article 2.- Les biens immeubles appartenant à la Ville de Pikine sont répartis entre celle-ci et le Département de Keur Massar, collectivité territoriale, sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble.

Les biens immeubles par destination rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Article 3.- Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 2, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Article 4.- Le personnel permanent est réparti en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification du ressort de la ville.

Article 5.- Les actifs et les passifs financiers sont dévolus entre la ville et le département ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la collectivité territoriale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;
- les autres actifs financiers sont répartis entre la ville et le département selon le critère spatial ;
- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les encaissements effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité territoriale modifiée sont dévolus à la collectivité territoriale de résidence de l'assujetti, après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptes publics concernés.

Article 6.- Un arrêté du Gouverneur de la Région de Dakar fixe la répartition des biens, du personnel, des actifs et des passifs entre la Ville de Pikine et le Département de Keur Massar. Cet arrêté est pris après avis d'une commission ad hoc présidée par le gouverneur et comprenant, en outre, des représentants des collectivités territoriales concernées et des services compétents de l'Etat.

Article 7.- Sont créés, dans les départements énumérés ci-dessous, les arrondissements suivants :

- A) Département de Guédiawaye :
 - a. l'Arrondissement de Sam Notaire ;
 - b. l'Arrondissement de Wakhinane Nimzatt.
- B) Département de Keur Massar :
 - a. l'Arrondissement de Jaxaay ;
 - b. l'Arrondissement de Malika ;
 - c. l'Arrondissement de Yeumbeul.
- C) Département de Rufisque :
 - a. l'Arrondissement de Diamniadio ;
 - b. l'Arrondissement de Sangalkam.

Le ressort territorial, les limites et le chef-lieu de chaque arrondissement sont fixés par décret.

Article 8.- Les départements énumérés ci-dessous sont désormais constitués des arrondissements suivants :

- A) Département de Pikine :
 - a. l'Arrondissement de Pikine Dagoudane ;
 - b. l'Arrondissement de Thiaroye.
- B) Département de Rufisque :
 - a. l'Arrondissement de Diamniadio ;

- b. l'Arrondissement de Rufisque Est ;
- c. l'Arrondissement de Sangalkam.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 10.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over the date line. The signature is highly cursive and loops around the text.

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

Ministère des Collectivités Territoriales,
du Développement et de l'Aménagement
des Territoires

Projet de décret portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis son accession à la souveraineté internationale, l'État du Sénégal a engagé des réformes majeures pour approfondir la décentralisation, rendre viables et compétitifs ses territoires.

Ces réformes résultent, notamment, des textes législatifs suivants :

- la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;
- la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales ;
- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code général des collectivités territoriales.

L'Acte 3 de la décentralisation, objet de cette dernière loi, a impulsé une véritable politique d'aménagement du territoire avec la communalisation intégrale et l'érection du département en collectivité territoriale.

Malgré cette volonté, l'organisation administrative de la Région de Dakar révèle toujours des insuffisances liées, notamment, à l'étendue du Département de Pikine ainsi qu'à l'incohérence et à l'imprécision des limites territoriales de certaines communes.

Cette situation préoccupante, aggravée par une forte urbanisation, a conduit à la création du Département de Keur Massar.

Dans le même sillage, il est proposé la scission de la Commune de Keur Massar en deux communes, dénommées Keur Massar Nord et Keur Massar Sud ainsi que la correction et la détermination avec les outils appropriés des limites des communes de Jaxaay-Parcelles, Tivaouane Peulh-Niaga, Sangalkam, Bambilor, Wakhinane Nimzatt et Djiddah Thiaroye Kao.

Les différentes corrections se justifient par un souci d'harmonisation et de continuité urbaines.

Ainsi, le présent projet de décret entre dans le cadre du processus irréversible de renforcement de la décentralisation, de rapprochement de l'Administration des usagers par la pleine participation des populations à la gestion des affaires les concernant et d'amélioration de l'efficacité de l'action administrative.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

**Décret n° 2021-688
portant scission de la Commune de
Keur Massar et fixant les limites
territoriales de communes dans les
départements de Keur Massar,
Guédiawaye, Pikine et Rufisque.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque, modifié ;
VU le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le Département de Rufisque, Région de Dakar ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;
VU le décret n°2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;
Vu l'avis des conseils territoriaux ;
Sur le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier.- Est scindée la Commune de Keur Massar en deux communes :

- Commune de Keur Massar Nord située dans l'Arrondissement de Malika avec comme chef-lieu Keur Massar Nord ;
- Commune de Keur Massar Sud située dans l'Arrondissement de Jaxaay avec comme chef-lieu Keur Massar Sud.

Article 2.- Les limites territoriales des communes de Keur Massar Nord, Keur Massar Sud, Jaxaay-Parcelles, dans le Département de Keur Massar, Tivaouane Peulh-Niaga, Sangalkam, Bambilor, dans le Département de Rufisque, Wakhinane Nimzatt, dans le Département de Guédiawaye, et Djiddah Thiaroye Kao, dans le Département de Pikine, sont fixées conformément aux coordonnées X et Y en Transverse Universelle de

Mercator (UTM), aux plans et aux listes des quartiers et villages annexés au présent décret.

Article 3.- Les annexes ci-après font partie intégrante du présent décret :

- les coordonnées X et Y en Transverse Universelle de Mercator (UTM) ;
- les plans ;
- les listes des quartiers et/ou villages.

Article 4.- Les biens immeubles sont répartis entre les communes sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble.

Les biens immeubles par destination rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Article 5.- Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 4, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 9 du présent décret.

Article 6.- Le personnel permanent est réparti en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification du ressort de la commune.

Article 7.- Les actifs et les passifs financiers sont dévolus entre les communes ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la commune de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;
- les autres actifs financiers sont répartis entre les communes bénéficiaires selon le critère spatial ;
- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une commune modifiée, sont dévolus à la commune de résidence de l'assujéti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés.

Article 8.- Les modalités de dévolution des archives d'état civil entre les communes sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 9.- Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition des biens, du personnel, des actifs et des passifs entre les communes de son ressort. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des communes concernées et des services compétents de l'Etat.

Un arrêté du gouverneur fixe dans les mêmes formes, la répartition des biens, du personnel, des actifs et des passifs entre les communes relevant de différents départements.

Article 10.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 11.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

28 mai 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends to the right.

Macky SALL

Projet de décret fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2009-621 du 30 juin 2009 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements a été pris à la faveur des modifications intervenues dans l'organisation territoriale avec l'adoption de la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et les décrets d'application subséquents.

Avec l'avènement de l'Acte 3 de la décentralisation, qui a comme objectif d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable, notre pays s'est engagé dans une nouvelle étape d'approfondissement de sa politique de décentralisation avec notamment l'érection du département en collectivité territoriale et la communalisation intégrale par la suppression de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale.

Cependant, l'adoption de loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales n'a pas été suivie par une modification du ressort territorial induite par ces nouveaux changements.

En outre, la création du Département de Keur Massar, des arrondissements de Sam Notaire, Wakhinane Nimzatt, Diarniadio, Sangalkam, Jaxaay, Yeumbeul, Malika et des communes de Keur Massar Nord et Keur Massar Sud entraîne des changements de ressort.

Dès lors, le décret n° 2009-621 du 30 juin 2009 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements doit être abrogé et remplacé par un autre décret qui prend en compte la nouvelle configuration administrative du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Décret n° 2021-689
fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des
régions, départements et arrondissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;
 VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
 VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;
 VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
 VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
 VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;
 VU le décret n°2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;
 SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après :

REGION DE DAKAR					
Chef-lieu : Dakar					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dakar	Dakar	-Ville de Dakar -Gorée	Dakar-Plateau	Dakar-Plateau	Dakar – Plateau Gueule Tapée – Fass – Colobane Fann - Point E – Amitié Médina
			Grand-Dakar	Grand-Dakar	Grand Dakar Biscuiterie Dieuppeul – Derklé Hann - Bel Air Sicap – Liberté H.L.M
			Almadies	Yoff	Mermoz – Sacré Cœur Ouakam Ngor Yoff

			Parcelles assainies	Parcelles assainies	Grand Yoff Patte D'Oie Parcelles Assainies Cambérène		
Guédiawaye	Guédiawaye	Ville de Guédiawaye	Sam Notaire	Sam Notaire	Golf Sud Sam Notaire		
			Wakhinane Nimzatt	Wakhinane Nimzatt	Ndiarème Limamoulaye Médina Goumass Wakhinane Nimzath		
Keur Massar	Keur Massar		Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord Yeumbeul Sud		
			Malika	Malika	Keur Massar Nord Malika		
			Jaxaay	Jaxaay	Keur Massar Sud Jaxaay-Parcelles		
Pikine	Pikine	Ville de Pikine	Thiaroye	Diamagueune-Sicap Mbaou	Thiaroye Gare Mbaou Thiaroye sur Mer Tivauouane – Diacksao Diamagueune-Sicap Mbaou		
			Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	Pikine Ouest Pikine Est Pikine Nord Dalifort Djidah Thiaroye Kao Guinaw Rail Nord Guinaw Rail Sud		
Rufisque	Rufisque	-Ville de Rufisque -Bargny -Sendou	Rufisque Est	Rufisque Est	Rufisque Ouest Rufisque Est Rufisque Nord		
			Diamniadio	Diamniadio	Diamniadio Yenne		
			Sangalkam	Sangalkam	Sébikotane Sangalkam Tivauouane Peulh-Niagha Bambilor		
REGION DE DIOURBEL Chef-lieu : Diourbel							
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissement	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets		
Bambey	Bambey	Bambey	Baba Garage	Baba Garage	Dinguiraye Baba Garage Keur Samba Kane		
					Ngoye	Ngoye	Ngoye Thiakhar Ndondol Ndangalma
							Lambaye

Diourbel	Diourbel	Diourbel	Ndoulo	Ndoulo	Ndoulo			
					Ngohe			
					Pattar			
					Tocky Gare			
					Touré Mbondé			
			Ndindy	Ndindy	Ndankh Séne			
					Gade Escale			
					Touba Lappé			
					Keur Ngalgou			
					Ndindy			
Mbacké	Mbacké	Mbacké	Ndame	Ndame	Taïba Moutoupha			
					Touba Mosquée			
					Dalla Ngabou			
					Missirah			
					Nghaye			
			Touba Fall					
			Kael	Kael	Darou Salam Typ			
					Darou Nahim			
					Kael			
					Madina			
					Touba Mboul			
					Taïba Thièkène			
					Dendèye Gouy Gui			
					Ndioumane			
					Taïf			
					Sadio			
			Taïf	Taïf				
			REGION DE FATICK					
Chef-lieu : Fatick								
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets			
Fatick	Fatick	-Fatick -Dioffior	Ndiop	Ndiop	Thiaré Ndiargui			
					Diaoulé			
					Mbéllacadio			
					Ndiop			
					Diakhao			
			Fimela	Fimela	Djilasse			
					Fimela			
					Loul Sessène			
					Palmarin Facao			
								Niakhar

			Niakhar	Niakhar	Ngayokhème			
					Patar			
			Tattaguine	Tattaguine	Diarrère			
					Diouroup			
					Tattaguine			
Foundiougne	Foundiougne	-Foundiougne -Sokone	Toubacouta	Toubacouta	Keur Saloum Diané			
					Keur Samba Gueye			
					Toubacouta			
					Niouro Alassane Tall			
						Djilor	Djilor	Karang Poste
								Diossong
								Djilor
								Soum
								Niassène
						Niodior	Niodior	Diagane Barka
								Mbam
								Passy
Gossas	Gossas	Gossas	Colobane	Colobane	Bassoul			
					Dionewar			
			Ouadiour	Ouadiour	Djirnda			
					Colobane			
					Mbar			
					Ndiene Lagane			
					Ouadiour			
					Patar Lia			
REGION DE KAFFRINE								
Chef-lieu : Kaffrine								
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets			
Birkelane	Birkelane	Birkelane	Keur Mboucki	Keur Mboucki	Keur Mboucki			
					Touba Mbella			
			Mabo	Mabo	Diamal			
					Mabo			
					Ndiognick			
Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine	Katakél	Katakél	Ségré-gatta			
					Mbeuleup			
					Diamagadio			
					Diokoul Belbouck			
					Kathiotte			
					Médinatoul Salam 2			

					Nganda
			Gniby	Gniby	Gniby
					Boulel
					Kahi
Koungheul	Koungheul	Koungheul	Missirah Wadene	Missirah Wadene	Missirah Wadène
					Maka Yop
					Ngainthe Pathé
			Ida Mouride	Ida Mouride	Fass Thiékène
					Saly Escale
					Ida Mouride
Lour Escale	Lour Escale	Ribot Escale			
		Lour Escale			
Malem Hoddar	Malem Hoddar	Malem Hoddar	Darou Minam 2	Darou Minam 2	Darou Miname
					Khelcom
					Ndioum Ngainth
			Sagna	Sagna	Ndiobène Samba Lamo
					Sagna
					Dianké Souf
REGION DE KAOLACK Chef-lieu : Kaolack					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo	Mbadakhoune	Mbadakhoune	Khelcom – Birane
					Mbadakhoune
					Ndiago
					Ngathie Naoudé
					Fass
			Nguélou	Nguélou	Gagnick
					Dara Mboss
					Nguélou
					Ourour
					Panal Ouolof
Kaolack	Kaolack	-Kaolack -Kahone	Koumbal	Koumbal	Mboss
					Keur Baka
					Latmingué
					Thiaré
			Ndiédieng	Ndiédieng	Ndoffane
					Keur Socé
					Ndiaffate
					Ndiedieng

			Ngothie	Ngothie	Dya
					Ndiébel
					Thiomby
					Gandiaye
					Sibassor
Nioro	Nioro	Nioro	Médina Sabakh	Médina Sabakh	Kayemor
					Médina Sabakh
					Ngayene
			Paoskoto	Paoskoto	Gainthe Kaye
					Dabaly
					Darou Salam
					Paos Koto
					Porokhane
					Taïba Niassène
			Wack Ngouna	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou
					Keur Madongo
					Ndramé Escale
Wack Ngouna					
					Keur Madiabel
KEDOUGOU Chef-lieu : Kédougou					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Kedougou	Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	Ninéfécha
			Fongolimbi	Fongolimbi	Bandafassi
Salemata	Salémata	Salémata	Dakatély	Dakatély	Tomboroncoto
			Dar Salam	Dar Salam	Dindéfélo
			Bembou	Bembou	Fongolimbi
			Sabodala	Sabodala	Dimboli
Saraya	Saraya	Saraya			Kévoye
					Dakatély
					Ethiolo
					Oubadji
					Dar Salam
					Bembou
					Médina Baffé
					Sabodala
					Khossanto
					Missirah Sirimana
REGION DE KOLDA					

Chef-lieu : Kolda								
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets			
Kolda	Kolda	Kolda	Mampatim	Mampatim	Dialambéré			
					Médina Chérif			
					Mampatim			
					Bagadadji			
					Coumbacara			
			Saré Bidji	Saré Bidji	Thiéty			
					Saré Bidji			
			Dioulacolon	Dioulacolon	Guïro Yéro Boear			
					Dioulacolon			
					Tankanto Escale			
					Médina El Hadj			
					Salikégné			
			Saré Yoba Diéga					
Medina Yoro Foulah	Medina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Fafacourou	Fafacourou	Badion			
			Ndorna	Ndorna	Fafacourou			
					Bourouco			
					Bignarabé			
			Niaming	Niaming	Ndorna			
					Koulinto			
					Niaming			
					Dinguiraye			
			Vélingara	Vélingara	Vélingara	Saré Coly Sallé	Saré Coly Sallé	Pata
								Kéréwane
Kandiaye								
Saré Coly Sallé								
Kandia								
Pakour	Pakour	Némataba						
		Koukané						
		Diaobé-Kabendou						
Bonconto	Bonconto	Pakour						
		Paroumba						
					Ouassadou			
					Bonconto			
					Linkering			
					Médina Gounass			
					Sinthiang Koundara			

REGION DE LOUGA

Chef-lieu : Louga

Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets			
Kébémér	Kébémér	Kébémér	Ndande	Ndande	Bandègne Ouolof			
					Diokoul Diawrigne			
					Kab Gaye			
					Ndande			
					Thieppe			
					Guéoul			
			Darou Mousty	Darou Mousty	Mbacké Cajor	Darou Mousty	Darou Mousty	Darou Marnane
								Darou Mousty
								Mbadiane
								Ndoyéne
								Sam Yabal
								Touba Mérina
								Ngourane Ouolof
								Thiolom Fall
								Sagatta Gueth
Sagatta	Sagatta	Loro	Sagatta	Sagatta	Kanène Ndiob			
					Loro			
					Barkédji			
					Gassane			
					Thiamy			
					Thiel			
Linguère	Linguère	-Linguère -Dahra	Barkédji	Barkédji	Boulal			
					Dealy			
					Thiamène Passe			
					Sagatta Djolof			
			Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Affé Djiolof	Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Dodji
								Dodji
								Labgar
								Ouarkhokh
			Dodji	Dodji	Kamb	Dodji	Dodji	Mboula
								Téssékéré Forage
								Yang-Yang
								Mbeuleukhé

Louga	Louga	Louga	Coki	Coki	Coki
					Guet Ardo
					Thiamène
					Pété Ouarack
			Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	Ndiagne
					Keur Momar Sarr
					Nguer Malal
					Syer
			Mbédiène	Mbédiène	Gande
					Mbédiène
					Niomré
					Nguidilé
Sakal	Sakal	Kéle Gueye			
		Léona			
		Ngueune Sarr			
		Sakal			
REGION DE MATAM Chef-lieu : Matam					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Kanel	Kanel	Kanel	Wouro Sidy	Wouro Sidy	Wouro Sidy
					Ndendory
					Hamady Hounaré
					Sinthiou Bamambé-Banadji
			Orkadiéré	Orkadiéré	Odobéré
					Aouré
					Bokiladji
					Orkadiéré
					Ououndé
					Dembanané
Matam	Matam	Matam Oourossogui	Agnam Civol	Agnam Civol	Semmé
					Dabia
					Agnam Civol
					Oréfondé
			Ogo	Ogo	Thilogne
					Nguidjilone
					Bokidiawé
					Nabadji Civol
					Ogo
	Ranérou Ferlo	Ranérou	Vélingara	Vélingara	Lougré Thioly
Ranérou Ferlo					Oudalaye
					Vélingara

REGION DE SAINT-LOUIS
Chef-lieu : Saint-Louis

Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Dagana	Dagana	-Dagana -Richard Toll	Ndiaye	Ndiaye	Ngnith
					Diama
					Ronkh
					Ross-Béthio
			Mbane	Mbane	Bokhol
					Mbane
					Ndombo Sandjiry
					Gaé
Podor	Podor	-Podor -Ndioum	Cas Cas	Cas Cas	Méry
					Doumga Lao
					Madina Diathbé
					Golléré
					Mboumba
					Walaldé
			Gamadji Saré	Gamadji Saré	Aéré Lao
					Gamadji Saré
					Dodel
					Guedé Village
					Guédé Chantier
					Démette
			Thilé Boubacar	Thilé Boubacar	Bodé Lao
					Fanaye
					Ndiayene Peindao
					Niandane
					Mbolo Birane
					Boké Diallobé
Saldé	Saldé	Galoya Toucouleur			
		Pété			
		Fass Ngom			
		Ndiébène Gandiole			
Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis	Rao	Rao	Gandon
					Mpal

REGION DE SEDHIOU								
Chef-lieu : Sédhiou								
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets			
Boukiling	Boukiling	Boukiling	Boghal	Boghal	Boghal			
					Tankon			
					Ndiamalathiel			
					Djinany			
					Ndiamacouta			
			Bona	Bona	Bona	Diaroume	Diaroume	Diacounda
								Inor
								Kandion Mangana
								Bona
								Diambati
			Diaroume	Diaroume	Diaroume	Diaroume	Diaroume	Faoune
								Diaroumé
								Madina Wandifa
								Yarang Balante
								Mangarougou Santo
Goudomp	Goudomp	Goudomp	Djibanar	Djibanar	Simbandi Balante			
					Djibanar			
					Kaour			
					Samine			
					Diattacounda			
			Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Diouboudou
								Simbandi Brassou
								Baghère
								Niagha
								Tanaff
			Karantaba	Karantaba	Karantaba	Karantaba	Karantaba	Karantaba
								Kolibantang
								Djiredji
								Bambaly
								Oudoucar
Sédhiou	Sédhiou	-Sédhiou -Marsassoum	Djirédji	Djirédji	Sama Kanta Peulh			
					Diannah Ba			
			Diendé	Diendé	Diendé	Diendé	Diendé	Koussy
								Sakar
								Diendé
								Diannah Malary
								San Samba
								Bémet Bidjini
			Djibabouya					
						Djibabouya	Djibabouya	

REGION DE TAMBACOUNDA					
Chef-lieu : Tambacounda					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Bakel	Bakel	Bakel	Bélé	Bélé	Bélé
					Sinthiou Fissa
					Kidira
			Kéniéba	Kéniéba	Toumboura
					Sadatou
					Madina Foulbé
			Moudéry	Moudéry	Gathiary
					Moudery
					Ballou
					Gabou
					Diawara
					Boynguel Bamba
Goudiry	Goudiry	Goudiry	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba
					Sinthiou Mamadou Boubou
					Koussan
					Dougué
			Dianké Makha	Dianké Makha	Dianké Makha
					Boutoucoufara
					Bani Israel
					Komoté
			Koulor	Koulor	Sinthiou Bocar Aly
					Koulor
					Kothiary
					Bala
Bala	Bala	Koar			
		Goumbayel			
		Ndame			
		Méréto			
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	Bamba Thialène	Bamba Thialène	Kahène
					Bamba Thialène
					Payar
			Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Guaydi
					Kouthiaba Wolof
					Kouthiaba Wolof

					Pass Koto
					Malem Niani
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Makacolibantang	Makacolibantang	Niani Toucouleur
					Makacolibantang
					Ndoga Babacar
			Missirah	Missirah	Dialacoto
					Missirah
					Néttéboulou
			Koussanar	Koussanar	Sinthiou Malème
Koussanar					
REGION DE THIES					
Chef-lieu : Thiès					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Mbour	Mbour	-Mbour -Joal-Fadhiouth	Fissel	Fissel	Fissel
					Ndiagianiao
			Sessène	Sessène	Sessene
					Sandiara
					Nguéniène
			Sindia	Sindia	Thiadiaye
					Sindia
					Malicounda
					Diass
					Nguekhokh
					Saly Portudal
					Ngaparou
					Somone
Popenguine					
Thiès	Thiès	-Ville de Thiès -Khombole -Pout	Thiès Nord	Thiès Nord	Thiès Nord
			Thiès Sud	Thiès Ouest	Thiès Est
			Thiénaba	Thiénaba	Thiès Ouest
					Thiénaba
					Ngoudiane
					Ndiéyène Sirakh
			Keur Moussa	Keur Moussa	Touba Toul
					Keur Moussa
					Diender
					Fandène
			Notto	Notto	Kayar
					Notto

					Tassète
			Méouane	Méouane	Méouane
					Darou Khoudoss
					Taïba Ndiaye
					Mboro
			Mérina Dakhar	Mérina Dakhar	Mérina Dakhar
					Koul
					Pékèsse
			Niakhène	Niakhène	Niakhène
					Mbayène
					Thilmakha
					Ngandiouf
			Pambal	Pambal	Notto Gouye Diama
					Mont Rolland
					Pire Goureye
					Chérif Lo
					Pambal
REGION DE ZIGUINCHOR					
Chef-lieu : Ziguinchor					
Départements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux préfets	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes rattachées aux sous-préfets
Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Niaguis	Niaguis	Niaguis
					Adéane
			Niassia	Niassia	Boutoupa Camaracounda
					Niassia
			Cabrousse	Cabrousse	Enampore
Oussouye	Oussouye	Oussouye			Diembéring
			Loudia Ouolof	Loudia Ouolof	Santhiaba Manjack
					Oukout
					Mlomp
Bignona	Bignona	-Bignona -Thionck-Essyl	Kataba 1	Kataba 1	Kataba 1
					Djinaky
			Tenghori	Tenghori	Kafontaine
					Diouloulou
					Tenghori
					Niamone
					Ouonck
					Coubalan
			Tendouck	Tendouck	Balinghore
					Diégoune

					Kartiack
					Mangagoulack
					Mlomp
					Djibidione
			Sindian	Sindian	Oulampane
					Sindian
					Suelle

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-621 du 30 juin 2009 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Article 3.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 2021



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Intérieur

décret modifiant le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2021-689 du 28 mai 2021 qui fixe le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements, a rattaché la Commune de Nguidjilone à l'Arrondissement de Agnam Civol et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Gamadji Saré.

Or, géographiquement et sociologiquement la Commune de Nguidjilone est rattachée à l'Arrondissement de Ogo et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Cas-cas.

C'est pour corriger cette erreur, qu'il est proposé la modification de l'article 1^{er} dudit décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Décret n° 2021-855 modifiant le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;
 VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
 VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;
 VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
 VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
 VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;
 VU le décret n°2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;
 VU le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;
 SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier.- L'article premier du décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements et modifié comme suit : « le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après » :

REGION DE DAKAR					
Chef-lieu : Dakar					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dakar	Dakar	-Ville de Dakar -Gorée	Dakar-Plateau	Dakar-Plateau	Dakar – Plateau
			Grand-Dakar		Gueule Tapée –Fass – Colobane
					Fann - Point E – Amitié Médina
			Grand-Dakar	Grand-Dakar	Grand Dakar

					Sicap – Liberté
					H.L.M
			Almadies	Yoff	Mermoz – Sacré Cœur
					Ouakam
					Ngor
					Yoff
			Parcelles assainies	Parcelles assainies	Grand Yoff
					Patte D'Oie
					Parcelles Assainies
					Cambérène
			Sam Notaire	Sam Notaire	Golf Sud
					Sam Notaire
Guédiawaye	Guédiawaye	Ville de Guédiawaye	Wakhinane Nimzatt	Wakhinane Nimzatt	Ndiarème Limamoulaye
					Médina Gounass
					Wakhinane Nimzath
			Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord
					Yeumbeul Sud
Keur Massar	Keur Massar		Malika	Malika	Keur Massar Nord
					Malika
			Jaxaay	Jaxaay	Keur Massar Sud
					Jaxaay-Parcelles
			Thiaroye	Diamagueune-Sicap Mbao	Thiaroye Gare
					Mbao
					Thiaroye sur Mer
					Tivaouane – Diacksao
					Diamagueune-Sicap
					Mbao
Pikine	Pikine	Ville de Pikine	Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	Pikine Ouest
					Pikine Est
					Pikine Nord
					Dalifort
					Djidah Thiaroye Kao
					Guinaw Rail Nord
					Guinaw Rail Sud
			Rufisque Est	Rufisque Est	Rufisque Ouest
					Rufisque Est
					Rufisque Nord
Rufisque	Rufisque	-Ville de Rufisque -Bargny -Sendou	Diamniadio	Diamniadio	Diamniadio
					Yenne
					Sébikotane
			Sangalkam	Sangalkam	Sangalkam
					Tivaouane Peulh-Niagha
					Bambilor
REGION DE DIOURBEL					
Chef-lieu : Diourbel					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
			Baba Garage	Baba Garage	Dinguiraye
					Baba Garage
					Keur Samba Kane
Bamby	Bamby	Bamby			Ngoye
			Ngoye	Ngoye	Thiakhar
					Ndondol
					Ndangalma

			Lambaye	Lambaye	Lambaye
					Réfane
					Gawane
					Ngogom
					Ndoulo
					Ngohe
					Pattar
					Tocky Gare
					Touré Mbondé
					Ndankh Séne
					Gade Escale
					Touba Lappé
					Keur Ngalgou
					Ndindy
					Taïba Moutoupha
					Touba Mosquée
					Dalla Ngabou
					Missirah
					Nghaye
					Touba Fall
					Darou Salam Typ
					Darou Nahim
					Kael
					Madina
					Touba Mboul
					Taïba Thiékène
					Dendèye Gouy Gui
					Ndioumane
					Taïf
					Sadio
REGION DE FATICK					
Chef-lieu : Fatick					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Fatick	Fatick	-Fatick -Dioffior	Ndiop	Ndiop	Thiaré Ndiagui
					Diaoulé
					Mbéllacadio
					Ndiop
					Diakhao
					Djilasse

			Fimela	Fimela	Fimela			
					Loul Sessène			
					Palmarin Facao			
			Niakhar	Niakhar	Niakhar			
					Ngayokhème			
					Patar			
			Tattaguine	Tattaguine	Diarrère			
					Diouroup			
					Tattaguine			
Foundiougne	Foundiougne	-Foundiougne -Sokone	Toubacouta	Toubacouta	Keur Saloum Diané			
					Keur Samba Gueye			
					Toubacouta			
					Nioro Alassane Tall			
						Djilor	Djilor	Diossong
								Djilor
								Soum
								Niassène
								Diagane Barka
						Niodior	Niodior	Mbam
								Passy
								Bassoul
Gossas	Gossas	Gossas	Colobane	Colobane	Colobane			
					Mbar			
			Ouadiour	Ouadiour	Ndiene Lagane			
					Ouadiour			
					Patar Lia			
REGION DE KAFFRINE								
Chef-lieu : Kaffrine								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Birkelane	Birkelane	Birkelane	Keur Mboucki	Keur Mboucki	Keur Mboucki			
					Touba Mbella			
					Diamal			
			Mabo	Mabo	Mabo			
					Ndiognick			
					Ségré-gatta			
					Mbeuleup			
Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine	Katakél	Katakél	Diamagadio			

					Diokoul Belbouck
					Kathiotte
					Médinatoul Salam 2
					Nganda
			Gniby	Gniby	Gniby
					Boulel
					Kahi
Koungheul	Koungheul	Koungheul	Missirah Wadene	Missirah Wadene	Missirah Wadène
					Maka Yop
					Ngainthe Pathé
			Ida Mouride	Ida Mouride	Fass Thiékène
					Saly Escale
					Ida Mouride
Lour Escale	Lour Escale	Ribot Escale			
		Lour Escale			
Malem Hoddar	Malem Hoddar	Malem Hoddar	Darou Minam 2	Darou Minam 2	Darou Miname
					Khelcom
					Ndioum Ngainth
			Sagna	Sagna	Ndiobène Samba Lamo
					Sagna
					Dianké Souf
REGION DE KAOLACK					
Chef-lieu : Kaolack					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo	Mbadakhoune	Mbadakhoune	Khelcom – Birane
					Mbadakhoune
					Ndiago
					Ngathie Naoude
					Fass
			Nguérou	Nguérou	Gagnick
					Dara Mboss
					Nguérou
					Ourour
					Panal Ouolof
Kaolack	Kaolack	-Kaolack -Kahone	Koumbal	Koumbal	Mboss
					Keur Baka
					Latmingué
					Thiaré
					Ndoffane

			Ndiédieng	Ndiédieng	Keur Socé
					Ndiaffate
					Ndiédieng
			Ngothie	Ngothie	Dya
					Ndiébel
					Thiomby
					Gandiaye
					Sibassor
			Médina Sabakh	Médina Sabakh	Kayemor
					Médina Sabakh
					Ngayene
			Paoskoto	Paoskoto	Gainthe Kaye
					Dabaly
					Darou Salam
					Paos Koto
					Porokhane
					Taïba Niassène
Nioro	Nioro	Nioro	Wack Ngouna	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou
					Keur Madongo
					NDRAMÉ ESCALE
					Wack Ngouna
					Keur Madiabel

KEDOUGOU

Chef-lieu : Kédougou

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kedougou	Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	Ninéfécha
					Bandafassi
			Fongolimbi	Fongolimbi	Tomboroncoto
					Dindéfèlo
Salemata	Salémata	Salémata	Dakatély	Dakatély	Fongolimbi
					Dimboli
					Kévoye
			Dar Salam	Dar Salam	Dakatély
					Ethiolo
Saraya	Saraya	Saraya	Bembou	Bembou	Oubadji
					Dar Salam
			Sabodala	Sabodala	Bembou
					Médina Baffé
					Sabodala

					Khossanto			
					Missirah Sirimana			
REGION DE KOLDA								
Chef-lieu : Kolda								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Kolda	Kolda	Kolda	Mampatim	Mampatim	Dialambéré			
					Médina Chérif			
					Mampatim			
					Bagadadji			
					Coumbacara			
			Saré Bidji	Saré Bidji	Thiéty			
					Saré Bidji			
			Dioulacolon	Dioulacolon	Guio Yéro Bocar			
					Dioulacolon			
					Tankanto Escale			
					Médina El Hadj			
					Salikégné			
					Saré Yoba Diéga			
			Medina Yoro Foulah	Medina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Fafacourou	Fafacourou	Badion
						Ndorna	Ndorna	Fafacourou
Bourouco								
Bignarabé								
Niaming	Niaming	Ndorna						
		Koulinto						
		Niaming						
		Dinguiraye						
		Pata						
		Kéréwane						
Vélingara	Vélingara	Vélingara				Saré Coly Sallé	Saré Coly Sallé	Kandiaye
								Saré Coly Sallé
			Kandia					
			Némataba					
			Kounkané					
			Pakour	Pakour	Diaobé-Kabendou			
					Pakour			
					Paroumba			
					Ouassadou			
					Bonconto			
Bonconto	Bonconto	Bonconto						

					Linkering			
					Médina Gounass			
					Sinthiang Koundara			
REGION DE LOUGA Chef-lieu : Louga								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Kébémér	Kébémér	Kébémér	Ndande	Ndande	Bandègne Ouolof			
					Diokoul Diawrigne			
					Kab Gaye			
					Ndande			
					Thieppe			
			Darou Mousty	Darou Mousty	Kébémér	Darou Mousty	Darou Mousty	Guéoul
								Mbacké Cajor
								Darou Marnane
								Darou Mousty
								Mbadiane
								Ndoyène
								Sam Yabal
								Touba Mérina
			Sagatta	Sagatta	Kébémér	Sagatta	Sagatta	Ngourane Ouolof
								Thiolom Fall
Sagatta Gueth								
Kanène Ndiob								
Loro								
Linguère	Linguère	-Linguère -Dahra	Barkédji	Barkédji	Barkédji			
					Gassane			
					Thiarny			
			Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	-Linguère -Dahra	Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Thiel
								Boulal
								Dealy
								Thiamène Passe
								Sagatta Djolof
								Affé Djiolof
			Dodji	Dodji	-Linguère -Dahra	Dodji	Dodji	Dodji
								Labgar
								Ouarkhokh
			Yang Yang	Yang Yang	-Linguère -Dahra	Yang Yang	Yang Yang	Kamb
								Mboula
								Téssékéré Forage

					Yang-Yang
					Mbeuleukhé
Louga	Louga	Louga	Coki	Coki	Coki
					Guet Ardo
					Thiamène
					Pété Ouarak
					Ndiagne
			Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr
					Nguer Malal
					Syer
			Mbédiène	Mbédiène	Gande
					Mbédiène
					Niomré
			Sakal	Sakal	Nguidilé
					Kéle Gueye
Léona					
Ngueune Sarr					
					Sakal
REGION DE MATAM					
Chef-lieu : Matam					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kanel	Kanel	Kanel	Wouro Sidy	Wouro Sidy	Wouro Sidy
					Ndendory
					Hamady Hounaré
					Sinthiou Bamambé-Banadji
					Odobéré
			Orkadiéré	Orkadiéré	Aouré
					Bokiladji
					Orkadiéré
					Ouaoundé
					Dembancané
Matam	Matam	Matam Ourossogui	Agnam Civol	Agnam Civol	Semmé
					Dabia
					Agnam Civol
					Orefondé
			Ogo	Ogo	Thilogne
					Bokidiawé
					Nabadji Civol
					Nguidjilone

					Ogo
Ranérou Ferlo	Ranérou Ferlo	Ranérou	Vélingara	Vélingara	Lougré Thioly
					Oudalaye
					Vélingara
REGION DE SAINT-LOUIS Chef-lieu : Saint-Louis					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dagana	Dagana	-Dagana -Richard Toll	Ndiaye	Ndiaye	Ngnith
					Diama
					Ronkh
					Ross-Béthio
			Mbane	Mbane	Bokhol
					Mbane
					Ndombo Sandjiry
					Gaé
Podor	Podor	-Podor -Ndioum	Cas Cas	Cas Cas	Méry
					Dounga Lao
					Madina Diathbé
					Golléré
					Mboumba
					Walaldé
					Bodé Lao
					Aéré Lao
			Gamadji Saré	Gamadji Saré	Gamadji Saré
					Dodel
					Guedé Village
					Guédé Chantier
			Thilé Boubacar	Thilé Boubacar	Déméte
					Fanaye
					Ndiayene Peindao
					Niandane
Saldé	Saldé	Mbolo Birane			
		Boké Dialloubé			
		Galoya Toucouleur			
		Pété			
Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis	Rao	Rao	Fass Ngom
					Ndiébène Gandiole
					Gandon

REGION DE SEDHIOU					Mpal
Chef-lieu : Sédhiou					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Boukiling	Boukiling	Boukiling	Boghal	Boghal	Boghal
					Tankon
					Ndiamalathiel
					Djinany
					Ndiamacouta
			Bona	Bona	Diacounda
					Inor
					Kandion Mangana
					Bona
					Diambati
			Diaroume	Diaroume	Faoune
					Diaroumé
					Madina Wandifa
					Yarang Balante
					Mangarougou Santo
Goudomp	Goudomp	Goudomp	Djibanar	Djibanar	Simbandi Balante
					Mangarougou Santo
					Simbandi Balante
					Djibanar
					Kaour
					Samine
					Diattacounda
			Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Diouboudou
					Simbandi Brassou
					Baghère
					Niagha
					Tanaff
			Karantaba	Karantaba	Karantaba
					Kolibantang
					Djiredji
Sédhiou	Sédhiou	-Sédhiou -Marsassoum	Djirédji	Djirédji	Djiredji
					Bambaly
			Diendé	Diendé	Oudoucar
					Sama Kanta Peulh
					Diannah Ba
					Koussy
					Sakar
					Diendé

						Diannah Malary
				Djibabouya	Djibabouya	San Samba
						Bémet Bidjini
						Djibabouya
REGION DE TAMBACOUNDA						
Chef-lieu : Tambacounda						
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes	
Bakel	Bakel	Bakel	Bélé	Bélé	Bélé	
					Sinthiou Fissa	
					Kidira	
			Kéniéba	Kéniéba	Toumboura	
					Sadatou	
					Madina Foulbé	
					Gathiary	
			Moudéry	Moudéry	Moudéry	
					Ballou	
					Gabou	
					Diawara	
			Goudiry	Goudiry	Goudiry	Boynguel Bamba
Sinthiou Mamadou						
Boubou						
Koussan						
Dougué						
Dianké Makha	Dianké Makha	Dianké Makha				
		Boutoucoufara				
		Bani Israel				
Koulor	Koulor	Komoti				
		Sinthiou Bocar Aly				
		Koulor				
Bala	Bala	Kothiary				
		Bala				
		Koar				
		Goumbayel				
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum				Bamba Thialène
			Méréto			
			Kahène			
			Bamba Thialène			
			Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Wolof	Payar	
					Kouthiaba Guaydi	
					Kouthiaba Wolof	

					Pass Koto
					Malem Niani
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Makacolibantang	Makacolibantang	Niani Toucouleur
					Makacolibantang
			Missirah	Missirah	Ndoga Babacar
					Dialacoto
					Missirah
					Nétéboulou
Koussanar	Koussanar	Sinthiou Malème			
		Koussanar			
REGION DE THIÈS					
Chef-lieu : Thiès					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Mbour	Mbour	-Mbour -Joal-Fadhiouth	Fissel	Fissel	Fissel
					Ndiagianao
			Sessène	Sessène	Sessène
					Sandjara
					Nguéniène
					Thiadiaye
			Sindia	Sindia	Sindia
					Malicounda
					Diass
					Nguekhokh
					Saly Portudal
					Ngaparou
Somone					
Popenguine					
Thiès	Thiès	-Ville de Thiès -Khombole -Pout	Thiès Nord	Thiès Nord	Thiès Nord
			Thiès Sud	Thiès Ouest	Thiès Est
					Thiès Ouest
			Thiénaba	Thiénaba	Thiénaba
					Ngoudiane
					Ndiéyène Sirakh
					Touba Toul
			Keur Moussa	Keur Moussa	Keur Moussa
					Diender
					Fandène
					Kayar
			Notto	Notto	Notto

					Tassète
					Méouane
			Méouane	Méouane	Darou Khoudoss
					Taïba Ndiaye
					Mboro
					Mérina Dakhar
			Mérina Dakhar	Mérina Dakhar	Koul
					Pékèsse
					Niakhène
			Niakhène	Niakhène	Mbayène
					Thilmakha
					Ngandiouf
					Notto Gouye Dïama
					Mont Rolland
			Pambal	Pambal	Pire Goureye
					Chérif Lo
					Pambal
RÉGION DE ZIGUINCHOR					
Chef-lieu : Ziguinchor					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
					Niaguis
			Niaguis	Niaguis	Adéane
					Boutoupa Camaracounda
			Niassia	Niassia	Niassia
					Enampore
					Diembéring
			Cabrousse	Cabrousse	Santhiaba Manjack
					Oukout
			Loudia Ouolof	Loudia Ouolof	Mlomp
					Kataba 1
			Kataba 1	Kataba 1	Djinaky
					Kafontaine
					Diouloulou
					Tenghori
			Tenghori	Tenghori	Niamone
					Ouonck
					Coubalan
					Balinghore
			Tendouck	Tendouck	Diégoune

					Kartiack
					Mangoulack
					Momp
			Sindian	Sindian	Djibidione
					Oulampane
					Sindian
					Suelle

Article 2.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

29 juin 2021

Fait à Dakar, le



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

Ministère des Collectivités Territoriales, du
Développement et de l'Aménagement des
Territoires

Projet de décret modifiant le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du processus de renforcement de la décentralisation, de rapprochement de l'Administration des usagers par la pleine participation des populations à la gestion des affaires les concernant et d'amélioration de l'efficacité de l'action publique, le Gouvernement a décidé de créer le Département de Keur Massar par décret n° 2021-687 du 28 mai 2021.

C'est dans ce sillage que le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque a reparti les différentes localités et quartiers desdits départements.

Toutefois, il a été constaté que certaines localités et quartiers comme Almadié 2, Cité Air France, Cité Belle vue, Cité Sengindia Ndiakhirate, Darou Rahnane II Cité Jaraff, Kounoune Extension, Sicap Sangalkam, dans la Commune de Sangalkam (Département de Rufisque) n'ont pas été prises en compte.

Le même constat a été fait dans la Commune de Wakhanane Nimzatt (Département de Guédiawaye) pour les localités de Bagdad 2 et Cité Sentenac.

Il a paru, dès lors, nécessaire de procéder à la modification des annexes 1, 2 et 3 du décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 précité, en vue d'y intégrer lesdites localités et quartiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Le Ministre

Oumar GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

**Décret n° 2021-1110
modifiant le décret n° 2021-688 du 28 mai
2021 portant scission de la Commune de
Keur Massar et fixant les limites
territoriales de communes dans les
départements de Keur Massar,
Guédiawaye, Pikine et Rufisque**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque, modifié ;
VU le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le Département de Rufisque, Région de Dakar ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;
- VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;

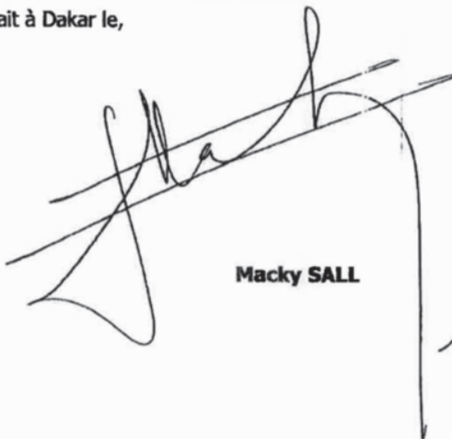
SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article unique .- Les annexes 1, 2 et 3 du décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque sont remplacées par les annexes ci-après.

23 août 2021

Fait à Dakar le,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is highly cursive and extends significantly above and below the line.

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

**Projet de décret fixant la composition et les modalités d'organisation
et de fonctionnement du cadre territorial de concertation**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'approfondissement de la démocratie locale par l'articulation des principes de libre administration des collectivités territoriales et de participation citoyenne est l'une des innovations majeures de la réforme dénommée « Acte 3 de la décentralisation ».

C'est dans cette perspective que la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales prévoit, dans ses dispositions, la participation citoyenne à la gestion des affaires locales en vue d'installer, au sein des collectivités territoriales, un espace de dialogue consensuel.

Ainsi, le présent projet de décret est pris en application de l'article 7 dudit code qui donne compétence à l'organe exécutif local d'instituer un cadre territorial de concertation dans les collectivités territoriales.

Il s'agit d'une instance consultative réunissant des acteurs de développement territorial en vue d'assurer une gestion participative et consensuelle des affaires locales par une représentation des forces vives de la collectivité territoriale.

Le cadre territorial de concertation n'est donc pas un substitut du conseil de la collectivité territoriale, dont les prérogatives et les règles de fonctionnement sont fixées par le Code général des Collectivités territoriales, mais un outil idéal pour une bonne participation des populations à la gestion des affaires publiques locales.

Le rôle principal du cadre territorial de concertation est celui d'animation, d'information, d'analyse et de proposition à l'endroit du conseil de la collectivité territoriale afin que les propositions d'actions souhaitées par la population trouvent un consensus avant d'être examinées par l'organe délibérant.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



2021-1697
Décret n° fixant la composition et les
modalités d'organisation et de fonctionnement
du cadre territorial de concertation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la Déconcentration ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-Parole du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Le présent décret fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation, prévu par l'article 7 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 2.- Le cadre territorial de concertation est composé de toutes les forces vives de la collectivité territoriale, notamment les représentants des chefs de village, des délégués de quartier, des associations de femmes, des organisations de jeunesse, des travailleurs de la collectivité territoriale, de la société civile locale et du secteur privé local.

Un arrêté de l'organe exécutif en fixe la composition.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat en sont membres de droit.

Le nombre de membres du cadre territorial de concertation ne peut dépasser cinquante (50). Toutefois, le cadre territorial de concertation peut, en cas de besoin, s'attacher toute autre compétence.

Le cadre territorial de concertation peut créer des commissions ad hoc, à l'effet d'examiner une question spécifique.

Article 3.- Les membres du cadre territorial de concertation sont proposés par leur organisation d'appartenance ou d'affiliation légalement constituée ou par leurs pairs, sur saisine de l'organe exécutif local. Ils sont désignés pour une période renouvelable de deux (02) ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté de l'exécutif local. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre qui démissionne volontairement est remplacé dans les mêmes formes.

Article 4.- Lorsque le fonctionnement d'un cadre territorial de concertation se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par l'exécutif local, après avis du conseil de la collectivité territoriale.

Article 5.- Les fonctions de membre de cadre territorial de concertation sont gratuites.

Article 6.- Le cadre territorial de concertation est saisi, pour avis sur :

- les plans et les projets de développement local ;
- les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre territorial de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Article 7.- Le cadre territorial de concertation est dirigé par un bureau composé :

- d'un (01) président ;
- de trois (03) vice-présidents ;
- d'un (01) secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par leurs pairs pour une durée de deux (02) ans.

Article 8.- Le cadre territorial de concertation se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, à la demande de l'exécutif local ou à chaque fois que de besoin.

Le cadre territorial de concertation se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Quand, après une convocation régulièrement établie, le quorum n'est pas atteint, le cadre peut se réunir, après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, si le quart des membres, au moins, du cadre est présent.

A défaut de consensus, le cadre territorial de concertation se prononce par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis donnés par le cadre territorial de concertation sont dressés dans un rapport et transmis, dans un délai maximal de quinze jours, à l'exécutif local, pour examen, par l'organe délibérant.

Article 9.- Le cadre territorial de concertation siège, en session, dans les locaux de la collectivité territoriale.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

09 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

-**-***-

**Décret n°2022-99 fixant le nombre des autres membres
de bureau des conseils des collectivités territoriales****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-Parole du Gouvernement ;
SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier.- En application des articles 31 et 93 du Code général des Collectivités territoriales, modifié, le présent décret fixe, hormis l'exécutif local, le nombre des membres du bureau de chaque collectivité territoriale.

Article 2.- Le nombre de vice-présidents et de secrétaires à élire au sein de chaque conseil départemental est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Départements	Nombre de Vice-Présidents	Nombre de Secrétaires
REGION DE DAKAR		
Keur Massar	4	3
Rufisque	4	3
REGION DE DIOURBEL		
Diourbel	3	2
Bambey	3	2
Mbacké	4	3
REGION DE FATICK		
Fatick	4	3
Foundiougne	3	2
Gossas	2	2

REGION DE KAFFRINE		
Kaffrine	3	2
Birekelane	2	2
Malem Hoddar	2	2
Koungheul	3	2
REGION DE KAOLACK		
Kaolack	4	3
Guinguinéo	2	2
Nioro du Rip	4	3
REGION DE KEDOUGOU		
Kédougou	2	2
Salémata	2	2
Saraya	2	2
REGION DE KOLDA		
Kolda	3	2
Médina Yoro Foulah	2	2
Vélingara	3	2
REGION DE LOUGA		
Louga	4	3
Kébémér	3	2
Linguère	3	2
REGION DE MATAM		
Matam	3	2
Ranérou Ferlo	2	2
Kanel	3	2
REGION DE SAINT-LOUIS		
Saint-Louis	3	2
Dagana	3	2
Podor	4	3
REGION DE SEDHIOU		
Sédhiou	3	2
Boukiling	2	2
Goudomp	3	2
REGION DE TAMBACOUNDA		
Tambacounda	4	3
Goudiry	2	2
Bakel	2	2
Koumpentoum	2	2
REGION DE THIES		
Thiès	4	3
Mbour	4	3
Tivaouane	4	3
REGION DE ZIGUINCHOR		
Ziguinchor	3	2
Bignona	3	2
Oussouye	2	2

Article 3.- Le nombre d'adjoints au maire à élire au sein de chaque conseil municipal ou conseil de ville est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

Départements	Arrondissements	Communes	Nombre d'Adjoints au Maire	
REGION DE DAKAR				
Dakar	Dakar - Plateau	Ville de Dakar	18	
		Dakar - Plateau	4	
		Gorée	1	
		Médina	7	
		Gueule Tapée -Fass-Colobane	5	
		Fann-Point E-Amitié	3	
		Grand Dakar	Hann-Bel Air	6
			Grand Dakar	5
			Biscuiterie	6
			Dieuppeul-Derklé	4
	Sicap-Liberté		5	
	Almadies	HLM	5	
		Mermoz-Sacré Cœur	4	
		Ouakam	7	
		Ngor	3	
	Parcelles Assainies	Yoff	8	
		Grand Yoff	14	
		Patte d'Oie	5	
Parcelles Assainies		12		
		Cambérène	5	
		Ville de Guédiawaye	14	
Guédiawaye	Sam Notaire	Golf Sud	8	
		Sam Notaire	7	
	Wakhinane Nimzath	Ndiarème Limamoulaye	4	
		Médina Gounass	4	
		Wakhinane Nimzath	8	
Keur Massar	Yeumbeul	Yeumbeul Nord	13	
		Yeumbeul Sud	8	
	Malika	Keur Massar Nord	11	
		Malika	4	
	Jaxaay	Keur Massar Sud	6	
		Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rap	4	
		Ville de Pikine	14	

Pikine	Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	5	
		Pikine Est	4	
		Pikine Nord	5	
		Dalifort Foirail	4	
		Djidad Thiaroye Kao	8	
		Guinaw Rail Nord	4	
		Guinaw Rail Sud	5	
	Thiaroye	Thiaroye Gare	4	
		Mbao	8	
		Thiaroye sur Mer	5	
		Tivaouane Diack Sao	5	
		Diamaguéne Sicap Mbao	10	
	Rufisque		Ville de Rufisque	12
			Bargny	5
		Sendou	2	
Diamniadio		Diamniadio	4	
		Yenne	4	
		Sébikotane	4	
Rufisque Est		Rufisque Est	7	
		Rufisque Nord	8	
		Rufisque Ouest	6	
Sangalkam		Sangalkam	5	
		Bambylor	4	
		Tivaouane Peulh-Niaga	5	
REGION DE DIORBEL				
Diourbel		DIORBEL	11	
	Ndoulo	Ndoulo	3	
		Ngohé	4	
		Patar	3	
		Tocky Gare	3	
		Touré Bonde	3	
	Ndindy	Dankh Sène	3	
		Gade Escale	2	
		Keur Ngalgou	2	
		Ndindy	3	
		Taïba Moutoupha	3	
		Touba Lappé	2	
	Bambey		BAMBEY	4
Baba Garage		Dinguiraye	3	
		Baba Garage	3	
		Keur Samba Kane	3	
Ngoye		Ngoye	5	
		Thiakhar	3	
		Ndondol	4	

		Dangalma	4
	Lambaye	Gawane	3
		Lambaye	4
		Ngogom	4
		Réfane	4
		<i>MBACKE</i>	7
Mbacké	Ndamé	Dalla Ngabou	3
		Missirah	2
		Nghaye	2
		Touba Fall	2
		Touba Mosquée	17
	Kael	Darou Nahim	2
		Darou Salam Typ	2
		Dendey Gouyegui	2
		Kael	2
		Madina	2
		Ndioumane	2
		Taïba Thiékène	2
		Touba Mboul	3
	Taïf	Taïf	3
		Sadio	3
REGION DE FATICK			
Fatick		FATICK	4
		Diofior	3
		Diakhao	2
	Ndiop	Diaoulé	3
		Mbélacadio	3
		Ndiop	3
		Thiaré Ndiogui	3
		Djilasse	3
	Fimela	Fimela	4
		Loul Séssène	3
		Palmarin Facao	3
		Ngayokhème	4
	Niakhar	Niakhar	4
		Patar	4
		Diarrère	4
	Tattaguine	Diouroup	4
		Tattaguine	4
Foundiougne		<i>FOUNDIOUGNE</i>	2
		Sokone	3
	Toubacouta	Keur Saloum Diané	4
		Keur Samba Guèye	4
		Nioro Alassane Tall	4
		Toubacouta	4

		Karang Poste	3
	Djilor	Passy	3
		Soum	2
		Diagane Barka	3
		Diossong	4
		Djilor	3
		Mbam	3
		Niassène	3
		Bassoul	3
	Niodior	Dionewar	3
		Djirnda	3
		GOSSAS	3
Gossas	Colobane	Colobane	3
		Mbar	4
		Ndiéné Lagane	3
		Ouadiour	3
		Patar Lia	3
		REGION DE KAFFRINE	
Kaffrine	Katakél	KAFFRINE	5
		Nganda	3
		Diamagadio	3
		Diokoul Mbelbouck	4
		Kathiotte	4
		Médinatou Salam 2	3
		Boulel	4
		Gniby	3
		Kahi	3
Birekelane	Keur Mboucki	<i>BIRKELANE</i>	2
		Diamal	3
		Keur Mboucki	3
		Touba Mbella	3
	Mabo	Mabo	4
		Mbeuleup	2
		Ndiognik	4
		Ségré-Gata	2
Malem Hoddar	Darou Minam 2	<i>MALEM HODDAR</i>	3
		Darou Minam	3
		Khelcom	1
		Ndiobène Samba Lamo	2
		Ndioum Ngainth	3
	Sagna	Dianké Souf	3
		Sagna	5
Koungheul		<i>KOUNGHEUL</i>	3
	Missira Wadène	Gainthe Pathé	3

		Maka-Yop	3
		Missirah Wadène	3
	Ida Mouride	Fass Thiékène	3
		Ida Mouride	3
		Saly Escale	4
	Lour Escale	Lour Escale	4
		Ribot Escale	3
REGION DE KAOLACK			
Kaolack		KAOLACK	17
		Kahone	3
	Koumbal	Keur Baka	3
		Latmingué	4
		Thiaré	4
		Ndoffane	3
		Keur Socé	4
	Ndiédieng	Ndiaffatte	4
		Ndiédieng	4
		Dya	3
	Ngothie	Ndiébel	3
		Thiomby	3
		Gandiaye	3
		Sibassor	3
Guinguinéo		<i>GUINGUINEO</i>	3
	Mbadakhoune	Khelcom Birane	3
		Mbadakhoune	3
		Ndiago	3
		Ngathie Naoudé	3
		Fass	2
	Nguéliou	Mboss	2
		Dara Mboss	2
		Gagnick	3
		Nguélou	3
		Ourour	3
		Panal Wolof	2
	Nioro du Rip		<i>NIORO DU RIP</i>
Médina Sabakh		Kayemor	3
		Médina Sabakh	5
		Ngayène	4
Paoscoto		Dabaly	3
		Darou Salam	4
		Gainte Kaye	4
		Paos Koto	3
		Porokhane	4
		Taïba Niassène	4
Wack Ngouna		Keur Maba Diakhou	4

		Keur Madongo	3
		Ndramé Escale	3
		Wack Ngouna	4
		Keur Madiabel	3
REGION DE KEDOUGOU			
Kédougou	Bandafassi	KEDOUGOU	4
		Bandafassi	3
		Dindifello	2
		Ninéfecha	3
		Tomboroncoto	3
	Fongolembi	Fongolembi	2
		Dimboli	2
Salémata	Fongolembi	SALEMATA	2
		Kévoye	2
		Dakateli	2
	Dar Salam	Dar Salam	2
		Ethiolo	2
		Oubadji	2
Saraya	Bembou	SARAYA	2
		Bembou	3
		Médina Baffé	2
	Sabodala	Sabodala	3
		Khossanto	2
		Missirah Sirimana	3
REGION DE KOLDA			
Kolda	Mampatim	KOLDA	7
		Bagadadji	3
		Coumbacara	3
		Dialambéré	3
		Mampatim	3
		Médina Chériff	3
		Dabo	2
	Saré Bidji	Saré Bidji	3
		Thietty	2
	Dioulacolon	Salikégné	2
		Saré Yoba Diéga	2
		Dioulacolon	3
		Guïro Yéro Bocar	3
		Médina El Hadji	3
	Tankanto Escale	3	
Médina Yoro Foulah	Fafacourou	MEDINA YORO FOULAH	2
		Badion	3
		Fafacourou	2

	Ndorna	Bignarabé	2
		Bourouco	4
		Koulinto	2
		Ndorna	3
	Niaming	Niaming	3
		Pata	2
		Dinguiraye	3
		Kéréwane	4
Vélingara		VELINGARA	4
		Diaobé-Kabendou	4
		Kounkané	3
	Saré Coly Sallé	Kandia	3
		Kandiaye	3
		Némataba	3
		Saré Coly Sallé	3
	Pakour	Pakour	3
		Paroumba	3
		Ouassadou	3
	Bonconto	Bonconto	3
		Linkering	3
Médina Gounass		5	
Sinthiang Koundara		4	

REGION DE LOUGA

Louga		LOUGA	9
	Coki	Coki	4
		Guet Ardo	3
		Pété Ouarack	2
		Thiamène Cayor	3
		Ndiagne	2
	Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	4
		Ngande	3
		Nguer Malal	4
		Syer	2
	Mbédiène	Kelle Guèye	3
		Mbédiène	3
		Nguidilé	3
		Niomré	3
	Sakal	Léona	4
		Ngeune Sarr	3

Kébémér		Sakal	4	
		<i>KEBEMER</i>	3	
	Ndande		Bandègne Ouolof	3
			Diokoul Diawrigne	3
			Kab Gaye	3
			Ndande	4
			Thieppe	3
			Guéoul	3
	Darou Mousty		Darou Marnane	3
			Darou Mousty	4
			Mbacké Cajor	2
			Mbadiane	3
			Ndoyène	2
			Sam Yabal	2
			Touba Mérina	2
	Sagatta		Kanène Ndiob	3
			Loro	3
		Ngourane Ouolof	3	
		Sagatta Gueth	3	
		Thiolom Fall	4	
Linguère		<i>LINGUERE</i>	3	
		Dahra	4	
	Barkédji		Barkédji	3
			Gassane	3
			Thiarny	3
			Thiel	3
			Thiel	3
	Sagatta Djoloff		Affé Djoloff	2
			Boulal	3
			Déali	3
			Sagatta Djoloff	3
			Thiamène Djoloff	3
	Dodji		Dodji	3
			Labgar	2
			Ouarkhokh	3
	Yang Yang		Kamb	3
			Mboula	3
		Téssékéré Forage	3	
		Yang Yang	2	
		Mbeuleukhé	1	
REGION DE MATAM				
Matam		MATAM	3	
		Oourossogui	3	
	Agnam-Civol		Thilogne	3
			Agnam- Civol	4
			Dabia	4

		Oréfondé	3
	Ogo	Bokidiawé	6
		Nabadji-Civol	6
		Ogo	5
		Nguidjilone	3
Ranérou Ferlo		<i>RANEROU FERLO</i>	2
	Vélingara	Lougré-Thioly	2
		Oudalaye	4
		Vélingara	3
Kanel		<i>KANEL</i>	3
	Wouro Sidy	Odobéré	2
		Wouro Sidy	5
		Ndendory	4
		Sinthiou Bamambé-Banadji	3
		Hamady Ounaré	3
	Orkadiéré	Waoundé	3
		Aouré	4
		Bokiladji	4
		Orkadiéré	5
		Dembancané	2
		Semmé	2
REGION DE SAINT-LOUIS			
Saint-Louis		SAINT-LOUIS	15
	Rao	Fass Ngom	3
		Gandon	5
		Ndiébène Gandiol	3
		Mpal	3
Dagana		<i>DAGANA</i>	3
		Richard Toll	6
	Ndiaye	Ross Béthio	3
		Rosso Sénégal	3
		Diama	4
		Ngnith	3
		Ronkh	3
	Mbane	Gaé	2
		Ndombo Sandjiry	2
		Bokhol	3
Mbane		4	
Podor		Ndioum	3
		<i>PODOR</i>	3
	Cas-Cas	Méry	3
		Doumga Lao	4
		Madina-Ndiathbé	4
		Golléré	2
		Mboumba	2

		Walaldé	2
		Aéré Lao	3
	Gamadji Saré	Gamadji Saré	3
		Dodel	4
		Guédé Village	5
		Guédé Chantier	2
		Démette	2
		Bodé Lao	2
	Thillé Boubacar	Fanaye	4
		Ndiayène Pendao	4
		Niandane	2
	Saldé	Mbolo Birane	4
		Boké Dialloubé	4
		Galoya Toucouleur	2
		Pété	2
REGION DE SEDHIOU			
Sédhiou		SEDHIOU	4
		Marsassoum	2
	Djirédji	Bambali	3
		Djirédji	3
	Diendé	Oudoucar	3
		Sama Kanta Peulh	2
		Diannah Ba	2
		Koussy	3
		Sakar	3
		Diendé	3
		Dianah Malary	2
	Djibabouya	Sansamba	3
		Bémet-Bijini	3
Djibabouya		2	
Boukiling		<i>BOUNKILING</i>	2
	Boghal	Ndiamacouta	2
		Boghal	3
		Djinany	2
		Ndiamalathiel	3
		Tankon	3
	Bona	Diacounda	3
		Inor	3
		Kandion Mangana	1
		Bona	3
	Diaroumé	Diambaty	3
		Diaroumé	3
		Faoune	3
Madina Wandifa		3	
Goudomp		<i>GOUDOMP</i>	3

	Djibanar	Diattacounda	2
		Samine	2
		Yarang Balante	3
		Mangaroungou Santo	3
		Simbandi Balante	3
		Djibanar	3
		Kaour	2
	Simbandi Brassou	Dioudoubou	2
		Simbandi Brassou	3
		Baghère	3
		Niagha	1
		Tanaff	2
	Karantaba	Karantaba	3
		Kolibantang	3
REGION DE TAMBACOUNDA			
Tambacounda	TAMBACOUNDA		9
	Makacoulibantang	Makacoulibantang	5
		Niani Toucouleur	3
		Ndoga Boubacar	3
		Missirah	5
	Koussanar	Netté Boulou	3
		Dialacoto	3
		Sinthiou Malem	3
Koussanar		4	
Goudiry	Kothiary		2
	<i>GOUDIRY</i>		2
	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	3
		Sinthiou Mamadou Boubou	3
		Koussan	3
		Dougué	2
		Dianké Makha	2
	Dianké Makha	Bani Israël	2
		Boutoucoufara	2
		Sinthiou Bocar Ali	2
	Koulor	Koulor	3
		Komoti	3
		Bala	2
	Bala	Goumbayel	2
		Koar	3
		<i>BAKEL</i>	3
Bakel	Bélé	Bélé	3
		Sinthiou Fissa	3
		Kidira	3

	Kéniéba	Gathiary	2
		Madina Foulbé	2
		Sadatou	3
		Toumbara	2
	Moudery	Moudéry	4
		Ballou	3
		Gabou	3
	Diawara	3	
Koumpentoum		<i>KOUMPENTOUM</i>	3
	Bamba Thialène	Ndame	3
		Mérito	3
		Kahène	3
		Bamba Thialène	3
	Kouthiaba Wolof	Payar	3
		Kouthiaba Wolof	3
		Kouthia Gaydi	3
		Pass Koto	3
		Malem Niani	2
REGION DE THIES			
Thiès		Ville de Thiès	13
		Khombole	3
		Pout	4
	Thiès Sud	Thiès Est	10
		Thiès Ouest	7
	Thiès Nord	Thiès Nord	9
	Thiénéba	Thiénaba	4
		Ngoundiane	4
		Ndiayène Sirakh	4
		Touba Toul	5
	Keur Moussa	Keur Moussa	5
		Diender Guédji	4
		Fandène	4
		Kayar	4
	Notto	Notto	5
Tassette		3	
Mbour		<i>MBOUR</i>	17
		Joal Fadiouth	5
	Fissel	Fissel	4
		Ndiagianiao	5
	Séssène	Séssène	4
		Sandiara	4
		Ngéniène	4
		Thiadiaye	3
	Sindia	Sindia	4
		Malicounda	6

		Diass	4
		Nguékokh	4
		Saly Portudal	4
		Ngaparou	3
		Somone	2
		Popenguine-Ndayane	3
Tivaouane		<i>TIVAOUANE</i>	6
		Méckhé	3
	Méouane	Mboro	4
		Méouane	4
		Darou Khoudoss	5
	Mérina Dakhar	Taïba Ndiaye	3
		Mérina Dakhar	4
		Koul	4
	Niakhène	Pékesse	3
		Mbayène	3
		Ngandiouf	4
		Niakhène	3
		Thilmakha	3
	Pambal	Notto Gouye Diama	3
		Mont Rolland	3
		Pire Gourèye	3
Chérif Lô		3	
Pambal		3	
REGION DE ZIGUINCHOR			
Ziguinchor		ZIGUINCHOR	16
	Niaguis	Niaguis	3
		Adéane	3
		Boutoupa Camaracounda	2
	Niassia	Niassia	2
Enampore		2	
Bignona		<i>BIGNONA</i>	4
		Thionck Essyl	3
	Kataba 1	Kataba 1	4
		Djinaki	3
		Kafountine	4
		Diouloulou	2
		Tenghory	4
	Tenghory	Niamone	3
		Ouonck	3
		Coubalan	3
	Tendouck	Ballingore	2
Diégoune		2	
Karthiack		3	

		Mangagoulack	3
		Mlomp	2
	Sindian	Djibidione	3
		Oulampane	3
		Sindian	3
		Suelle	3
		<i>OUSSOUYE</i>	2
Oussouye	Cabrousse	Djembéring	3
		Santhiaba Manjak	2
		Oukout	3
	Loudia Ouoloff	Mlomp	3

Article 4.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

18 janvier 2022



Macky SALL

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 février 2022



Macky SALL